ARREST

# MEMORABLE
## DV PARLEMENT
## DE TOLOSE,

*Contenant*

Vne Hiſtoire prodigieuſe d'vn ſuppoſé mari, adueuë de noſtre temps: enrichie de cent & onze belles & doctes annotations:

*Par M. Iean de Coras, Conſeiller en la Cour, & rapporteur du procés.*

Prononcé és Arreſtz generaux, le xij. Septembre, 1560.

*A LYON,*
PAR BARTHELEMI VINCENT.

*M. D. XCVI.*

# ADVERTISSEMENT au Lecteur.

I'Espere (amy Lecteur) qu'en lisant soigneusement cet arrest, ensemble ces annotations, tu auras occasion de loüer non seulement celuy qui premier le meit en lumiere: mais aussi seras persuadé d'approuuer le de ceux, qui le font renaistre par le benefice: voyre ne te repentira aucunement d'auoir quelque temps à la lecture d'iceluy: attendu presenté vn compte aduentureux, ou songe: ains vne pure, vraye histoyre, & iugement diuin, en vn cas autant estrange & memorable, qu'il en aduint iamais: contenant presque vne Tragi-comedie: car la Protase, ou entrée d'icelle est fort ioyeuse, plaisante & recreatiue, contenant les ruzes, finesses & tromperies d'vn faux & supposé mary. L'Epitaphe, ou entresuitte, incertaine, & doubteuse, pour les debats & differents suruenuz pendant le proces. La Catastrophe, & issuë de la Moralité, triste, piteuse, & miserable pour le regard de l'hypocrisie & simulation descouuerte, ensemble de la punition exẽplaire qui s'en est ensuiuie, de sorte qu'il est proposé en ce discours, vn singulier exemple de la iuste vengeance de Dieu sur les meschans, qui ne demeurent finalement impuniz de leurs demerites & forfaits. Or outre ce que la

*teneur des paroles des interrogatoires, responces, confrontations & dicton de l'Arrest, se trouue de soymesme assez insigne & notable : M. M. I. DE CORAS, homme certes de grand trauail & lecture, outre les precedentes impressions, à la priere & requeste d'aucuns de ses amis l'a reueu, & augmenté ses belles annotations & doctes commentaires: si qu'à bon droict on peut dire maintenant l'ouurage entier & parfaict.*

*

A Dieu. De Lyon ce premier iour de Feurier, 1596.

# TABLE ALPHABETIQVE DES plus notables dictions, & sentences contenues en ce liure.

*Les nombres apposez en ceste table, renuoyent aux annotations de ce present liure.*

## A

Cle-

E



F

Pene

R

V



Y



Z



*Fin de la table de ce present liure.*

# ARGVMENT ET SOMMAIRE DV FAICT.



*Artin Guerre, du lieu d'Artigat en Gascongne, ayant vne belle ieune femme, appellée Bertrande de Rols, s'en va à la guerre & demeure huict ans absent: passez lesquels, Arnault du Tilh, soy disant Martin Guerre, se presente aux sœurs, oncle, & parens dudit Martin, ensemble à ladite de Rols, femme: qui tous, pour la raison de la grande similitude qui estoit entre luy & ledit Martin absent, & pour les veritables enseignes, qu'il donnoit a chacun de toutes choses, facilement se persuadent qu'il est Martin Guerre & pour tel le reçoyuent: & est recognu de tous les habitans dudit Artigat mesmement de ladite de Rols, auec laquelle il cohabite trois ans cõme mari, & de ses œuures a deux enfans. Apres l'imposture quelque peu descouuerte, il est fait prisonnier par authorité du iuge de Rieux & en fin condamné perdre la teste, dequoy appelle au Parlemẽt de Tholose, où il est amené & ouy: soutenant tousiours, qu'il estoit Martin Guerre, cõme aussi faisoyent faire les quatre sœurs, & leurs maris, beaux freres dudit Martin, ensemble trente ou quarante tesmoins. Mais par ce que plusieurs autres au contraire, l'asseuroyent estre Arnault du Tilh, ou bien en doutoyent, n'osoyent affermer ni l'vn ni l'autre, pour la ressemblance grande du prisonnier, auec ledit Martin & du Tilh: la cour estoit en merueilleuse perplexité. Et comme on vouloit iuger le procez, Martin Guerre arriue: lequel neantmoins confronté audit du Tilh, demeure presque vaincu: tant mieux sçauoit l'imposteur farder ses mensonges, que l'autre s'aider de la verité. Dont les Iuges encor plus incertains, font venir les sœurs, & certains autres tesmoins: par lesquels le nouueau venu est remarqué, & recognu pour Martin Guerre, & l'imposture faite euidente. Dont s'en ensuit arrest que ledit du Tilh sera pendu, & son corps brusle: les enfans neantmoins procreez de ses œuures, & de ladite de Rols declarez legitimes. A l'execution duquel ledit du Tilh, condamné, confesse au long l'imposture.*

# ARREST DV PARLEMENT DE Tolose, contenant vne histoire memorable, & prodigieuse, auec cent & onze belles & doctes annotations de monsieur maistre Iean de Coras, rapporteur du procés.

*Texte de la Toile du procés, & de l'arrest.*

V MOIS de Ianuier mil cinq cens cinquante neuf, Bertrande de Rols, du lieu d'Artigat, au diocese de Rieux, se rend suppliant, & plaintiue deuant le iuge de Rieux, disant, que vingt ans peuuent estre passez, ou enuiron, qu'elle estant ieune fille, de neuf à dix ans, fut mariee auec Martin Guerre, pour lors aussi fort ieune & presque de mesme aage que la suppliant.

ANNOTATION I.

Les mariages ainsi contractez auant l'aage legitime ordonné de nature, ou par les loix politiques, ne peuuent estre (s'il est loisible de sonder iusques aux secrets & inscrutables iugemens de la diuinité) plaisans, ny agreables à Dieu: & l'issue en est le plus souuent piteuse, & miserable, & comme on void iournellement par exemple, pleine de mille repentances: partant qu'en telles precoces & deuancees conionctions, ceux qui ont tramé & proietté le tout, n'ont aucunement respecté l'honneur & la gloire de Dieu & moins la fin, pour laquelle ce sainct & venerable estat de Mariage, a esté par luy institué du commencement du monde [a] (qui fut deuât l'offence de nostre premier Pere, pour remplir la terre, augmenter, multiplier, & cõseruer le genre humain, par generatiõ d'enfans & de posterité: [b] & apres le choppemẽt d'Adam, pour euiter paillardises & dissolutions, ausquelles plusieurs destituez de cõpagnie, estoyẽt cõtrains se precipiter [c]) mais au cõtraire, tout leur but & desseing s'est arresté à quelque ambitiõ, profit particulier, & autre vanité mondaine, de laquelle pourtant, chose tant graue, tant saincte, & tant honnorable, que le Mariage, ne merite estre souillee, ni contaminee aucunement. Ie laisse à part, qu'vne ieunesse si tendre, si volage & si folastre, ne peut estre bonnement bornee de iugement, ou discretion, pour consentir [d] à vn acte de telle grandeur & importance; sans quoy toutesfois, chacun sçait bien, qu'vne si venerable conionction, ne se peut cõtracter iustement [e]. Et tant s'en faut, que les hommes deuant quatorze ans, se ressentent de leur virilité, ni les femmes, deuant les douze soyent aptes à cõceuoir, qu'en cest aage là si douillet, ne l'vn ne l'autre, ne peuuent estre bonnement excitez à aucun esguillon d'incontinence [f]: voire iusqu'à l'an seizieme, si nous croyons aux Egyptiẽs, lesquels en leurs Hieroglyphes, pour signifier volupté, souloyent grauer & peindre le nombre de seize; partãt qu'en cest aage, les ieunes garçons commencent de sentir les allumettes de la chair, s'embrasser aux delices du monde: & quelquesfois, lascher la bride trop lõgue à leurs affections desordõnees. Ie preuoy biẽ icy, qu'on m'opposera ie ne sçay quels vieux & vulgaires exemples, de certains enfans

*a chap. dernier au titre de frigid. & malefic. aux Decretales, & au chap. i. vo. & vot. redemp. au. 6.*
*b Gen. chap. 1. & canõ qui se commence quicquid, xxxij. q. ij. au Decret. c. Premiere des Cor. c. vij & c. nemo, &c. quicquid. xxxij. q. ij.*
*d Loy. i. sur la fin au Code, de falsa moneta c. pueri xxij. q. v.*
*e L. 2. aux Digestes, de ritu nuptiar.*
*f c. & 3. de despons. impub. l. minorem. Dig. de ritu nupt.*

fans en la premiere ieunesse desquels, le desir de la chair bouillōna iadis tellemēt, q̄ l'vn sur les neuf ans engrossit sa mere nourrice g, & l'autre à peine ayant attint le dixieme, irrité par actes impudiques & lascifs de sa maistresse [qui le faisoit coucher auec elle] la cogneut en fin, & rēdit enceinte h. Et encores d'vne petite fillette, qui enuirō les neuf ans, fit vn enfant i. Ce qu'aussi, ou peu s'en faut, plusieurs attribuent à Salomon, & Achaz Roys, lesquels, selon la supputation que quelques vns font, entre dix & onze ans eurent des enfans k: car Salomon eut Roboam, & Achaz eut Ezechiel l. Mais quoy? biē que l'vn enfāt [saint Hierome, pour asseurance plus grāde, appelle le Seigneur en tesmoin, qu'il ne mēt point] DOMINO TESTE, dit il, NON MENTIOR m. & les autres autheurs soyent aussi gens de literature grande, & recōmendable foy: toutesfois leur authorité n'est pas necessaire, ni si veritable que le lecteur soit obligé les croire n. Et quant à Salomon & Achaz, beaucoup d'escriuains bien doctes, font autrement le conte de leurs ans. Tant y a, que quand bien cela seroit ainsi, ce sont des exēples beaux, certes, & memorables: mais si rares pourtant, que nous ne deuons, ne pouuōs les tirer à consequence o. Et noz loix en ce faict, comme en tous autres, s'arrestent aux cas & negoces qu'elles voyent ou pensent le plus souuēt aduenir p. Voire mesmes ce grand oracle de Philosophie, Plato, parlāt de l'aage cōuenable aux hōmes & femmes, pour se marier, ordōnoit aux homme le trentieme au iusqu'au trentecinq: & aux femmes, du seizieme, iusqu'au vingtieme q, & Aristote son disciple, le trentesixieme pour les masles, & le dixhuictieme, pour les femelles r. Vray est qu'ē cela, noz legislateurs ont trop plus prudemmēt, ce me semble, preueu & consideré que plusieurs sont si mal naiz, & d'vne concupiscence si desmesurémēt deuancee, que si par le moyen de cōionction nuptiale, ils ne pouuoyēt esteindre l'ardeur qui cōmence les embraser & poindre, ils se pourroyent brutalement precipiter en ordes & detestables luxures. Pour raison dequoy, ont fait l'vsage des nopces, quelque peu plus deuancier, & plus libre, que Platon, ni Aristote: à sçauoir, en l'an quatorzieme, à l'hōme: & au douzieme, à la femme.

*g Glose en la somme xx. q. i. Iean André & Panorme au c. puberes. de despon. impub. tous allegans S. Gregoire en ses dialogues.*

*h. S. Hierosme en vne de ses epistres adressee ad Vitalē.*

*i Alberiq. en sō dictiōnaire sur la dictiō z.*

*k Io. And. & Panor. au c. fin. de eo q dux. cōs. vxo. au Decret.*

*l Au liu. 3. des Rois c. xj. & au 4. cha. 18.*

*m. S. Hierosme escriuant ad Vitalem.*

*n e. cum apostolica. de iis quæ fi. à præ. aux Decreta.*

*o. ego solis, en la distinction ix. du Decret.*

*p. c. statuimus. §. der. lxi. dist. pl. nam ad ea. D. de legi.*

*q Platō au 6 l. de sa Republ. & au vj. des loix. r Aristote au 7. des Poli. c. 16.*

me ſ. Meſme qu'en ceſt aage, on void quelquesfois aduenir, que la vertu generatiue cōmence ſe mouuoir en l'hōme, & la purgation des fleurs aux femmes: & par ainſi, que l'homme & la femme peuuent produire ſemence forte pour cōceuoir & engendrer. Bien que ſur l'annee ſeizieme, & mieux encor ſur la dixhuitieme, la vertu naturelle ſoit de beaucoup plus robuſte & puiſſante: dōt noz Iuriſcōſultes ont appelé l'an dixhuictiéme, pleine & parfaite puberté t: & en outre ont enſeigné, que dās l'an dixſeptiéme, l'hōme encor eſt preſque en ſon enfance. Ce q̃ les anciēs Romains demonitroyent bien aux enfans des Senateurs, ou d'autres illuſtres & honorables maiſons, auſquels iuſques en l'ā dixſeptieme, faiſoyēt porter la meſme façon d'habillemens, qu'ils auoyēt porté en leur premiere enfance, à ſçauoir vne robe longue, iuſqu'aux talons, bādee tout à l'entour de pourpre, qu'ils appelloyēt PRAETEXTA, auec vne petite bague d'or, en forme de cœur, pendue à leur col, qu'ils appeloyēt BVLLA; à fin qu'en la regardant, ils euſſent occaſiō de penſer, qu'ils ne ſeroyent eſtimez hommes, ſinō autant que leur cœur ſeroit hōneſte, bō, & vertueux z. Et ſi quelqu'vn eſt encor ſi curieux, de vouloir recercher & entendre la cauſe, pourquoy les femmes ſont pluſtoſt aptes au mariage que les hōmes, ie reſpondray auec Ariſtote, que cōme les femelles, dans le ventre de leur mere, pour leur froideur & debiliteſſe, retardēt plus lōguement à ſe baſtir & parfaire, iuſqu'à attēdre quelques fois le dixieſme mois; où toutesfois les maſles plus vertueux & robuſtes, ne paſſent gueres le neufieme. Auſſi quand les femmes ſont nees, pour la meſme raiſon de leur foibleſſe & debilité, croiſſent & enuieilliſſent pluſtoſt que les maſles. Dont faut attribuer cela à la nature qui rend les femmes pluſtoſt aptes à engendrer, comme eſtans plus freſles, & pluſtoſt creuës, & enuieillies: à l'exemple de tout fruict, lequel de tant plus eſt petit & menu, de tant ſe meuriſt plus promptement, & auec plus grande celerité.

ſ L. minorem D. de rit. nu. paragr. i. de nu. aux Inſtitution de Iuſtinien c. Puberes. de deſpon. impub.
t Ariſtote au v. de la nature des animaux. c. v.
u Macrobe au ſonge de Scipion. c. vi.
x L. arrogato parag. i. D. de adoptio. l. Mela para. i. De ali. leg.
y L. i. parag. pueritiam. D. de poſtul.
z Macrobe au premier liure des Saturnales c. vi.
a Ariſtote au iiij. de la generation des animaux. c. vi. & vij. & au liure de la nature d'iceux. c. iiij.
b Pline au vij. liure de la naturelle hiſtoire. c. iij.

TEXTE.

## Auec lequel auroit demeuré neuf, ou dix ans, & de ſes œuures procreé vn fils appelé San

lé Sanxi, encore viuant: mais pour quelque leger larçin de blé, qu'iceluy Martin auoit faict à son pere, se seroit absenté du païs, & demeuré huit ans dehors, sans que la suppliant pendant ce temps, en ayt entendu nouuelles aucunes.

ANNOTATION II.

Ceste diuturne, & longue absence du mary, le rendoit de prime face, grandement coulpable, & presque hors de toute excuse, comme ayant donné l'occasion au malheur & desastre, qui depuis s'en est ensuiuy: tesmoin sainct Augustin, quand il dit, SI TV t'abstiens longuement sans la volonté de ta femme, tu luy donnes licence de paillarder: & si elle mal-verse, son peché sera imputé à ton abstinẽce. a. Dõt quelques vns ont biẽ osé dire, qu'vn Iuge pourroit iustemẽt absouldre la femme, accusee par le mari d'adultere, si elle n'est cõuaincue d'auoir prodigué son honneur, & s'estre abandonnee, qu'apres auoir esté lõguement delaissee de son mari b: d'autant que le mari, qui a baillé les occasions, & par ainsi s'est rẽdu luy mesmes coulpable du forfait c, ne le peut exprobrer, ni reprocher à sa femme d. Comme en pareil cas aussi, le mari qui par les vieilles loix pouuoit repudier sa consorte, si sans son congé elle auoit couché hors la maison. Toutesfois si luy mesmes l'auoit chassee, & à ceste occasion elle a demeuré toute la nuict dehors, ne la peut repudier, parce (dit Iustinien) que luy mesmes est autheur de ceste faute e. Mais si ceste opinion estoit veritable, les femmes assez d'elles mesmes lascieuses, pourroyent empoigner vn grãd pretexte de se prostituer auec impunité, se couurans du manteau de l'absence du mari: à qui tant s'en faut que nous deuions prester la main, qu'au contraire, chacun doit reieter ceste sentence, comme impie, indigne d'vn Chrestien, & si barbare, que mesmes les Ethniques & Payens n'ont pas trouué bon, que la femme [de laquelle le mari a demeuré longuement absent] se remariast, iusqu'apres auoir entendu

*a S. August. au liure De adulterim cõiugiis, les paroles duquel sõt transcrites au c. si tu abstines xxxij. q. ij.*

*b Pierre de Rauenne en son Alphabet.*

*c c. si tu abstines. xxxij. q. ij.*

*d Paragra. si ergo cõtigerit lic. ma vt & alia aux nouuelles d. Iustinien, sous la collation vij.*

*e L. consensu para. vir quoque C de rep.*

*f Aud. parag. si ergo.*

nouuelles certaines de la mort du mari g. Dequoy la chaste Penelope, iadis graua vn sainct, & eternellement memorable exemple aux tableaux de la posterité. Car durant l'absence d'Vlysses son espoux, [qui fut toutesfois de vingt ans] ne peut estre iamais vaincue des continuelles prieres de ses parens, ni persuadee, par vrgentes sollicitations d'infinis ieunes hommes, [qui pourchassoyent l'auoir à femme] de se remarier.

*Penelope poterat, bis denos salua per annos*
*Viuere, tam multis fœmina digna procis.* h

Et parce qu'outre l'excellence & naïfue beauté, de laquelle nature l'auoit heureusement enrichie, elle estoit encore recommandee de ie ne sçay quel rayon de vertu, douceur & simplicité, qui la rendoyent amiable, & admirable enuers tous, elle estoit pressee violentement, & sollicitée presqu'auecques forces, de ses poursuyuans: pour lesquels repousser gracieusement, elle impetra d'eux delay, iusqu'à tant, qu'elle eust acheué de tistre le peu de toile, qu'elle auoit en sa main (ce qu'ils luy accorderēt) esperās voir la toile bien tost tissue: mais elle ayant tousiours le cœur à son Vlysses, pour frustrer ces gentils amoureux de leur folle esperance défiloit la nuit, ce qu'elle auoit tissu le iour: & ainsi les entretint & abusa iusqu'au retour de son confort i. Dont ne faut estre si impie, de penser que si la femme s'estoit prostituée, durant l'absence du mari, (qui à ceste raison l'a dechassé) & elle demandoit estre reintegree en son mariage, ne luy fust iustement opposé l'adultere k l: si ce n'est que le mari eust presté la main à la maluersation de sa femme, & à ces fins se fust industrieusement absenté. Car bien que cela n'excuse point la femme, laquelle pour chose du monde, ne se doit rēdre si liberale de son honneur, qu'elle doit auoir mille fois plus cher que la vie, toutesfois cela charge le mari, & le rend si auant coulpable, qu'il seroit sans difficulté puni comme maquereau de sa femme, tant s'en faut, qu'il luy peust obiecter, ne reprocher telle faute en iugement. Et si quelqu'vn icy demande combien de temps est obligee la femme d'attendre son mary absent

*g. L. vxores. D. de diuor. L. vxor. & au tentique hodie C. de repud. paragr. sed etiam. de nup. aux nouuelles de Iustinien sous la iiij collation in præsentia de spōsal.*

*h Properce au liure ij. de ses elegies.*

*i Homere en l'Odyssee.*

*K c. significasti de diuort. l L. cum mulier D. solu. ma. c. discretionem de eo qui cog. consa. vxo. x. intelleximus & illec la glose, de adulter.*

*m L. Palam. parag. i. D. de ritu nup. c. Agathosa xx. vij. c. ij. Ita ne xxxij q. v. n L. ij. parag. si publico. l. si vxor. parag. j. D. de adult.*

sent (duquel n'est certain, s'il est vif ou mort) auant que pouuoir penser à second mariage. Ie respondray que si toutes les femmes auoyent la volonté si bonne, que Penelopé, de qui nous auons narré l'histoire, ou que Porcie, fille de Caton qui disoit la femme n'estre chaste, ne pudique, qui se remarie, & auoyent l'intention de dire auec Dido:o.

*Ille meos primus, qui me sibi iunxit amores,*
*Abstulit: ille habeat secum, seruetque sepulcro,*

Nous n'aurions pas grand peine de terminer ceste question. Mais puis que toutes n'ont pas vn tel don de continence, ne le pouuoir de dompter, & vaincre auec si grand force la passion de la chair, & qu'apres la mort du mari, Dieu par sa saincte loy, permet à toute femme se remarier, à qui elle veut p. Ie dy au propos de nostre demande, que bien que la loy ciuile en quelque lieu se soit contentee de faire attendre la femme, cinq ans q: toutesfois l'Empereur Iustinien, & les Pontifes de Rome, ont voulu, qu'encor que fussent passez trente ans, s'il n'y a nouuelles certaines du mari, ne soit loisible à la femme se remarier r. Vray est que les mesmes autheurs entendent bien, que les nouuelles seront trouuees assez certaines [le mari estant mort à la guerre] si le capitaine, souz lequel le mari suyuoit les armes, enuoyoit certificat de sa mort, ou luy mesme en personne l'attestoit s. Ou bien, si le mari estoit noyé, de prouuer que la nef où il estoit, s'est effondree. Voire suffiroit, de monstrer par tesmoins, ou autrement le bruit estre par tout respandu de sa mort t. Car bien que la preuue par bruit & renommee, selon les reigles ordinaires & communes, ne soit concluante, ne receue u; toutesfois où l'on ne peut facilement recouurer veritable & certaine preuue, comme quand le mari auoit demeuré en pays lointain, longuement absent, telle maniere de preuue, par bruit & fame suffiroit.

o Vergile au iiij. des Aenei.
p Premiere des Corinth. vij.
q L. Vxores. D. de diuor. parag. sed etiã de nup. aux nouuelles de Iustin sous la collation iiij.
r Para. Quod autem vt lic. mat. & auia. aux nouuelles de Iustinien. sous la collatiõ vij. vt hodie C. de repud. c. ij. de secun. nu.
s L. vxor. & Autẽtique hodie. C. de rep.
t L. qui duos D. de reb. du.
u Glose au c. quoniam, Parag. si verò velit non con.
x c. veniens. j. de testib.
y Accurse & Bartole en la loy Siquidem C. sol. mat. & en la l. ij. par. si dubitetur D quẽadm. test. aper.

TEXTE.

Passez lesquels huit ans, se seroit à elle presenté vn personnage, appellé au vray, Ar-

nault du Tilh, dit Panſette, du lieu de Sargians, ſoy diſant toutesfois Martin Guerre, & mari de la Suppliant.

ANNOTAT. III.

Voici vne nouuelle eſpece d'affrontement & d'impudence: non gueres pourtant diſſemblable à l'argument de Plaute, en la premiere comedie, où il introduit Iupiter extrémement amoureux d'Alcmena, femme d'Amphytrio, de laquelle n'ayant eſperance pouuoir vaincre la chaſteté par preſens, prieres ny autres allechemens d'amour, & ſachant qu'Amphytrio s'en eſtoit allé contre les Teleboës, Iupiter prend la forme d'Amphytrio, & feignant vne nuict eſtre reuenu de la guerre, abuſa d'Alcmena: laquelle auparauant enceincte des œuures de ſon mari, fut derechef engroſſee par Iupiter: dont aduint apres qu'elle, à vn meſme enfantemēt, accoucha de deux fils, l'vn d'Amphytrio, appellé Iphyclus, & l'autre de Iupiter, qui fut nommé Hercules. Sur quoy le plus beau de la fable fut, qu'eſtant Amphytrio de retour, & ayant enuoyé deuāt Soſias ſon ſeruiteur, à ſa femme, pour annoncer ſa venue, Soſias trouue Mercure, (qui auoit ia prins la forme de Soſias, ſeruiteur auſſi de Iupiter) & s'entredebatent longuement, lequel des deux eſtoit le vray Soſias. Mais en fin, Mercure victorieux, chaſſe l'autre: & n'en aduint guere moins à Amphytrio, qui eſt rudement receu de ſa femme, perſuadee, qu'il fuſt l'impoſteur, & la vouluſt abuſer. En fin Blepharo eſt eſleu arbitre, pour iuger lequel des deux eſt le vray Amphytio, qui pour l'entiere ſimilitude, qui eſtoit entre eux, ne ſceut oncques diſcerner l'vn de l'autre, dont Amphytrio plus esbahi, vouloit recourir aux Deuins. Quoy voyant Iupiter pour monſtrer l'innocence d'Alcmena, deſcouure au long tout le faict à Amphytrio, & le remet en paix, & amitié auec ſa femme. a

a Plaute en ſon Amphytrio.

TEXTE.

Et s'eſtant ledit du Tilh, comme eſt vray ſemblable, accompagné à la guerre dudit

re dudit Martin, & d'iceluy (souz pretexte d'amitié) entendu plusieurs choses priuees, & particulieres de luy, & de sa femme.

ANNOTAT. IIII.

Vn des plus singuliers fruicts, & plus precieux effects de l'amitié, est la douceur, & le plaisir qu'on a de pouuoir librement descouurir ses secrets, & ses pensées à son ami : qui est vn autre soy-mesmes. Y a il rien au monde plus singulier (dit en quelque lieu Ciceron) qu'auoir vn homme, auec lequel tu puisses, & oses parler, comme à toy-mesme a, & duquel disoit Plaute, tu ne seras iamais deceu? b

*a Ciceron en son liure de l'amitié.*

*Decipitur nemo, mea quidem sententia,*
*Qui suis amicis narrat rectè res suas.*

*b Plaute en la comedie inscripte, Pænulus.*

O que c'est vn grand bien, (adioustoit Seneque) quand les cœurs sont si bien prepaprez que tout secret y descend en asseurance : desquels la conscience tu craignes moins que la tienne : le parler t'oste & appaise l'inquietude de de ton esprit : l'aduis te donne conseil, & la veuë te resiouit, & console c. Certes l'heur, & bien est si grand, que Socrates & Darius disoyent, que toutes les terres & facultez de ce monde, ne se peuuent parangonner à vn bon, vray & prudent ami. Alexandre le grand, passant par Troye, couronna la statue d'Achilles, & ne le loüa de rien tant fortuné, que d'auoir eu Patrocle pour ami. O toy Achilles heureux, dit-il, qui euz en ta vie, vn si loyal & entier amy, que Patrocle d. Vray est que tels & si parfaits amis, comme vn Achilles, & Patrocle : vn Pylade & Oreste : vn Damon, & Pythie : vn Thesee, & Pyrithoé ne se trouuent point pour le iourd'huy, tant est mal-heureux nostre siecle.

*c Seneca au liure de la träquilité de la vie.*

*d Plutarque en la vie d'Alexandre.*

*Illud amicitia quondam venerabile nomen*
*Prostat: & in quæstu, pro meretrice sedet.*
*Diligitur nemo, nisi cui fortuna secunda est,*

*Quæ simul intonuit, proxima quæque fugat.* [e]

Mesmes que de ceux, esquels on peut colloquer quelque fiance, il s'en trouue si difficilement, que le Phenix quelquesfois, n'est pas si rare : voyre en ce temps, les disgraces en amitié sont si grandes ; que plusieurs font profession auec nous d'intime amitié, & se monstrent exterieurement plusque nostres, desquels neantmoins l'esprit & l'entendement est desloyal, plein de toute prodition, & de toutes parts nostre aduersaire : & sous l'honneste manteau d'amitié, sont noz grans ennemis : plus mauuais certes, & dangereux, que ceux qui pour tels ouuertement se declarent [f]. Car quelle peste pourroit on songer plus violente, pernicieuse, ni plus efficace à nuire, qu'vn familier ennemy,[g]. lequel nous a irreparablement offensez, auant que se douter de luy ? ou toutesfois, nous pouuons facilement euiter celuy qui ouuertement se monstre nostre aduersaire [h]. Voila pourquoy faut bien estre prudent, à choisir vn ami : & manger vn muy de sel auec vn homme : c'est à dire, conuerser longuement auec luy, auant qu'y mettre sa fiance & luy commettre rien des choses plus secrettes [i]. Traite ta cause [ disoit le Sage ] auec ton ami, & ne reuele point tes secrets à vn autre : que parauanture celuy qui t'escoute, ne te le reproche, & que ce blasme ne retourne sur toy [k]. On attribue encore à Bias, vne sentence plus estroite, à sçauoir qu'il conuenoit tellement aymer vne personne, qu'on pensast aussi quelque iour le hayr [l]. ce que Publius Minus entre ses plus graues sentẽces, apres vsurpa disant.

*Ita amicum habeas, posse vt fieri inimicũ putes.*

Ayes ton amy en tel rang, que tu cuides qu'il peut à l'auenir estre ton ennemy. Paroles (ainsi que Scipion escrit aux œuures de Ciceron ) les plus ennemies de l'amitié qu'on pourroit excogiter: & si barbares, qu'il ne se pourroit persuader que Bias, vn des sept sages, & tant renommé les eust vomies. Car comme est il possible, que tu sois vray ami de celuy, duquel tu crains à l'aduenir estre son ennemy [m] ? Il est bien vray, que comme il n'y a rien de permanent en ce monde [n], l'amitié en tous temps & en toutes personnes, ne peut pas estre perdurable, iusqu'au dernier

e Ouide au li. iij. de Ponto.

f c. i. en la distinctiõ xciij

g Accur. en la l. au commencement D. ad Silla. & en la l. data. C. de donatio.

h Ciceron en la iiij. in Verrem

i Aristote au li. viij. des Ethiques.

k Prouerbes c. xxv.

l Diogenes Laerce en la vie de Bias Prienee.

m Ciceron au li. de Amici. nl. eumdebere C. de scruit. vrb. prædio.

dernier soupir de la vie, d'autāt q̃ les mœurs, & affections des hommes, souuentesfois se changent, ou pour prosperitez, ou pour aduersitez: ou pour la pesanteur du vieux aage, & quelque fois les amitiez se departēt pour contētions & noises, ou pour quelque bien, profit & commodité, à laquelle chacun pretēt, & aspire particulierement pour soy. Mais que pour telle separation d'amitié 10 on vienne apres manifester & s'entrereprocher les choses secrettes, qu'on s'estoit au parauant communiquées, cela à mon aduis ne se fait point, qu'entre personnes miserables, & deplorees. 10 Cicero au li. de Amicitia.

TEXTE.

Ledict du Tilh, se confiant en ce qu'il rapportoit entierement des trais & lineamens du visage ledit Martin, violant en premier lieu toutes loix d'amitié, & apres vsant d'vne nouuelle espece d'affrōtemēt & piperie: se seroit presenté aux quatre sœurs, oncle, & parens d'icelluy Martin, & à ladite Bertrande de Rols, voire à tous ceux du lieu d'Artigat: donnant à tous plusieurs particulieres, & si proches enseignes, que non seulement les estrangers, mais encor tous lesdits parens, voire la suppliante se persuaderent, que c'estoit veritablement Martin Guerre.

ANNOTAT. V.

C'est le faict en son espece, le plus grand, prodigieux & esmerueillable, qu'on puisse lire en Annales quelconques, soyent Grecques ou Latines, antiques ou modernes: esquelles on entendra bien plusieurs exemples de certaines personnes, entre elles si semblables, que ceux qui les voyoyent, restoyent errans & confuz, ne les scachans discerner ne recognoistre: & prenant souuentesfois l'vn pour l'autre, & que souz le pretexte de ceste re-

semblance, accompagnée de mille fraudes & mensonges. Quelques vns naiz de pauure, bas & hũble lieu, ont sceu si bien pratiquer, qu'ils persuadoyent à tout vn peuple d'estre issuz de race grande, noble & illustre, comme vn Smerdes, Archelaẽ, Equice, Helophile, & autres plusieurs desquels l'histoire cy dessouz en lieu plus commode, sera narree. Toutesfois si les circonstãces sont mesurees à droite aulne, & poisees à iuste balance, ce faict apparoistra incomparablement plus monstrueux & admirable, que tous les autres en nul desquelz se trouuera, que telle similitude, bien qu'elle fust fardee, & reuestuë de mille necessaires mensonges, ayt este si puissante d'imposer à tous les parens, & mesmes à quatre sœurs, & à l'oncle qui auoit nourri le nepueu dés son enfance, comme en ce faict ici, voire [qui doit tirer chacun en plus grande admiration], à la propre femme, ayant receu vn autre pour son mari, & auec iceluy familierement conuersé, comme mary & femme font, l'espace de trois ans, & d'auantage : sans iamais s'apperceuoir, non pas seulement soupçonner de la fraude. Bien qu'en autres suppositions les femmes se soyent monstrées souuent plus aigues, viues & perspicaces à les descouurir & cognoistre, que les hommes : comme tesmoignera bien l'histoire de la femme de Q. Sertorius à Rome, & de Ieanne, fille du compte Balduin en Flandres : ainsi que nous dirons apres plus amplement. [a] Et touchant les similitudes grandes, qui ont esté entre quelques hõmes, il y en a eu, pour le passé plusieurs dont les vnes estoyent entretenues sans fraude, & les autres produisoyent de grandes & notables impostures. Quant aux premieres, iadis à Rome, Vibien, & Publice, personnes de fort basse & ville condition, r'apportoyent si bien ce grand Pompee, que les Romains les appeloyẽt Põpées, & à Pompee quelquefois le nommoyent Vibien, ou Publice [b]. Pareille ressemblance fut entre Corneille Scipion & vn porcher [ou selõ les autres victimaire] c'est à dire, reuendeur de bestes pour sacrifice, qui s'appeloit Serapion [c]. De mesmes, entre Hibreas Milesien, ce grãd & renommé orateur : & vn Serf, que l'histoire ne nomme point : tellement que les Anciens croyoyẽt fermement qu'ils fussent freres [d]. A M. Antoine, en son

*a En l'annotation lxxxj.*

*b Pline au liure vij. c xij. Solin en son Polhisto. c. v*

*c Valere le grand au li. ix. c. xv Pline & Sol au dessus.*

*d Valere au lieu dessus allegué.*

triũ

triumuirat, Thoranius auoit vendu deux ieunes garçons pour gemeaux, pource qu'ils se ressembloyent du tout, bien que l'vn fust de France, & l'autre d'Asie. Quoy entendu par M. Antoine, qui en auoit payé trois cens sesterces, reuenans à trois mille sept cens cinquante escus de nostre monnoye [car le sesterce, selon la supputation de Budee & autres personnes doctes, & fait la reduction à la monnoye de France, valoit enuiron vingt cinq escuz, lequel multiplié trois cens fois, reuient peu plus, peu moins, à ladite somme de 3750. escus] il en fut de premier front vn peu fasché, mais Thoranius luy remonstra que ce de quoy il se plaignoit, deuoit estre par luy estimé le plus precieux de son achapt. Car si les enfans eussent esté bessons, il n'y eust eu rien d'esmerueillable, s'ils eussent esté semblables, pour estre procreez d'vne mesme semence, sous mesmes astres & constellations: Mais de voir deux enfans naiz de diuers parens, en diuers païs, & si loingtains, l'vn en l'Asie, l'autre en l'Europe estoit chose prodigieuse, & grandement admirable. Laquelle response contenta tellement Marc Antoine, qu'il souloit dire, n'auoir en la grandeur de ses facultez rien si cher, ne si precieux, que ces deux garçons [e]. Iadis en Sicile, y auoit vn pescheur, tellement semblable à Sura Romain, pour lors illec Proconsul: qu'ils estoyent, non seulement pareils de similitude corporelle, mais encor de la maniere de parler. Car tous deux estoyent begues: auquel Sura dist vne fois par ieu, s'esbahir grandement, comme il luy estoit si semblable, veu que mon pere [disoit Sura] ne fut iamais en ce pays: voulant par là taxer l'honneur & la chasteté de la mere du pauure pescheur: lequel pourtant, ne se monstra lourdaut à luy respondre, disant que Sura n'auoit occasion s'en esmerueiller, car son pere auoit esté souuent à Rome [f]: reiettant par ce moyen sur la mere de Sura, ce que Sura auoit voulu empraindre à la sienne. Sebastien Munster, homme de leçon grande, en sa cosmographie recite, qu'apres la troisieme desconfiture des Bourguignons, [où leur Duc Charles fut tué] faite par les Suisses, qui fut enuiron l'annee mil quatre cens soixante & dixsept, vint vn homme à Bruxelles, ville du diocese de Spire, qui ressembloit si naifuement le feu Duc

*e Solin & Pline, aux lieux prealleguez.*

*f Pline, Solin & Valere aux lieux que dessus.*

Duc Charles, que le peuple constamment asseuroit que le Duc n'estoit point mort, & que celuy-la estoit veritablement le Duc Charles, combien que luy-mesme affermast le contraire, & viuement niast qu'il le fust g. François Sforce Duc de Milan, auoit à son seruice vn ieune soldat, qui le ressembloit si bien, que tous les autres soldats (prins argument de telle similitude) appeloyent ce ieune homme souuentesfois le Prince, auquel comme dans vn miroir, le Duc se delectoit souuent voir son image, ses gestes & contenances: recognoistre sa voix, & se contempler soy-mesmes. En mesme temps & païs, ce Duc Sforce auoit vn plaisanteur, nõmé Marchesin, qu'il appelloit le seigneur Sigismond Malateste son fils, pour ce qu'ils estoyent entierement semblables. h Dequoy iceluy Malateste auoit si grand honte, que quand il vouloit aller à Milan voir le Duc son beau pere, il l'enuoyoit premierement supplier de mander ailleurs Marchesin. Des similitudes qui ont esté cause de plusieurs impostures, factions grandes, & entreprises memorables, nous en parlerons plus commodémẽt cy bas en quelque lieu, s'il plaist au Seigneur. i Mais icy peut estre que quelqu'vn voudra recercher, & entendre la cause, pour laquelle on voit souuent les hommes procreez de diuers parens, en diuers & lointains lieux, neantmoins se rapporter si bien, & proprement des traicts du visage, & de la composition du corps, que facilement ne se peuuent discerner les vns des autres. Auquel ie diray premierement, qu'il faut auec l'honneur, & la reuerence qu'il appartient, rapporter la source, & la cause de tels faicts, à l'entendement de ce grand ouurier de nature (qui est le Dieu tout puissant) lequel ne s'asseruist aux races, ni aux païs, ny aux affections des personnes, mais par son infinie & incomprehensible prouidence, secrets, hauts & inscrutables iugemens, proiette ses idees, & forme ses creatures, comme il luy semble: toutesfois, voit on aduenir le plus souuent, que les semblances des hommes passent iusqu'aux races: & que tout animal, non seulement procree son semblable: mais encor luy depart ses propres, & naturelles vertus.

*g Müster au liure ij. de la cosmographie.*

*h Raphael Fulgose au liure ix des choses memorables c.xv.*

*i En l'annotation.lxxxj.*

*Fortes*

*Fortes creantur fortibus, & bonis,*
*Est in iuuencis, est in equis patrum*
*Virtus: nec imbellem feroces*
*Progenerant aquila columbam* [k].

k Horace au iij. li. des Carmes.

Iusques à voir la posterité, porter ores les nerfs, ores les cicatrices, ores quelconques autres marques de ses ancestres, & de son origine, tesmoins les Lepides Romains, desquels y en eut trois d'vne maison, ayant chacun l'œil couuert d'vne petite peau. Et Nice Bizantin, qui nasquit noir comme vn more, rapportant plustost son ayeul, que sa mere belle & blanche, engendree toutesfois par adultere, d'vn Ethiopien [l]. Mais les forces de la nature, ni des races, ne peuuent pas tant que nous ne voyons quelquesfois la posterité degenerer, & dissemblable à ses progeniteurs: comme des beaux, naistre des laids & diformes; des robustes & forts, issir des impuissans, & foibles: des bons & vertueux, proceder des vicieux, & meschans [m]. Autrement, si par fois, cela n'aduenoit ainsi, faudroit pour le bien public defendre par loy generale & inuiolable, aux laids, debiles, & meschans, le mariage & compagnie charnelle des femmes: afin que tous infailliblement nasquissent beaux, puissans, & robustes. Sur quoy Alexandre Aphrodisee se trauaille fort à fonder, & monstrer la cause, pour laquelle on voit aduenir souuent, qu'vn homme stupide, grossier, & sot, voire vn nyés, produira des enfans accors, prudens, sages, & discrets. Et conclud la raison estre, pour autant qu'vn badaut en l'acte venerien, se laisse tellement surmonter, & vaincre à la volupté presente, qu'il ne pense lors à autre chose: ayant volontairement plongé l'esprit, & l'ame dans le corps, dont la semence est puisee & tiree de ce corps, parmy lequel l'esprit se trouue participer grandement de la vertu raisonnable: & fait que les enfans, qui en descendent, sont plus prudens, & spirituels que le pere. Comme au contraire, ceux qui sont ingenieux, discrets ou sçauans, parce que leur esprit incessamment trauaille, & s'occupe ailleurs qu'au plaisir de la chair: voire mesmes, sur l'instant de l'acte, auquel du tout ne se laisse vaincre, fait

l Pline au liure vij c. xij.

m Plutarche au v. liure de placitis philosophor. c. xij.

cre, fait que la semẽce, qui vient à decouler apres, n'ayant rien que du corps (car l'esprit vagoit ailleurs) n'a pas aussi beaucoup de vertu raisonnable, & naturelle n : qui fut (au iugement de plusieurs) la cause, qu'Aristarchus Alexandrin homme de singuliere, & recommandable erudition, procrea neantmoins Aristagoras, & Aristarchus, ses enfans hebetez, stolides, & presque niez. o A ce propos, le lecteur prendra en bonne part, si ie transcris les parolles de Spartian, lequel escriuant à Diocletian l'Empereur: Il est certain [disoit-il] Auguste, qu'il n'y a eu presqu'aucun, de ces grans, & illustres personnages, qui ayent laissé des enfans bons, & vtiles à la republique : car ou ils sont decedez sans en auoir, ou bien les ont euz tels, qu'il leur eust esté meilleur [sans cõparaison] de n'en auoir eu oncques. Et pour commencer à Romulus, il n'eut point de posterité. Numa Pompilius son successeur, n'eut rien qui peut profiter au public. Et puis Camillus eut-il enfans à luy semblables? Et Scipion, quoy? Les Catons, quoy? qui furent personnes excellentes, & rares. Mais que diray-ie d'Homere, Demosthene, Vergile, Salluste, Plaute, Terence? Mais encore de Cesar? Et quoy de Ciceron? auquel seul eust esté meilleur n'auoir point des enfans. Quoy d'Auguste, qui n'eut pas seulement bon son fils adoptif: bien qu'il eust la faculté d'en eslire vn bon entre cent mille? Trajan ne fut il pas deceu, au chois qu'il fit d'Adrian son neueu? Mais venons aux fils naturels. Quel heur pouuoit aduenir plus grand à Marc Antonin Philosophe, & Empereur, que s'il n'eust point laissé Commodus son heritier? & Seuerus Septimus, s'il n'eust point engendré Bassian p? Mais pour reuenir à noz brisees, & recercher curieusement la cause des similitudes, ie ne trouue pas mauuaise l'opinion d'Empedocles, & des Physiciens, qui pensent cela proceder de l'imagination que la femme peut auoir conceue sur l'heure qu'elle engendre: laquelle a tant de puissance sur le fruict qui se vient à former, que le caractere de l'image en demeure perpetuellement graué sur luy. q Donc on a veu iadis plusieurs fois les enfans estre nez semblables aux pourtraits, que les meres tenoyent pour delices en leurs chambres & cabinets r, tesmoin celle, qui ayant ententiuement

n Alexandre Aphrodisee au c.29. des problemes.

o Pierre Crinit au li.xxj. de l'honneste discipline c.x.

p Pierre Crinit au lieu preallegué.

q Accurse en la loy quaret antiquis D. de verbo. signi. & en la l. non sunt liberi D. de stat. ho.

r Plutar. au v. liure de placit philosopho c xij.

ment regardé, sur l'instant qu'elle engrossissoit, vne peinture de more, estant autour de son lict, fit l'enfant noir comme vn Ethiopien. S. Hierome en quelque lieu recite, qu'vne laide femme, mariee à vn hydeux & difforme mary, ayant enfanté vn beau garçon, fut à ceste occasion grandement soupçonnee & accusee d'adultere: & neantmoins sauuee par conseil & prudence de ce souuerain medecin Hippocrates, lequel fit auiser si en la chambre de la femme y auoit quelque belle peinture, semblable à l'enfant: ce que fut trouué, & ainsi la femme deliuree du crime & soupçon [f]. Les liures des Philosophes en sont pleins, que les choses veuës par la femme, sur le poinct de la conception, ont grande vertu pour donner forme & imprimer caracteres a la creature qui s'engendre. Où prendront enseignement tous les mariez, qui se plaisent aux peintures, de n'en tenir point en leurs chambres de laides, monstrueuses, ou difformes, pour obuier à tels scandales. Sur quoy nul ne sçait (comme ie croy) l'histoire de Iacob, lequel ayant conuenu auec Laban, que toute beste des troupeaux, marquetee de quelques taches de couleur diuerse, seroyent à luy pour son salaire, fit peler des verges verdes de diuers arbres, & les mettre à l'abreuoir, ensemble les escorces, à fin que les cheures & brebis du troupeau, regardans les verges, & les escorces de couleur differente, formassent aussi les faons marquetez de dissemblables taches [t]. Du temps de l'Empereur Charles iiij. quelques vns attestent qu'vne femme, pour auoir trop fixement regardé, sur l'heure qu'elle engendroit, vne effigie de sainct Iean, vestue de peaux, enfanta vne fille toute velue comme vn ours. Loys Viues homme bien lettré, & versé en toutes disciplines, recite que Marguerite fille de Maximilian Empereur, faisoit de son temps vn conte à Iean Lamuze, homme docte, & ambassadeur du Roy Ferdinand d'Hongrie, qu'en vne ville de Brabant, qu'il nomme Buscunducis: comme on faisoit vne procession generale à l'honneur de quelque sainct, & selon leurs vieilles ceremoines, les vns fussent accoustrez en forme d'Anges, & les autres en habit de diables: l'vn de ceux-cy bondissant, & sautellant par les rues tout es-

f S. Hieros. aux quest. sus Genese.

t Genese. cha. xxx.

chauffé s'en va droit à sa maison trouuer sa femme, la iette sur le lit, luy disant qu'il la vouloit engrossir d'vn diable. Ce qu'il fit, ou pour le moins d'vn fils qui eut la forme d'vn diabloton, & qui commença dés qu'il fut né à sauteller, & bondir [u]. Et si le lecteur ne se contente, mais encor demande la raison pourquoy ceste impression de formes differentes, selon les conceptions, aduient peculierement aux hômes plus qu'aux autres animaux : ie m'estimeray de leur respondre suffisamment auec Pline: si ie leur dy, que la promptitude des pensees, celerité de l'entendement, & la diuersité des esprits, empraint diuerses formes & marques aux hommes, où toutesfois aux autres ames viuantes, les conceptions & pensees sont vniformes & semblables entre tous, & à chacun en son espece, & par ainsi n'ayant point ceste numerosité d'imaginations, formes, representatiôs, [x] tousiours procreent leurs petits faons, raportant leurs peres & meres. Et pourtant aussi, que les personnes, sur l'instant du plaisir Venerien, ne s'occupent pas le plus souuent, qu'à la seule voulpté, en laquelle côtiennent l'esprit, sans l'esgarer à quelconque autre pensement. Aduient aussi que les enfans communément sont semblables à leurs parens & progeniteurs. D'où quelques vns de noz interpretes en droict, determinent vne vieille question : Si la femme, incontinent apres la mort du premier mary, se remarie, & au bout de neuf mois, enfante : auquel des deux mariz on doit adiuger l'enfant [y]. Car bien que plusieurs l'adiugent au premier mari [z], par ce mesmement qu'il est à imputer au second, qui s'est trop hasté à espouser la vefue [a]. Et d'autres au second tant par ce qu'il a plus longuement labouré & cultiué la terre [b], c'est à dire cohabité charnellement auec la femme, pour l'effect de cest engrossissement : que pour autant aussi que l'enfant est né en sa maison, & durant son mariage [c]. Et les troisiesme presument l'enfant appartenir à tous deux, comme aussi la loy quelquesfois prend coniecture, qu'vn serf (lequel pourtant ne peut estre tout seul qu'à vn) appartient à deux maistres & à chacun entierement [d]. Et qu'il y en aye aussi qui pour la confusion & troublement du sang, & de la semence [e] ne le presument estre du premier ne du

[u] Loys Viues au xij. liu. de S. Aug. de la cité de Dieu.

[x] Pline au liure. vij. c. xij.

[y] Bartole, Balde, & les autres, en la l. Gallus. D. de lib. & post.

[z] c. qui prior De reg. iur. au vi.

[a] l. ij. au versiculo si quis tamē. D. Si quis cautio.

[b] l Titia. D. de solutio.

[c] l filium. D. de iis qui sunt sui.

[d] l. duo socij. D. de hared. instit.

[e] l. liberorum, Paragr. j. D. de iis qui not. infa.

né du second mary f. Neantmoins quelques vns, par la raison que i'ay dit, sont en ceste heresie, qu'il conuient prudemment aduiser à qui des deux mariz l'enfant mieux ressemble g, d'autant qu'on voit communément aduenir : & ainsi Galien cest excellent medecin le demonstre: que les enfans rapportent de peu pres leurs peres & parens h. Ie n'ignore pas aussi, que plusieurs ne soyent en cest erreur de penser que les enfans, illegitimes & bastars, ressemblent mieux le pere putatif, qui est le mary, pour ce que la femme, disent ils, sur l'acte de la paillardise, incessamment pense au mary, craignant sa venue i, & les imaginations, comme nous auons cy deuant prouué, donnét forme à l'enfant, qui sur ce poinct là est conceu & engendré k. Toutesfois chacun peut aysement iuger, & par experience [maistresse de toutes choses] & par authorité des personnes graues & doctes, du contraire, & que comme Phocillides Poëte Grec disoit, Les licts souillez de paillardise, ne font point les enfans semblables aux mariz.

f l.j. qui bono.

g l quod si nolit Paragr. qui mancip la ou Accurse le met. D. de adil. edic.

h. Galien au liure.ij de semine.

i Iaques Butrigaire en la l. finale. C. de Carb. edic.

k Accurse en la l. quaret. D. de verbo. sign.

*Non faciunt similes, stuprata cubilia natos.*

Dont Horace loüant Auguste l'Empereur d'auoir seuerement puny & reprimé l'adultere, entre autres choses disoit, que par ce moyen les personnes se rendoyent plus continentes & chastes, & les femmes faisoyent la posterité & lignee semblable au mary l.

l Horace au liu. iiij. des carmes. Ode v.

*Nullis polluitur casta domus stupris.*
*Mos & lex, maculosum edomuit nefas.*
*Laudantur simili prole puerpera.*
*Culpam pœna premit comes.*

D'auantage nous voyons, que les bastards ressemblent leur vray & naturel pere : non seulement du corps, des traits, & lineamens du visage : mais encor des mœurs & conditions m. Outre qu'il est bien peu vray semblable, que sur le poinct de la volupté, & en l'instant de la conception, la femme pense plus au mary absent, qu'à son paillard, illec present, qu'elle tient entre ses bras, & auquel elle de tout le corps & de tout l'esprit, vehementement ententiue, a ses yeux incessamment fichez, l'a-

m. l superstatu. C. de quastio. c si gene. en la distinction lvj.

madouant par infinis moyens lascifs & impudiques. Et si on recerche encor la cause, pourquoy les enfans ressemblent quelquesfois les peres, & d'autresfois les meres : ie diray auec le Philosophe, que si la vertu de l'homme est plus abondante, l'enfant rapportera le pere, & au contraire, si la semence de la femme surmonte, l'enfant prendra la forme, & simulacre de la mere. Et s'il y a esgalle quantité de semence, ressemblera tous les deux, en diuers lieux toutesfois, & parties du corps ". De laquelle sentence ne s'esloignoit pas grandement Anaxagoras, quãd il disoit, que l'enfant ressemblera celuy des parens, qui aura mis plus de semence.

" Aristote au liure de la generation des animaux.

## TEXTE.

Dont ne faloit s'esbahir, si la suppliant incroyablement enuieuse de voir & recouurer son mari.

### ANNOTATION VI.

La femme chaste & pudique, qui ayme biẽ son mary, n'a rien si cher ne si precieux que sa presence, & rien si fascheux & lamentable que son absence : tesmoins les tristes regrets qu'õ list dans Ouide a, de Penelope (vray pourtraict & exemplaire de chasteté) pour son Vlysses, d'Hermione, pour son Oreste: de Deianira, pour son Hercule: & sur tout, de Laodamia, pour son Protesilaë : l'absence duquel elle deploroit tant, qu'ayant apres entendu qu'il auoit esté occis par Hector ; surprise d'vne fureur & impatience extreme, sortit hors des sens, de raison, & comme transportee, ne voulant plus viure, demanda aux dieux pour seul reconfort & soulagement de sa douleur, qu'elle peust voir l'esprit de son amy trespassé. Ce qu'elle impetra & entre les bras de ceste ombre rendit l'ame. Et ne fault douter que le souuerain desir d'vn qui ayme, ne soit de voir & contempler la chose aymee pour le grand & incroyable plaisir qu'il pretend en la voyant, dont l'amour en Grec est appellé ἔρως : car du regard, naist, & se cause l'amour, de laquelle les yeux, comme dit Propetce, sont les guydes, chefs & conducteurs.

a Ouide aux epistres.

Si-

*Si nescis, oculi sunt in amore duces.* b

Et voila pourquoy Iuuenal estime vne chose prodigieuse & trop estrange, qu'vn Aueugle soit amoureux. Et Martial se mocque de Codrus, lequel priué de la veuë, neantmoins depuis deuint extrémement passionné pour l'amour d'vne femme.

b Properce au liure ij. des elegies.

*Plus credit nemo, quàm tota Codrus in vrbe,*
*Cùm sit tam pauper, quomodo! cæcus amat.* c

c. Martial au iij. des Epigr.

TEXTE.

Et à laquelle ledit du Tilh auoit donné plusieurs priuées & particulieres enseignes. Mesmes des actes & propos qui interuiennent le plus secrettement entre mariez, & qu'autres ne peuuent bonnement sçauoir, ou entendre. Iusques à luy enseigner les lieux, temps, & heures des actes secrets de mariage (plus aysez beaucoup à comprendre, qu'honnestes à reciter, ou escrire) & les propos qu'auant, apres, & en l'acte, ils auroyent tenuz. S'estoit aussi persuadée auec les autres, que ledit du Tilh estoit certainement Martin Guerre son mari.

ANNOTAT. VII.

La femme de Q. Sertorius à Rome, & Ieanne fille du comte Balduin de Flandres, furent vn peu mieux auisees: car quand celuy qui se disoit fils de Q. Sertorius, & de plusieurs suiuy comme tel à Rome, vn iour se presenta à la femme de Sertorius comme à sa mere, luy donnant des enseignes fort familieres, & neantmoins secrettes & veritables: elle d'vne grāde pertinacité, & vertueuse

constance, asseuroit contre tous que ce n'estoit point le fils de Q. Sertorius, ny le sien, & seule par ce moyen descouurit l'affrontement temeraire & l'impudence ou trecuidee de cest imposteur [a]. Pareillement, quand apres la mort de Balduin comte de Flandres, & Empereur de Constantinoble, qui auoit esté occis en Grece, quelqu'vn se presenta en Flandres, soy disant Balduin : combiẽ que pour la similitude grande qu'il auoit auec le feu comte, & la numerosité des enseignes qu'il donnoit, il sceust si bien pratiquer la faueur, & la grace du peuple, que les Flamens l'eussent desia receu pour leur vray & naturel prince : toutesfois Ieanne fille de Balduin, qui par la mort de son pere lors gouuernoit, ne le voulut iamais recognoistre pour son pere, ni receuoir pour comte : ains soupçonnant la fraude, sagement implora l'ayde du Roy Loys huitiéme son oncle, par le moyen duquel l'imposture vint en euidence. [b]

*a Valereau li. ix de faits & dits memorables. c. xvj.*

*b Paule Aemile.*

## TEXTE.

Ce fait ledit du Tilh se seroit premierement emparé de la personne de la suppliant, vsant d'elle familierement en toutes choses, par l'espace de trois ans, comme de sa femme, & apres de tout le bien dudit Martin, tant de celuy d'Artigat, que autre, que ledit Martin auoit en Andaye, païs des Bascouz, d'où iceluy Martin estoit natif.

## ANNOTAT. VIII.

Iadis à Rome Trebellius Calca, soy disant estre fils de Clodius, & comme tel receu presque de tous, & fauorisé du peuple, se vouloit de mesme emparer des biens de feu Clodius, sôn pretendu pere : tellement qu'empesché par les heritiers testamentaires, il fut bien si petulant & outrecuidé de les mettre en proces, mais en fin par sentence de ces grands iuges appelez Centumuires, il succomba, & perdit sa cause. Ainsi quelqu'vn que l'histoi

l'histoire ne nomme point, soy disant fils de Cn. Assidio peu s'en falut, qu'au temps de Cornelius Sylla [a], ne fist priuer le vray enfant d'Assidio, des biens paternels : car il auoit si bien affusté l'artillerie de ses ruses, que le iugement s'en estoit ensuyui en sa faueur : mais Auguste Cesar Empereur sage, prudent, & heureux prince, ayant subtilement mis l'imposture en lumiere, fit rendre le bien au fils legitime, & mourir l'affronteur en prison [b].

Au mesme temps, en la ville de Milan vne femme fort opulente, appellée Rubrie, par grand desastre se brusla : apres la mort de laquelle, comme ses heritiers auoyent desia vendu la meilleure partie du bien, vne autre femme se presenta, soy disant estre Rubrie, demandant que son bien luy fust rendu : à laquelle plusieurs mesmes des soldats d'Auguste assistoyent, persuadez, pour la similitude qu'elle auoit, & du visage & des meurs, auec la defuncte, que ce fust veritablement Rubrie. Mais l'incomparable prudence de ce renommé & genereux Empereur, empescha l'execution de la fraude [c].

a *Valere au li. 9. des faits & dicts memorables c. xvj.*

b *Valere au liure ix. c. xvi.*

c *Valere au liure preallegué.*

## TEXTE.

# Lequel bien, depuis iceluy du Tilh auroit vendu à plusieurs & diuers personnages.

## ANNOTAT. XI.

De ce faict, à l'aduenir pourra naistre vne question, si le vray mary suruenant, pourra retracter les alienations de son bien, & non seulement les pieces vendues, mais encore recouurer les fruicts recueillis, & perceus par les acheteurs depuis le temps des contracts : pour la decision duquel doute, faut presupposer, qu'vn chacun peut librement vendre, non seulement son bien propre duquel il est maistre & seigneur : mais aussi le bien d'autruy, & la vente est bonne & vallable [d] : en ce toutesfois qui concerne le preiudice du venditeur, qui par ce contract est obligé, bailler la chose vendue, ou payer l'interest [e] : & en outre, si la piece est euincee par vn tiers, à garantir, & indemniser l'acheteur, mais au domma.

d *l. rem alienam. D. de cōtrah. empt.*

e *l. ex empt. au cōmmencement D. de actio. emp.*

ge du vray seigneur & maistre de la piece vendue, le contract n'a aucune vertu [f]: car ce qui est à nous, ne nous peut estre osté sans nostre vouloir [g]. Et certes ce seroit vne chose par trop inique & desraisonnable, qu'vn autre retinst & iouyst de mon bien, malgré moy [h]. Ioinct que ni par le bail d'vne chose, ni par aucune conuention, ne peut estre transferé, plus de droict que celuy qui l'a baillee en auoit [i], soit par dispositions testamentaires,[k] donations, ventes, ou autres contracts [l]. Donc à nostre propos, faut indubitablement croire, que les contracts faits par cet affronteur du Tilh, ne pourront aucunement preiudicier à Martin Guerre, qui sans difficulté, recouurera des achepteurs, les fonds des terres. Mais quant aux fruicts, ils demeureront ausdits achepteurs, pourueu toutesfois qu'ils ayent achepté, & tousiours possedé auec bonne foy, c'est à dire pensant que ledict du Tilh vendeur, fust Martin Guerre. Et pour clairement l'entendre, est à considerer, que la bonne foy de cil qui achepte, ou autrement contracte auec celuy que chacun pensoit estre le vray seigneur & maistre de la chose, produit deux effects singuliers & notables. Le premier, car celuy qui possede la piece auec titre d'achat, ou semblable, & à la bonne foy, c'est à dire pensant que celuy duquel il a eu par achapt, ou autrement la piece, en fust le vray maistre, gagnera les fruicts de la piece, tandis qu'il la tiendra, auec ceste bonne foy: car quant aux fruicts, il est au lieu du seigneur, & le represente [m]. Le second effect, qu'il la pourroit si longuement posseder auec ceste bonne foy, que par temps il la prescriroit : c'est à dire l'acquerroit en proprieté & irreuocablement, par long vsage [n], si ce n'est que le contract de vente, par fortune fust fait des biens d'vn pupile [o], ou contre la prohibition de la loy, ou du testateur [p]: auquel cas ne pourroit l'achepteur (bien qu'il eust de bonne foy & de probité, plus qu'vn Scipion Nasica) acquerir la piece, par prescription, ou possession tant longue qu'elle fust [q]. Or il n'y a point de doute que celuy-la en nostre droit est appelé possesseur de bonne foy qui a titre, ou de celuy qu'il estime le seigneur de la piece ou de son procureur, tuteur, ou curateur [r].

f l. finale & illec le Balde C. si res alie. pi. dat. fit. Accurse en la l. si fine. C. ad Velleya.

g l. Id quod nostrum. D. de reg. iur.

h l. si filio. Parag. xj. D. solut. mat.

i l. traditio. ff. de aquir. rer. do.

k l. haredem. l. nemo plus. D de reg. iur.

l l. ij. C. de vsu. pro emp. l. si filius. C. de dona. l. rē alienā des. alegue.

m l. bona fidei D. de ac. do.

n l. si fur. Parag. i. D. de vsucapio.

o l. bona fidei. alleguee.

p l. ij. C. de vsucapro empt.

q l. ij. prealleguee.

r l. quecunque Para. dernier. D. de public. l. bona fidei D. de verb. si.

TEXTE.

En cest erreur, ladite de Rols suppliant, fut endormie, & entretenue trois ans, & d'auantage.

ANNOTAT. X.

Grande fut certainement l'astuce de ce paillard, d'entretenir ladite de Rols, en cest erreur trois ans, & d'auantage, qu'elle infalliblement cuidoit estre sa femme: mais parce qu'où y a erreur nous disons qu'il n'y a point de consentement, ni de volonté [a]: & que malefices ne se commettent point sans propos deliberé, & intention de mal faire [b]: singulierement vn adultere, ou autre espece de paillardise [c]: ceste femme ici, comme nous discourrons amplement en lieu propre, meritoit pour raison de cet erreur quelque excuse. Ce que le Pape Alexandre iij. semble auoir formellement deciz & determiné [d]: car & les Papes, & les Empereurs aussi, en pareils termes excusent la femme qui se remarie: pensant auec plusieurs autres, qui le cuydent aussi, que son espoux soit mort [e] mesmement si le mari auoit demeuré quatre ans ou plus de hors, & à la guerre [f]. Excuse aussi la vierge, qui espouse vn homme ia marié, si elle pensoit qu'il fust à marier [g]. Et le maty qui trouue sa belle sœur, dans son lict, & participe auec elle, cuydant que soit sa femme, est aussi excusé [h]. Et Loth ne fut pas puni d'auoir eu affaire auec ses deux filles lesquelles à la d'esrobees s'estoyẽt mises dans son lict: partant qu'il estimoit participer auec sa femme [i]: ni Iacob aussi, s'approchant de Lia, par ce qu'il cuidoit auoir Rachel pres de soy [k].

*a l. si per errorem. D. de Iurisdi. l. sed hoc ita. D. de aq. pat.*
*b l. verum. ff. de fur.*
*c l. miles. Paragra penult. & l. penult. D. de adult.*
*d cha 1. de eo q dux. in mat.*
*e l. Vxor. C. de repud. c. cum per bellicam. xxxiiij. q j.*
*f l. Vxor preal leguee.*
*g c. si virgo. xxxiij. q j.*
*h c. j parag. quod autem. xxix q. j c. Infecit: xxxiiij q. j.*
*i Genes chap. xix.*
*k Genese c. xxx.*

TEXTE.

Durant lesquels, ont demeuré comme vrays mariez, mangeans, beuuans, & couchans ordinairement ensemble. Et de ceste cohabitation ont esté procreez deux enfans, l'vn desquels est trespassé.

ANNOTAT. XI.

On pourroit douter icy si ces enfans sont legitimes, & disputer copieusement d'vn costé & d'autre, toutesfois pour en faire brief, & ne cercher point le neud dans le ionc, il faut sans difficulté croire, qu'ils sont legitimes, pour raison de la bonne foy de la femme, qui pensoit auoir affaire à Martin Guerre, son vray mary [a] comme aussi si la femme espousoit vn prestre, qu'elle pensoit estre personne laye, & de qualité pour se marier: les enfans qui procederoyẽt de telles nopces seroyẽt legitimes. Car pour rendre les enfans illegitimes & bastars, conuiendroit que tant le pere, que la mere, sceussent l'empeschement, & la fraude [b]. Ioint qu'és faicts douteux, la loy veut & ordonne qu'on prenne l'interpretation pour la legitimité des enfans [c], encore qu'il y eust, qu'ils fussent nez de paillardise [d]. Il est vray que si nous voulons donner quelque fois aux Interpretes, cecy qui est certain & resolu par le droict des Pontifes, pourroit receuoir quelque controuerse par la loy ciuile: d'autant que l'Empereur a laissé escrit, que si la femme espouse vn serf, pensant espouser vne personne franche & libre, & la verité apres se decouure, le dot luy sera rendu, mais les enfans qui naistront de ce mariage seront bastars, & illegitimes [e]. Ioinct qu'en autre lieu, Valentin Theodose, & Arcade Empereurs, veulent que ceux qui ont contracté mariages descendus par la loy, preuuent clairement auoir esté constituez en erreur, non pas simple, mais tresgande, & tresiuste [f], monstrant par là qu'vne ignorance affectee, & bien legerement causee comme ceste-ci pourroit estre, ne suffiroit point. Encore adioustent ils, pourueu qu'ayant entendu l'erreur, les mariez incontinent & sans delay se separent [g]. Ce que n'a pas esté faict icy. Mais à moy, m'a tousiours semblé qu'en c'est endroit il n'y a aucune difference entre les loix ciuiles & canoniques: car Antonin: propose vn cas special, quand la femme espouse vn serf, auec lequel chacun sçait bien qu'il n'y a, n'y peut auoir aucun iuste mariage. [k] Et quant à la constitution de Vallentin, elle ne parle aucunement des enfans, s'ils poyuent estre legiti-

*a l. ij. C. referẽte. C. ex tenore. qui fil. sint leg Gl. c. j de eo qui dux. in mat. Glo. cle vn. de cõsang. & affin.*

*b Baldel. qui contra C. de incest. nup. Ange. Aretin au Par. si aduersus de nu. Panormeau c. ij & c. ex tenore preal. c. cum inhibitio. Para final. & illec la Glose de claud. despon. d. l. miles. Paragr. defuncto. D de adult. l. in liber. x.*

*e Paragra. au lieu prealleg. fl. iij. C. sol. matr.*

*g l. qui cõtra Paragr. j C de incest. nup.*

*h l. qui contra sur la fin dessus allegué.*

*i l. iii. preallegué.*

*k l. iij. C de l. qui contra. Paragr. dessus. cité.*

mes ou

mes, ou non: mais impose seulement peine à ceux qui se marient, contre les preceptes, & prohibition de la Loy ainsi qu'Accurse mesme enseigne. m

TEXTE.

# En fin, aduertie icelle de Rols, du prodigieux affrontemẽt, horrible & estrange imposture de laquelle iceluy du Tilh auroit vsé: luy supposant le nom & personne de Martin Guerre son mari.

ANNOTAT. XII.

Par ce que les noms ne sont donnez ou imposez que pour discerner, & recognoistre les personnes, a il est loisible, à vn chacun de gayeté de cœur, prendre le nom qui luy semble, & l'ayant pris le changer librement apres, pourueu que ce soit sans fraude, & que le changement ne soit au detriment, ou dommage d'autruy b: car où l'intention seroit mauuaise pour frauder son prochain, ou luy nuire, en quelque sorte: ce seroit lors vn crime de faux c, & par ainsi punissable de mort pour le moins ciuile d. Quãt à la supposition des personnes, on n'en peut bõnement dõner certaines reigles: car les anciens l'ont quelques fois punie, autresfois non: & lors qu'on la punie, quelquesfois aigrement de mort naturelle, quelquesfois legerement, cõme nous discourrõs ci bas Dieu aydãt en lieu plus cõmode e. Ce pendant toutesfois ne sera pas hors de propos, d'entendre, qu'en nostre droit est parlé d'vne autre maniere de supposition, à sçauoir quand la femme suppose en la maison de son mari, vn enfant cõme sien: estant neantmoins d'vn autre, pour le faire heritier aux biẽs de son mary f: crime certes graue & seuerement reprimé par la loy qui l'a bien voulu non seulement punir en la personne de la femme, qui auoit ordie & tramee la supposition, mais encor en tous ceux qui luy auoyent dõné cõseil, faueur, & ayde, g & biẽ qu'és autres crimes, se gaigne quelque maniere d'impunité, par le decours des annees h, toutesfois en ce crime ici celuy qui est coulpable, n'euite point la peine par laps, ou interualle de temps i quelconque. Vray aussi que la peine de

*m Accurse au dit Parag. j de la l. qui cõtra. a l. ad recognoscendos. C. de inge. & manu. Para. si quis in nomine. de legat. b l. vnica. C. de muta. nom. & cibã. en l'anntiatiõ lxxviij. c l. falsi D. de fal. l. Tatio D. ad municipa. d l. j. Paragr. dernier, D. de fals. e Annotatiõ lxxxj. f l. ij. D de carbo edict l. qui falsam. Para. acc. D de fal. l. j. au mesme titre du Code. g l. ij prealleguee. D. de Carbo. edict. h l. in cognitione D ad Sylanianum. l. adulterij. C. de adulter l. querela. C. de fals. i l. qui fals Parag. accus. D. de fals.*

ne de ce crime, iaçoit que l'Empereur la face capitale[k] : pourtant n'eſt pas des plus certaines, d'autant que capitale peine ſe peut rapporter & à la mort ciuile & à la mort naturelle[l]. En quoy i'ay eſté tousiours d'auis laiſſer & cõmettre à l'arbitre du Iuge, l'eſpece de la mort, lequel poiſees les qualitez des perſonnes & balancees toutes circõſtãces, pourra alleger, ou aggrauer la peine[m], ſingulierement en noſtre France, où l'on ne cognoit point de crimes qu'extraordinairement : auquel cas, la grauité & legiereté des peines ſemblent dependre entierement du Iuge.[n]

*k l. j. C. de fal.*
*l l. edict. D. de bon. poſſe. l. ſi necem. P. ſi deportat. D. de bon liberto.*
*m l. ij. P. 1. D. de effract.*
*n. l. hodie. D. de pan.*

## TEXTE.

Elle en auroit faict informer par authorité du Iuge de Rieux : & pretendant le tout eſtre verifié, concluoit à l'encontre dudit du Tilh à double amende : honorable, à demander pardon à Dieu, au Roy & à celle de Rols demandereſſe : teſte & pieds nuds, en chemiſe, tenant vne torche ardente en ſes mains : diſant que fauſſement, temerairement, & proditoyrement, l'a deceuë, abuſee, trahie & circõuenuë, en prenant le nom & ſuppoſant la perſonne de Martin Guerre ſon vray mari. Dont s'en repent, & luy en requiert mercy : & pour la proffitable, en deux mille liures, & aux deſpens, dommages & intereſts.

## ANNOTAT. XIII.

Le procureur du Roy en France, eſt celuy qui pourſuit les crimes, quãt à la vengeance publique, & vn particulier intereſſé, ne peut pourſuyure, que ciuilement, pour ſon intereſt[a] : & par ainſi ne peut conclurre à peine capitale

*a Guillaume Ben. dict. au ch. Roynutius ſur ceſte parole mortuo itaque teſt. 1. & nõbre 159. de teſta.*

capitale de sang, ou de mort : mais seulement à amendes, ou pecuniaires, en argent : ou honorables, à demander pardon.

## TEXTE.

De la partie dudit du Tilh preuenu, estoit au contraire remonstré, que si iamais parent, ne mari fut mal traitté, & calomnieusement poursuyui de ses propres parens, il l'estoit certes iniustement. Car bien que chacun sceust & entendist qu'il estoit veritablement Martin Guerre du lieu d'Artigat : toutesfois pour luy voler quelque peu de bien qu'il auoit, de la valeur de sept à huit mille liures tenu & possedé long temps y a, par Pierre Guerre son oncle, qui se faschoit par trop de le laisser: ayant esté pieça mis en instance pour raison d'iceluy & rendu compte, & prestation de reliqua, deuant ledit Iuge de Rieux, par ledit Martin son nepueu, & defendeur : iceluy Pierre Guerre & ses beaux fils, auroyent pourpensé, & inuenté contre luy, vne nouuelle, & deuant ce iour in-ouye espece de crime.

## ANNOTAT. XIIII.

Ceste difference auoit quelque verisimilitude; car comme disoit Iesus fils de Sirach, IL N'EST chose plus inique au mõde, que d'aymer l'argent, & desirer le bien d'autruy: & rien plus meschant que l'auaricieux a lequel insatiable, n'est iamais assouuy, ni rassasié, & pour assembler richesses, & aggrandir sa fortune, ne trouue rien Ecclesiastique c.x.

mau

mauuais, ou infaisable b, & falust-il espandre, renuerser & perdre le sang de la moitié des hommes, voire de tous les parens. Dequoy rendra certain tesmoignage, Pygmalion Roy de Thir, lequel tua proditoirement Sichæus son cousin germain & mary de Dido sa sœur, pour faire butin de son tresor & de son bien c. Polymnestor aussi Roy de Trace, qui par grande trahison tua Polidore fils de Priam (à luy baillé en garde au temps de la guerre de Troye) pour s'emparer de son or & de son argent d. Et qui est encor plus esmerueillable, Eryphyle trop conuoiteuse, & espoinçonnee par ie ne sçay quel aiguillon de recouurer le riche ioyau qu'Adrastus Roy des Argiues auoit, osa bien entreprendre trahir & manifester Amphiaraus son mari, qui s'estoit caché pour n'aller point à la guerre de Thebes, de peur d'estre tué comme luy auoit esté predit e. Sur quoy le Poëte s'escrioit bien, en disant f.

*Quia non mortalia pectora cogis,*
*Auri sacra fames?*

C'est pourquoy l'empereur M. Antonin prince genereux & excellent en toute vertu, ne reformida rien en sa vie tant que le nom & bruit d'auaricieux: ni detesta oncques de si grand vehemence, que l'auarice, g mere, source, & racine de tous maux h: & laqualle, comme dit en quelque lieu Saluste, renuerse la foy, la probité & toute vertu i.

b Ciceró au i. liure de sa Rhetorique c. panor. en la 37. distinction.
c Virgile au j des Aeneides.
d Plutarque aux Paralelles Vergile au 3. des Aeneides. Ouide contre Ibin.
e Ciceron en la sixiesme Verrine. Vergile au vj. des Aeneides.
f Virgile au 3. des Aeneides.
g Iule Capitolin en la vie d'Antonin.
h La j de Timoth. c. ix.
i Parag. j. sur la fin, vt Iude sine quoq. coll. ij des nouelles de Iustin. Saluste.

## TEXTE.

A sçauoir, qu'il n'estoit point Martin Guerre: mais auoit supposé son nom. & neantmoins auroit induite & subornee ladite de Rols à le poursuiure.

### ANNOT. XV

Si les loix ont trouué mauuais de suborner & corrompre vn serf [lequel est estimé moins que rien, & comme vne personne morte a,] pour le desuoyer & destourner de

a l. quod atti net seruituté D. de reg. iur.

du seruice de son maistre [b]. A plus grande raison, de gaster, & seduire par dons, presens, blandices, promesses, & autres tels allechemens, vne personne franche, & libre, mesmement si coniointe, qu'vne femme, ou vn enfant [c], plus chers sans comparison au mary, ou au pere, qu'à toutes les choses plus precieuses du monde [d].

b l.j. & autres au mesme tiltre. D. de ser.cor.
c l.si.C. ad l. Falc.de plag. l. & tantum P.j.D.de ser. cor.
d l.isti quidē. D. quod met. cau.

TEXTE.

Et discourant mieux encor le faict, desduisoit, qu'ayant demeuré sept ou huict ans, au seruice du Roy à la guerre, & quelques mois aux Espaignes pour voir le pays, desireux de reuoir ses parens, sa patrie, Sanxi son enfant, & plus encor ladite de Rols sa femme: s'en seroit trois ans y a & d'auantage, retourné audit lieu d'Artigat.

ANNOTAT. XVI.

Ces trois esguillons icy estoyent à la verité bien poignans, pour faire reuenir vn personnage de lointain pays : à sçauoir : La douceur de la patrie, La charité des enfans, & L'amour de la femme. Car quant à la patrie, à peine pourroit-on exprimer ( dit en quelque lieu Ciceron ) ce qu'elle contient de douceur, de plaisir, d'amour, & de volupté [a], laquelle infiniment grande, fait qu'vn autre pays, bien qu'il soit plus beau, plaisant, & fertile, ne sera pourtant iamais trouué si gracieux, ny delectable [b] : tesmoing Vlysses, lequel iadis osa bien preferer Ithaque (d'ou il estoit natif) pierreuse, assise comme vn petit nid parmi les aspres rochers, & presqu'inaccessibles à l'immortalité que Calypso la Nymphe luy auoit offerte [c]. Auquel propos Ouide dit [d] :

*Nescio qua natale solum, dulcedine cunctos*
*Ducit, & immemores, non sinit esse sui.*

a Ciceron en l'oraison qu'il eut ad Quirites post reditū
b l. qui habebat. D. de leg. ij. Accurse en la l. finale. C. si seru. expor. ven.
e Homere au v de l'Odyssee.
Ciceron au. j. de Oratore.
d Ouid. au. j. de Ponto.

De l'affe

De l'affection paternelle enuers l'enfant nul ne sçait (ou seroit plus felon, brutal, & desnaturé que les bestes) qu'elle ne soit extrémement grande, iusqu'à surmonter l'amour, que chacun porte à soy-mesmes. Dont Virgile parlant d'Æneas, & d'Ascanius son fils ne disoit pas sans cause [e].

*e Virgile au i. des Æneid.*

*Omnis in Ascanio, chari stat cura parentis.*

Et le Roy Dauid, bien qu'il eust esté outrageusement & en plusieurs sortes offensé de son fils Absalon, tant par ce qu'il auoit fait tuer Ammon son autre fils, & apres abusé de ses concubines : que pour autant aussi, qu'il luy auoit machiné sa mort : toutesfois quand Dauid entendit la teste d'Absalon son fils, auoir esté retenue d'vn chesne, luy illec demeuré pendu, il ne se peut contenir de crier & dire ainsi : Mon fils Absalon, mon fils, mon fils Absalon à la mienne volonté que ie fusse mort pour toy, Absalon mon fils, mon fils [f]. Et touchant l'amour coniugale, chacun est assez persuadé ( Properce [g] ) qu'elle surmonte toutes les autres.

*f Au liure. ij. des Rois cha. xiij xvj. xvij. & xviij.*

*g Properce au iiij. des Elegies.*

*Omnis amor magnus, sed apertè in coniuge maior.*

Dequoy parmi infinis autres, en sçauroit bien respondre Pericles Athenien, qui aymoit tant Aspasie sa femme, que iamais ne la vouloit abandonner, ni sortir de sa maison, quelque temps ~~que~~ ce fust, sans l'auoir premierement baisee [h]. Ie laisse à part Periandre Corinthien, qui ayma si follement son espouse qu'il eut affaire auec elle toute morte. Et Orphee, lequel se hazada bien ( ainsi que les poëtes [i] deuisent) descendre aux enfers, pour demander sa femme, qu'vn serpent auoit tuee, & fit tant que Pluton & Proserpine la luy rendirent, à condition toutesfois, qu'il ne sceut d'impatience d'amour garder apres.

*h Plutarque en la vie de Pericles.*

*i Virgile au iiij. des Georgiques, & Ouide aux liu. de la Metamorphose.*

TEXTE.

Où iaçoit que l'interualle du temps eust fait quelque changement en son visage, mesmes qu'à son partement n'auoit poil

en barbe, toutesfois fut-il recogneu de tous, ſingulierement dudit Pierre Guerre ſon oncle, qui l'auroit receu & careſſé pour ſon nepueu : iuſqu'à tant qu'aduiſant de plus pres à ſes affaires, le deffendeur vouluſt recouurer ſondit bien, & les fruits qui en auroyent eſté perceus durant ſon abſence : dequoy ayant ſouuent eſté admnoeſté amiablement iceluy Pierre Guerre oncle, l'auroit par vn lōg temps repeu de belles parolles.

ANNOTAT. XVII.

Iadis quand quelque creancier vouloit appeler ſon debiteur en iugement, auant qu'entrer en proces, il le retiroit à part, l'admoneſtoit & interpelloit familierement de le payer & ſatisfaire, non pas ſeulement vne fois, mais deux, & trois le plus ſouuent [a]. Ainſi Procul. Iuriſconſulte nous enſeigne, que ſi noſtre voiſin ou autre nous fait quelque tort, de parler à luy, & amiablement le luy remonſtrer auant que le mettre en procés [b]. IE VEVX, dit-il, que tu parles auec Hybere, à fin qu'il ne face choſe iniuſte [c]. Actes non ſeulement humains & pleins de toute ciuilité : mais encor reſſentans ſon Chriſtianiſme par la loy duquel nous eſt commandé corriger noſtre prochain auant que le menaſſer [d], & de ne prendre debat à aucun, mais d'eſtre humains, gracieux & charitables, vſans de toute douceur & courtoiſie enuers les hommes [e], deſquels ſi nous receuons quelque tort ou iniurene, faut pourtant tenir celuy qui nous offenſe comme ennemy, mais l'admoneſter, cōme frere [f], le reprendre & corriger amiablement entre nous, & luy ſeul [g].

*a Ciceron en l'Oraiſon pro Cluentio l. debitores C. de pignor.*

*b l. ſi cōuenerit. D. de pigno. actio.*

*c l. quidam Hyberus D. de ſeruit. vrb. pradio.*

*d eccleſiaſtic. c. xix.*

*e Tite. iij. c.*

*f ij. des Theſſaloniens c. iij.*

*g S. Matthieu c. xviij. S. Luc c. xvij. Leuitique. c. xix.*

TEXTE.

En fin fut contraint le mettre en in-

ſtance, & par iuſtice pour ſuyure le recouurement de ſon bien : mais quant aux fruits, & reddition de comptes, iceluy Pierre Guerre oncle n'y vouloit aucunement entendre, ains en haine de ce, tant luy que ſes beaux-fils, auroyent recherché tous moyens poſſibles pour le ruyner & perdre, & le premier eſſay fut de le tuer, & à ces fins l'auroyent ſouuent guetté, & aſſailly, meſmes vn iour (tant les forçoit l'auarice) deuant ladite de Rols ſa femme batu, & preſque tué d'vn coup de barre, qui le proſterna en terre, où l'euſt aſſommé, ſans ladite de Rols ſa femme, laquelle ne le pouuant autrement ſauuer, s'eſtendit deſſus luy, pour receuoir les coups.

## ANNOTAT. XVIII.

Grande eſt l'amitié de la femme enuers ſon mary, quand pour luy ſauuer la vie, elle ſe preſente à la mort, cõme fit iadis Alceſtis femme d'Admetus, Roy de Theſſalie, laquelle ayant entendu par l'oracle d'Apollo, que ſon mary extrémement malade, & deſia conduict iuſqu'aux derniers ſouſpirs de ſa vie, ne pouuoit recouurer ſanté, que par la mort volontaire de quelqu'vn de ſes amis : & voyant que nul ne ſe preſentoit pour ce faire ; elle embraſée d'vne grande ardeur, & affection qui la bouillonnoit, s'expoſa volontairement au precipice de la mort, pour rachepter la vie de ſon mary. a Hypermeneſtra auſſi, fille de Danaus, ſe mit au hazard d'eſtre tuée de ſon pere, pour ſauuer Lyncée ſon eſpoux : à la mort duquel, & de ſes autres beaux fils, iuſqu'au nombre de cinquante, Danaus auec ſes cinquante filles, auoit coniuré

*a Euripide en la trag. die d'Alceſte. Iuuenal en la vj. Satyre.*

coniuré, desquelles (dit Horace [b]) ne s'en trouua qu'vne Hypermenestra, qui pardonnast à son consort, & mary.

*Vna de multis face nuptiali*
*Digna, periurum fuit in parentem,*
*Splendidè mendax, & in omne virgo*
*Nobilis æuum.*

*b Horace au liure iij. des Carmes. Ode xj.*

## TEXTE.

Et se voyans frustrez de leur mauuaise iutention en cet endroit, forgent l'accusation du crime prodigieux & horrible, duquel a esté parlé, & lequel prouué partāt qu'il meriteroit aussi vne cruelle, & monstrueuse peine, requeroit de mesmes, que iustice luy fust faite, de pareil supplice contre les calomniateurs.

### ANNOTATION XIX.

C'est droitement la peine des calomniateurs, (c'est à dire de ceux qui faussement, & à malice pourpensee deferent vn autre de quelque crime) que de la souffrir pareille à celle, que le preuenu deuroit endurer, s'il estoit attainct, & conuaincu du crime à luy imposé. [a] Coulpe certes inhumaine, detestable, & grande, & qui a esté de tout temps aux bons Empereurs si odieuse, qu'ils n'ont voulu, qu'aucune couleur de droict, abolition publique ou priuee, voyre ny permission speciale du prince, la peust garantir [b]. Et noz canonistes ont iustement iugé les calomniateurs, estre dignes de peines plus cruelles, & griefues, que les accusez, s'ils estoyent conuaincus des crimes [c]: & la raison me semble estre assez patente: car les autres crimes, bien souuent se commettent sans intention, & deliberation precedente de mal faire, par quelque legiere & inconsideree passion [d]. Comme vn meurtre, par celuy qui surmonté de colere, vn lar-

*a l fin. c. de accusa. c. quisquis. iij. q. viij. c. Paulum. ij. q. iij.*
*b. l fallacitet c. de calūnia.*
*c c. fi. & illec Innocens & Pano me de calumniator.*
*d l j D. de legat.*

recin par diserte, & necessité, vn blaspheme contre Dieu, maledisance contre le Prince [e], iniure contre son prochain, par vn glissement & lubricité de langue: mais vne calomnie est tousiours deliberee, conspiree, & malicieusement pourpensee, en detestation de laquelle, le Seigneur Dieu ne s'est pas contenté de nous instruire par la bouche de Moyse, à ne bastir aucune calomnie contre nostre prochain [f]; mais encor, estroictement commandé deliurer l'oppressé de la main du calomniateur, à fin que son indignation n'entre comme le feu & enflambee pour la malice de telles affections, ne se trouue apres qui la puisse estaindre [g]. Pareillement il a donné plusieurs grans, & propres epithetes à Satan pour monstrer sa cruauté, & astute malicieuse, comme quand il l'a appellé, Serpent [h], Dragon [i], Aspic [k], Lion rauissant, & bruyant [l]: mais entre tous n'a point voulu oublier celuy qui luy est des plus conuenables, à sçauoir de le nommer Calomniateur, [m] partant qu'il est vn mensonger, & faulx accusateur qui ne tache incessamment qu'à mettre en confusion nostre conscience, pour nous faire trouuer mauuais, ce que par la grace de Dieu nous auons bien fait, & au contraire, exauçant, & magnifiant noz mauuaises œuures: que pour nous entretenir, & endurcir en icelles. Il n'est certainement crime en vne republique digne d'estre puni, & reprimé de si grande seuerité qu'vne calomnie: & toutesfois en ce malheureux siecle icy on s'en ioue, & les brides se trouuent tellement laschees aux calomniateurs, qu'il leur est comme permis, auec impunité conspirer, ordir, & machiner toutes especes de ruses, cautelles & meschãcetez contre les gens de bien. O voix noble de Domitian qui disoit, que le prince qui ne chastie point les calomniateurs, presse la main à leur malice, & les soustient [n], Alexandre le Grand, quand il presidoit au iugement des crimes capitaux, auoit de coustume pour obuier aux calomnies, fermer de la main vne de ses oreilles, à fin de la conseruer entiere, & exempte de toute calõnie à l'accusé: & s'il pouuoit entendre, ou sentir seulement l'odeur de quelque calomnie, il s'emflãboit de courroux si aigrement, qu'il se rendoit souuent cruel, & inexorable.

*e l. famosi D. ad l. Iul. maiesta.*

*f Leuit. c. xix.*

*g Hiere. xxj.*

*h Gene. c. iij. Apocaly. xij.*

*i Esaye. c. 27.*

*k Pseaume xc.*

*l Ezechiel xxij. Saphonie iij. A la premiere S. Pierre. c. v. Psaume xxj. & c. iij.*

*m Pseaume xj.*

*n Suetone en la vie de Domitian.*

TEXTE.

TEXTE.

Et que ses femmes, & sœurs, luy fussent accarez: s'asseurant qu'elles, qui sont toutes femmes de bien, & honnestes, le recognoistront: & que ce pendant ladicte de Rols, ores estant en la puissance dudict Pierre Guerre, demeurant en sa maison, fust sequestree, & mise en quelque maison de gens de bien, où ne peust estre seduite, ni subornee. Au reste, concluant aux fins absolutoires.

ANNOTAT. XX.

Si par les vulgaires & communes reigles de droict, il est à grande raison defendu sequestrer les biens [a]: c'est à dire les separer de la main & puissance du possesseur, pour les mettre és mains tierces [b], parce qu'on ne doit pas facilement, ni sans vrgente raison, & cognoissance de cause priuer aucun de la possession de son bien. [c]. A plus forte raison, la sequestration & separation des personnes doit estre prohibee: mesmement, quand on les veut oster de la compagnie de ceux qui luy appartiennent de bien pres: comme sont peres, & meres, enfans ou autres proches parens [d]. Et au contraire aussi, tout ainsi que quand il y a bonne & suffisante cause, [comme est vne crainte que les parties ne viennent aux armes [e], & soupçon de fuite, ou de poureté [f],] il est indubitablement permis sequester le bien meuble, & les fruicts de l'immeuble [g]: pareillement aux personnes, ne faut faire difficulté, que quand il y a quelque soupçon, & crainte de seduction, ou autre cause legitime, le Iuge ne puisse iustement proceder à la sequestration d'vn homme, ou d'vne femme: & la mettre en la compagnie de gens de bien, qui la gardent de parler, & conuerser auec personnes suspects [h]. Comme par exemple, si le mari demande estre reintegré de sa femme, laquelle toutesfois iustement craint son au-

*a l.i.c. de prohib. seq. pec.*
*b l.licet. D. depos.*
*c c.i. vt li. pēd.*
*d l. si domus. P. qui confitetur. D. de leg. i. l. possessionum. C. comi. vtr. ind.*
*e l. æquissimū D. de vsufru. l. derniere D. de offi. proc. Cæsar.*
*f l. si fideiussor. P. final qui satisd. co.*
*g l. Impp. P. dernier. D. de appella. l. ab executione. C. quor. app. non recip.*
*h l. ijs P. si verò vtraque. D. de liber. exhib.*

sterité & rudesse (en ayant fait peut estre au parauant experience) elle doit estre commise à quelque femme de bien, & honneste, iusqu'à la fin du proces i. Et quand le mary craint que la femme qu'il demande ne soit subornée contre luy, le Iuge la doit faire loger, & colloquer en vne maison, où elle ne redoute force k, ny violẽce, comme iadis on faisoit à vn conuent de nonnains, & religieuses l.

i c. ex transmissa c. literas P. fin. de rest. spol.
k c. cum locum. de spons.
l c. penultieme de prob.

## TEXTE.

Si fait en son audition, ample discours & veritable (comme depuis a apparu) de la partie des Bascouz, des pere, mere, freres, sœurs, & autres parẽs de Martin Guerre, de l'annee, mois, & iour de ses nopces, de ses beaux pere, & mere: des personnes qui y estoyent, & qui traiterent le mariage, des robes & vestemẽs desquels chacũ pour lors estoit accoustré, du prestre qui les espousa, de tous les actes particuliers, qui y entreuindrent tant au iour des nopces, que deuant & apres, iusqu'à consigner les personnes qui sur la minuit des nopces, l'allerent visiter dans son lict. En outre, de son pretendu enfant Sanxi Guerre, & du iour qu'il nasquit, de la cause de son departement, des personnes qu'il trouua en chemin, & des propos qu'ils auoyent ensemble, des lieux où il s'estoit tenu durant son absence, tant en Espaigne, qu'en France, & des personnes, ausquelles il s'est abordé

abordé : en ces deux pays & à chaque faict, designe particulierement certaines personnes auec lesquelles on se peut informer, (comme depuis on a faict, & le tout verifié) pour rendre encor ce qu'il disoit plus persuasible, & vray semblable.

ANNOTAT. XXI.

Ces propos icy longuement discourus, & la numerosité de tant & tant d'enseignes si veritables, donnoyent grande occasion aux Iuges se persuader l'innocence dudit du Tilh, & en outre d'admirer l'heur & la felicité de sa memoire, qui auoit sceu reciter innombrables choses faictes, & passees plus de vingt ans y a : en quoy les commissaires, qui par tous moyens à eux possibles, taschoyent de le surprendre en quelque mensonge, ne peurent toutesfois rien gaigner sur luy, ny faire qu'il ne respondist veritablement à toutes choses desquelles neantmoins il estoit par eux separement, & par internalles interrogué. Ce que tiroit de plus en plus en admiration les iuges, qui pour la grande felicité d'vne si heureuse memoire, l'eussent volontiers parangonné à vn Scipion, Cyrus, Theodectes, Mithridates, Themistocles, Cyneas, Metrodore, ou Lucule : personnes en l'heur de memoire excellentee, & eternellement celebrees [a], si l'issue miserable de ce prodigieux affronteur n'eust offencé la splendeur de telles, & si bien marquées personnes en leur conferant vn si impudent, deploré, & malheureux homme [b]. Certes si sans scrupule l'on pouuoit vser de telles comparaisons, elle seroit fort propre auec Portius Latro, grand compaignon de Seneque, qui se vantoit n'auoir esté iamais deceu de sa memoire en vne seule parolle : & pour en faire l'essay, se faisoit souuent proposer le nom de quelque ancien capitaine, ou d'autre personne illustre & renommee, au plaisir de celuy, qui le nommoit, duquel sur l'heure recitoit de fons en comble, & la pure verité de tous les faicts depuis son

*a Ciceron au 1. des Tusculanes, & au second de Oratore. Pline au liure vij. cha. xxiiij.*

*b soit veue l'annotat. xij.*

enfance ensemble les propos qu'il auoit tenus sans iamais faillir d'vn trauers d'ongle c : comme aussi faisoit nostre rustre de tous les actes & propos dudit Martin.

*c Seneque au prologue des Declaratiõs.*

TEXTE.

La matiere mise en droit sur la maniere de proceder, s'en ensuit Ordonnance de confrontemens contre ledit du Tilh: & neantmoins, que ladite de Rols se presentera en personne pour estre ouye, & accaree si besoin est, & que certains tesmoins comprins & nommez en l'audition dudit du Tilh, soy disant Martin Guerre, & autres qui seront baillez par declaration, seront ouys sur certains faits resultans du proces. Ladite de Rols ouye respond de mesmes, & s'accorde du tout aux responses dudit du Tilh, hors-mis, qu'elle adiouste, que peu apres s'estre mariee auec Martin Guerre, demeurerent huit ou neuf ans liez, & maleficiez sans pouuoir cohabiter charnellement ensemble, dont ses plus prochains parens luy conseilloyent requerir separation de mariage : à quoy pourtant elle ne voulut oncques entendre.

ANNOTAT. V.

Cet acte seul faisoit (comme vne vraye pierre de touche) grãd preuue de l'honnesteté de ladite de Rols, qui ne voulut de

lut demander oncques separation de mariage pour raison du malefice, auquel son mary auoit esté retenu depuis le mariage, neuf ans ou enuiron : combien que par la loy des Pontifes, incontinent apres trois ans, luy fust loisible requerir la separation a. Pourquoy mieux entendre faut sçauoir, que l'empeschement aux personnes, de pouuoir cohabiter charnellement auec son pareil, procede ou de froideur, ou d'ensorcellement, ou bien d'autre maniere d'impuissance b, qui est vne diction generale, par laquelle est signifié tout defaut de pouuoir participer auec son pareil, soit par nature, ou par accidét c, L'impuissance naturelle, quelquefois prcoede seulement du bas aage, d & ceste-cy est commune, tant à l'hôme qu'à la femme. Lesquels tanpis qu'ils sont pupiles, c'est à dire l'homme moindre de quatorze ans, & la femme de douze, n'ont puissance (selon les communes vertus de nature) dexercer l'acte de la chair e, & par ainsi ne sont apres à contracter mariage f, mesmes que (comme cy dessus à esté emplement remonstré g) ils n'ont encor sens, ny iugement arresté, pour bailler cósentement h, & bien que toute espece de crime, comme larrecin, sacrilege, meurtre, pariure, & semblable, puisse cheoir en eux : toutesfois celuy de la chair, communément n'y tombe point & : voila pourquoy ne peuuét estre accusez d'adultere. k Quelquefois l'impuissance de nature procede de froideur, c'est à dire d'vne temperature si froide, qu'elle ne se pourroit eschauffer, ny accommoder à compaignie charnelle de femme m, quelle que soit : car l'homme est empesché par froideur cognoistre vne femme, qui est empesché aussi de s'approcher de toutes les autres n. Et ceste espece d'impuissance appartient aux hommes seulement ; suffisante cause pour empescher le mariage, qu'on est en traicté d'accorder, & consommer, ou bien dissoudre celuy qui seroit ia contracté o : ou bien le declarer nul : d'autant qu'à la verité tel-

*a l final. de frigid. & malef. c. si perfor. xxxiij. q. j.*

*b P. per occasionem. aux nouelles de Iustinien, de nu. col. iiij. c. proposuisti de proba.*

*c Glose au c. hi qui. 33. q. 7 Panormeen la rubrique de frigid. & malef.*

*d l. penultime. ff. quand dies leg. ced.*

*e l. minorem. D. de rit. nup. l. penul dessus alleguée.*

*f P. j. de nup. c ij. de frig. & malef.*

*g En l'annotation premiere.*

*h l. i. C. de fal. mon. c. j & ij. xxx q. ij.*

*i l. j. Par. Impuberes. l. excipiuntur. D ad Sillan c i. de del'ct. pue. k l. si minor annis D. de adult. l c. ex literis c. laudabile de frig. & malef. c. si requisisti. c si qui acceperit xxxiij. q. i. m Pline au liure xi. c. xxxvij. n c req isist. preallegué. Glo. au c. si de frig. & malef. o c. i c. ij. ex literis. c. laudabilé. c. fraternitatis. de fri. & malef. c. i. c requisisti. xxxiij quast. i.*

mariage n'auroit iamais rien valu. p L'impuissance naturelle peut prouenir aussi d'estre chastré de nature, ou né sans testicules (i'ayme mieux icy escorcher le Latin qu'exprimer ce mot plus clairement par parolles peu honnestes) ou bien auoir le conduit, & passage de la semence naturellement si entortillé, que la semence contrainte s'arrester en ce destour, ne peut suyuir, decouler, ny estre portee aux lieux necessaires. q Ceste impuissance de nature peut estre aussi propre & particuliere à la femme, quand elle auroit faute d'instrument naturel, ou seroit en ses parties secrettes si serree & estroite, ou autrement empeschee, qu'elle ne pourroit souffrir compaignie charnelle d'homme r, auquel cas s'il n'y a point de remede pour ouurir le passage, il est certain que le mariage contracté se pourroit dissoudre, s ou pour mieux dire, declarer auoir esté nullement, & inualablement contracté. t L'impuissance accidentale, ou elle est contrainte & violente, ou elle est secrette & cachee. L'impuissance forcee prouiét du glaiue, & du cousteau, quand par iceluy le mébre de l'hôme se trouue coupé u, & bien que aucuns aussi le facent volontairement : toutesfois nature demeure forcee x. Sur quoy quelques vns allequent assez mal à propos, ce me semble, S. Matthieu, quand il dit en y auoir aucuns chastrez, qui sont ainsi nez du ventre de leurs meres : & d'autres qui ont esté chastrez par les hommes : & quelques vns, qui se sont eux-mesmes chastrez pour le royaume des cieux y. Car l'Euangeliste (duquel le desseing est autre que le but de nostre discours) veut dire, que ceux qui sont chastrez de nature, ou par force des hommes, s'ils sont chastrés & continens, n'en doyuent rapporter grande louange, d'autant que leur chasteté procede plus de contrainte & necessité, que d'honneste affection & vertu chrestienne : mais ceux qui se sont chastrez eux-mesmes, nô point par glaiue, ny cousteau (car c'est vne chose detestable & maudite) mais pour l'honneur de Dieu, reuerence de son Euangile, & ardent desir d'obeyr à ses commandemens, se rendent victorieux sur l'ardeur & concupiscence charnelle, estaignant le feu & la flamme, qui continuellement brusle la chair : ceux cy certainement sont

p §. si verò aux nouelles de Iustinien, de nup. coll. iij.

q Gal. au xv. li de vsu. partium.

r l. quaeritur. §. mulierem. D. de adil. edict.

s c. literis. c. consolationis. c. fraternitatis de frig. & mal. f.

t §. si verò prealegué.

u l. si seruus §. & si puerū. D. ad l. Aqui. c. hi. qui xxx. iij. q vij.

x l. lege. § final. D. de sic car.

y S. Matth. c xix.

ſont dignes de louange grande. Mais reprenans noz erres, & le ſentier de noſtre propos, les hommes, qui ont ainſi leurs parties honteuſes coupees, par ce qu'ils ſont priuez non ſeulement de vertu generatiue, mais encor de ſe pouuoir approcher de femme [z], ne peuuent contracter aucunement mariage [a]. L'impuiſſance ſecrette & cachée, eſt celle qui procede d'enſorcellement, & malefice [b]: par lequel l'homme eſt rendu quelquesfois impuiſſant enuers toutes femmes, vne exceptee, (celle peut eſtre qui luy a donné le morceau ou fait le malefice,) quelquesfois enuers vne ſeule: & puiſſant de participer auec toutes les autres [c], choſe certainement peu croyable, ſi par innombrables experiences n'en auons quelque certitude. Or tel enchantement n'eſt perpetuel: par ce qu'il peut eſtre oſté, ou par interualle de temps, ou par contraire enſorcellement, ou meſmes [ & bien ſouuent en noſtre Gaſcongne ] par celuy qui l'a faict & ordonné [d]: car comme diſent les Philoſophes, és actes humains, toute choſe qui ſe peut lier, ſe peut deſlier, & diſſoudre [e]. Dont faut indubitablement croire, que tel empeſchement ne ſuffit point pour deffaire le mariage ja contracté [f], ſi ce n'eſt apres trois ans, du iour des nopces, depuis lequel temps, ſi le mariage n'a peu eſtre conſommé par œuure charnelle, la loy preſume l'empeſchement eſtre perpetuel [g]: vray eſt que quelques vns ont encor doubté, ſi ceſte impuiſſance eſtoit ſuffiſante cauſe pour diſſouldre le mariage: attendu que Dieu ne permet la ſeparation, que pour paillardiſe & adultere [h]. Raiſon grande & veritable, ou le mariage auroit eſté vne fois conſommé, par cohabitation charnelle [i]: mais deuant la conſommation, il eſt ſans difficulté loiſible à la femme [ de laquelle le mary n'a puiſſance d'homme] le laiſſer, & en prendre vn autre [k]. Il s'en trouue toutesfois de ſi bien nés, pudiques, & honneſtes, & qui bornent ſi bien les affections diſſolues de la chair, que quand aucun deſir laſcif s'eſſaye faire breche à leur continence & pudicité, il eſt ſoudain eſtaint & amorti: tellement que pluſieurs ont demeuré les trois, quatre, cinq, voire les huit & neuf ans, comme

*z* P. *ſed per illud. de adop.*
*a l. ſi ſerua. P. ſi ſpadoni. D. de i. r. dot.*
*b c. fin. P. ad hæc omnia xxvj q. v. c. ſi per ſortiarias xxxiij. q. j.*
*c c. final & illec la Gloſe de frig. & mal.*
*d c. fraternitatis. & illec la Gloſe. & c. final de frig. & mal.*
*e* P *nuptias. au tiltre des nopces des nouelles de Iuſtinien. ſoux la collation iiij.*
*f c. fraternitatis preallegué. & illec la Glo. & au c. final. de frig. & ma.*
*g A c fin. & c ſi per ſortiarias deſſus alleguez.*
*h S. Math. c. xix. la i. es Corint. c. vij.*
*i i. xxxiij. q. i.*
*k c. quod autem.* P. *xxvij. q. ij.*

ceſte

cefte de Rols icy (fans faire femblant aucun de fe plaindre du peu de deuoir que le mary luy rendoit ) s'approchant d'elle. Sur quoy puis n'agueres i'apprins d'homme digne de foy, que peu deuant que i'efcriuiffe ces chofes, fut par fentence de l'official d'Albi, feparé le mariage d'vn mary qui auoit demeuré dixhuit ans fans s'eftre peu oncques approcher de fa femme, laquelle vifitee, fe trouua encor pucelle, & neantmoins elle n'auoit fait onques femblant s'en fafcher ou plaindre.

TEXTE.

Au bout defdits neuf ans, elle fut desforcelee, & à ces fins inftruite de faire dire quatre meffes : ce qu'elle fit, & nomme les preftres, & que l'vn d'eux ( qu'elle cognoiffoit ) luy fit manger quelques hofties, & foüaffes, dequoy elle & fondit mary fe trouuerent fi bien, qu'elle conceut incontinent apres vn fils encore viuant, appelé Sanxi Guerre.

ANNOTAT. XXIIII.

*a A la premiere de S. Pierre. c. v.*
*b A la feconde des Corintiens. c. xj.*

Incroyable certes eft la rufe & cautelle de Satan, lequel comme vn Lyon bruyant, toufiours chemine à l'entour des hommes, pour en atraper & deceuoir quelqu'vn, a fe transfigurant fouuentefois en Ange de lumiere, pour mieux l'enueloper, & attraire b, voyre embellift, & orne fi biẽ fes tenebres par fes couleurs, qu'il femble à plufieurs la mefme nuict, & obfcurité eftre vne fplendeur & parfaite lumiere, comme en ceft defforcellement, auquel fous le pretexte de pieté, & des ceremonies ecclefiaftiques, il enta vne horrible & cruelle poyfon, perfuadant à ces poures mariez, qu'il n'y auoit autre moyen, pour defforceller, que la fuperftition de manger hofties, & fouaffes, ainfi laiffant à part la contrition du cœur, humiliation d'efprit, les aumofnes, les ieufnes, & les oraifons, qui font les vrays & excellens exorcifmes pour prefenter à Dieu colloquant en luy

toute son esperance,& non point en vaines superstitions & autres telles choses inutiles. a

a l.iij.P sivero vtraque. D. de lib. exhib.c.extransmissa. c. literas de restit. spol.c. penul. de proba.

TEXTE.

Ledit du Tilh ouy sur cet ensorcellement & malefice, nom de prestre, & ceremonies gardees, respond en tout comme ladite de Rols, sans en rien faillir, adiouster, ni diminuer. Procedant aux confrontements, iceluy du Tilh requiert que ladite de Rols soit mise en sequestre, & liberté, pour euiter subornation : ce qui est ordonné,& executé.

ANNOTAT. XXIIII.

Nous auons monstré ci dessus, que la sequestration des biẽs,& plus encor des personnes, est odieuse & prohibee: si ce n'est pour quelque grande & legitime cause, cõme est en ce fait la crainte de seductiõ,& subornation.

TEXTE.

Les confrontemens paracheuez, & baillez reproches par ledit du Tilh, & requeste, pour luy estre permis publier monitoire, sur les articles y attachez comcernans la pretendue subornation de ladicte de Rols. Par ordonnance il est receu à verifier les reproches par luy deduites. Et neantmoins, attendu la matiere dont est questiõ, faire publier ledit monitoire, pour mieux scauoir la verité, & ordonné, qu'il sera enquis d'office, tant aux lieux du Pin, Sagias, & Artigat, que à autres circõuoisins, & necessaires, tant sur la verifi

verification & recognoissance dudit prisonnier, soy disant Martin Guerre, que sur la vie & fame des tesmoins confrontez, le monitoire publié, les reuelations resumees, les enquestes d'office faites, resulte entre autres choses ladicte de Rols auoir tout le temps de sa vie, & mesmes durant l'absence dud. Martin son mary, vertueusement, & honorablement vescu.

### ANNOTATION XXV.

Ceste preuue & circonstance n'estoit pas de poids pour l'excuse de ladicte de Rols, & qu'elle n'entendoit rien à la fraude : car outre que la nature, & la loy presume de chacũ qu'il est bon, honneste, & bien viuãt [a], & qu'il ne voudroit penser aucune fraude ou meschanceté contre son prochain [b] : la bõne opiniõ encor s'augmente de beaucoup, quand par la passee il appert d'vn personnage, qu'il a tousiours vescu en homme de bien, & est enuers tous, qui le cognoissent pour tel estimé & reputé [c].

a c. dudum. de præsu. Gl. au c. j. de seruit. b l. merito. D. pro so. Accursse en la l. final. D. quod me. caus. c. l non omnes. P. à barbaris. D. de re milit. c. mandata de præsum.

### TEXTE.

Et quant au Preuenu, il y a enuiron cent cinquante tesmoins ouys, desquels trente, ou quarante asseurent, qu'il est veritablement Martin Guerre, pour l'auoir veu & hanté, & frequenté dés son enfance, & recognoissent en luy certaines marques & cicatrices que ledit Martin auoit: d'autres, & en plus grand nombre deposent que c'est Arnauld du Tilh, dit Pãsette, & par mesmes raisons, de l'auoir cogneu dés le berceau : le reste des tesmoins iusqu'à soixante, & d'auantage qu'il y a si

grande

grande ſimilitude, qu'ils doutent, & n'oſeroyent aſſeurer ſi c'eſt l'vn ou l'autre: ſont auſſi faites deux ſommaires apriſes ſur la reſemblance de Sanxi Guerre fils de Martin, & des ſœurs dudit Martin: auec le Preuenu, deſquelles reſultent deux preuues fort differentes, car par la premiere eſt rapporté, que Sanxi fils de Martin, ne reſemble point le Preuenu, & par la ſeconde, que les ſœurs d'iceluy Martin reſſemblent fort le Preuenu. La matiere miſe en droict, par ſentẽce, led. du Tilh priſonnier eſt condamné perdre la teſte, & eſtre mis en quatre quartiers, & amplié l'arreſt à lad. de Rols. Dequoy iceluy du Tilh eſt apelant en la court du parlement de Toloſe, laquelle vſant de ſon accouſtumee prouidence, & attendu l'importance de ce negoce, ordonne que Pierre Guerre oncle, & lad. de Rols viendrõt en perſonne. Apres ſont confrontez en pleine chambre, audit Preuenu premierement la femme: où ledit du Tilh monſtra vne contenance ſi aſſeurée & beaucoup plus que ladite de Rols: tellemẽt qu'il y auoit peu de iuges aſſiſtans qui ne ſe perſuadaſſent le priſonnier eſtre le vray, mari & l'impoſture proceder du coſté de la femme, & de l'oncle, toutesfois la cour encor par là n'eſtãt ſuffiſammẽt inſtruite, ordonne qu'il ſeroit enquis d'of-

fice

fice ſur certains faicts, & ouys autres teſmoins que ceux des enqueſtes faites par le premier iuge. Mais quoy? ces enqueſtes par authorité de la cour faites, les iuges furent plus incertains que iamais: car de vingt cinq ou trente teſmoins ouys d'office, les neuf ou dix aſſeuroyent que c'eſtoit Martin Guerre: & ſept ou huit, que c'eſtoit Arnauld du Tilh: & le reſte pour le conflict des circonſtances, & de la ſimilitude du priſonnier en doutoyent, non ſans aſſeurer que ce fuſt l'vn pluſtoſt que l'autre.

ANNOTAT. XXVI.

Contemplent vn peu les iuges icy, & ſingulierement les ſouuerains, combien il eſt dangereux, & plein de perils, d'aſſeoir vn iugement, meſmes de l'honneur, & de la vie, ſur le dire des teſmoins: leſquels, bien ſouuent depoſent à credit: ou pour ſeruir à l'affection de la partie qui les produit, & miniſtre, plus qu'à la verité du negoce: dont voyons ſouuentesfois aduenir, que ſur contraires faicts, diuerſes enqueſtes faites, reſultent preuues repugnantes, ſeruant chacune à l'intention de ſon maiſtre. Surquoy faut bien que le iuge ſoit prudent, & aduiſé: auquel la loy, par la bouche de Calliſtrat, remet le tout diſant: TV DOIS, & peux mieux ſçauoir quelle foy on doit adiouſter aux teſmoins, de quelle qualité, en quelle opinion ils ſont: & s'ils ont depoſé ſimplement, ou choſes pourpenſees, & tous d'vn meſme langage, & ſi ſur l'inſtant qu'ont eſté interroguez ilz ont chancelé, ou reſpondu choſes vray-ſemblables [a]. Mais de ces preuues par teſmoins, nous en dirons quelque mot d'auantage cy bas, auec l'ayde de Dieu [b].

a l.iij. P. i. D. de teſt.
b En l'annotation lxxiij.

Dequoy

TEXTE.

Dequoy est aisé à recueillir, & entendre, que les iuges estoyent en grande perplexité, voyans l'estat & le peril de la cause, pour le conflict des coniectures & contradiction des preuues. Car d'vn costé, que ce ne fust point Martin Guerre, mais bien Arnauld du Tilh, ou quelque autre insigne imposteur, y auoit cinq ou six raisons, & coniectures grandes. Le premier, vn grand nombre de tesmoins, iusqu'à quarante cinq, & d'auantage, qui asséuroyent le preuenu estre Arnauld du Tilh, ou bien n'estre point Martin Guerre.

ANNOTAT. XXVII.

Où les tesmoins du demandeur, & du defendeur deposent choses contraires, faut premierement aduiser à la qualité des tesmoins: & donner foy à ceux qui sont en opinion de plus d'integrité enuers le monde: & apres à ceux qui deposent choses plus vray-semblables: & quand par fortune tous seroyent esgaux en toutes circonstances, comme estimez autant gens de bien les vns les autres, & deposans choses de pareille verisimilitude: le nombre plus grand, sans difficulté surmonteroit le moindre, & seroit plus croyble [a], voire quelquesfois la numerosité des tesmoins, supplee le defaut d'vne partie d'iceux, qui ne seroit autrement suffisante pour faire preuue [b]. Comme par exemple, si en vn testament où ne sont necessaires que sept tesmoins, s'en trouuent escrits huit: deux desquels ne sont point entiers, ains fort reprochables: le testament selon l'aduis de quelques personnes doctes, neantmoins est valable: car ces deux, de soy insuffisans, en font vn pour

*a l. 3. §. eiusdem. D. de testi. nostra, illo titul.*

*b Accurse au dit §. eiusdem.*

le mois, & ce qu'on pourroit desirer en leur foy & capacité, est suplée par le nombre qui est de surplus. [c]

*e Iean Imola en la loy qui testamen. D. de testa. Alexãdre en son conseil. xciij. du premier vol.*

TEXTE.

Rendans raisons bonnes & pertinentes, comme d'auoir hanté & frequenté ledit du Tilh, & Martin Guerre, beu & mangé souuent, depuis leur enfance auec l'vn, ou auec l'autre.

ANNOTAT. XXVIII.

Vn tesmoin n'est pas croiable, ni digne de foy, qui ne rend raison de son dire [a], de laquelle le Iuge ou le commissaire le doit interroguer [b]: autrement si le commissaire a esté si grossier, de ne la demander, le tesmoin n'est pas tenu de la rendre [c], par ce, qu'il ne se doit pas monstrer affectionné à respondre sur ce, dequoy il n'est pas requis, ou recherché [d]. Toutesfois aussi le tesmoin ne fait pas mal, s'il rend raison volontairement, & de soy mesme, sans en estre interrogué [e]. Voire en matieres criminelles, desquelles nous traittons ici, le tesmoin est tenu donner raison, encor qu'il n'en soit requis: autrement son dire ne fait point de foy [f].

*a l. solam. C. de testib.*
*b c. cum causam de testi.*
*c c. sicut de re iud. aud. c. cum causam. Accur. en la. l. solum.*
*d l. final. C. de prec. imp. off.*
*e Balde en la l. presbyteri. sur la fin C. de epis. & de.*
*f Salicet en la l. finale. C. de proba. Alexandre au cõseil 15. du 1. volu.*

TEXTE.

Sur ce, est à noter qu'il y auoit trois ou quatre qualitez de tesmoins qui venoyent en consideration. La premiere, vn oncle maternel dudit Tilh, appelé Carbon Barrau: & par ainsi hors tout soupçon: d'autant qu'il n'est aucunement vraysemblable que le sang en cest endroit voulust si auant mentir, que sans occasion aucune procurast la mort ignominieuse de son propre nepueu.

Outre,

ANNOTAT. XXIX.

Outre, qu'il n'est vray semblable pour la proximité du sang, que l'oncle ne cognoisse son propre nepueu a, ou qu'il soit si brutal & desnaturé de vouloir aneantir & destruire son propre sang. Il est certain aussi que personne (si elle n'est plus felonne que les bestes sauuages) n'eut onques en haine sa chair: mais l'entretient, nourrist & conserue, de son pouuoir b. Dont sainct Paul appeloit celuy pire qu'infidelle, qui n'a soin des siens c.

a l. octau. D. vnde cog. l. de tutela C. de in integ. rest.

b. Ephesiens c. v.

c I. a i. de Timoth. c. v.

TEXTE.

Ce que ledit Barrau oncle, monstra bien à l'exhibitiõ qui luy fut faite du prisonnier son nepueu, tant deuãt ledit Iuge de Rieux, qu'apres en la cour: car le voyant entre les mains de Iustice les gros fers aux iambes, & en danger de sa vie, se mit incontinent à pleurer, & gemir amerement.

ANNOTAT. XXX.

Encore quelquefois les hommes larmoyent par vne grande, & trop excessiue ioye, qui soudain se presente, comme fit Ptolomee Philadelphe, quand on luy offrit les loix des Iuifs escrites en lettres d'or a: toutesfois le plus souuent aduient, que l'homme ne pleure que de melancholie, fascherie, & tristesse, & lors y a grande raison: car l'esprit qui est extrémement affligé d'ennuy & angoisse, est apporté iusqu'à la pellicule du cerueau, où il presse l'humeur qu'il y trouue: tellement qu'il la contraint sortir dehors: & voila pourquoy les Latins appellent l'humeur, qui decoule des yeux, LACRIMA: c'est àdire Larme: mot tiré de laceration, qui vaut autant à dire, que briser, rompre, & consommer: car du rompement, & tristesse de l'esprit, les larmes sont esmeuës, & prouoquees. Alexandre Aphrodisee

a Iosephe au liure 12. des Antiquitez Iudaique. c. 2.

pourtant assigne la raison en tous les deux, c'est à sçauoir, en ceux qui se deulent, & en ceux qui s'esiouissent: aussi pourquoy & les vns, & les autres larmoyent, & pleurent: car en ceux, qui se deulent, cela procede, dit-il, de l'espesseur des petits conduits de la veuë, qui vient à presser l'humeur des yeux: & ceux qui s'esgayent, pour la rarité d'iceux passages, & conduits, espandent telle humidité b.

*b Alexandre Aphrodisee au c. 32. des problemes.*

## TEXTE.

En second lieu, y a des tesmoins, qui d'autres fois ont contracté auec ledit du Tilh, ou assisté à ses contracts, comme tesmoins numeraires: & les instrumens sont produits. Pour le troisieme, tous ces tesmoins presqu'accordent que Martin Guerrre estoit plus haut, & plus noir, homme gresle de corps, & des iambes: vn peu voulté, portant la teste entre deux espaules, le menton fourchu, & vn peu esleué en haut, auquel la leure dessous tomboit vn peu en bas, ayant petites dents, le nez large & camu, vne vlcere au visage, & vne cicatrice sur le sourcil droit, où toutesfois le prisonnier est petit, trappe, & fourny de corps, ayant la iambe grosse, n'est camus ny voulté, & moins a toutes lesdictes cicatrices.

## ANNOTAT. XXXI.

Sur la cognoissance d'vne personne, c'est vn riche tesmoignage, preuue grande, & presque certaine, que du visage, pour l'auoir veu & recognu tel pieça a: mais encor est-il plus asseuré quand on consigne les cicatrices &

*a l. cùm in diuersis. D. de religios.*

ces & marques emprainctes au visage, ou autres parties du corps b: comme iadis, quand pour recognoistre les hommes, attachez au seruice de quelque œuure public on souloit imprimer des signes, & marques en leurs bras, ou grauer en leurs mains c: car au visage tant s'en faut qu'on y osast toucher, que d'enlaidir & defigurer aucunement la face de l'homme (& fust il d'vn serf) par cicatrice, estoit reputé chose grandement indigne, voire cruelle & barbare d. Encor que ce fust en peine de quelque crime, que les anciens commandoyent estre au visage e: car estant l'homme, comme dict Lactance, le vray pourtrait & simulachre de Dieu f: & sa face formee à l'image de celle diuine & celeste beauté g.

*Exemplũque Dei quisque est, in imagine parua* h:

Ce seroit vne espece de sacrilege, & de leze maiesté, de la souiller, profaner, & contaminer par impression, & inustion de cicatrices. i Ou fust selon noz Canonistes, le crime si grand & execrable, comme d'auoir, disent-ils, falsifié le seau du prince. k

*b l. stigmat 4. C. de fabric. fib. lib. 11.*

*c l. pen. C. de aqua duct. l. stigmata. alle.*

*d l. locum. P. ex eo. D. de vsufruct.*

*e l. si quis in metallum. C. de pœn.*

*f Lactance au liu. vj.*

*g Genese. j.*

*h Manile au 3. de l'Astronomie.*

*i l. si. quis in metallum. alle guee.*

*k c. ad audientiam, de crim. fals.*

## TEXTE.

Quatriemement, le cordonnier qui chaussoit Martin guerre, depose qu'iceluy Martin se chaussoit à douze poincts, où toutesfois le prisonnier ne se chausse qu'à neuf. Et vn autre, que ledit Martin ioüoit bien de l'escrime, & palestrine: auquel ieu le prisonnier ne fait, ny entend rien. Pour le cinquiéme, y a trois tesmoins, à l'vn desquels, appellé Iean Espagnol, hoste de Touges, ledict du Tilh se descouurist à son retour, le priant n'en dire rien: car Martin Guerre estoit mort, qui luy auoit donné son bien. A l'autre appellé Valentin Rou-

gié,qui le nommoit,& recognoissoit pour du Tilh,luy fit signé du doigt qu'il se teust. Au troisiéme,appelé Pelegrin de Liberos, luy fit pareil signe & en outre donna deux mouchoirs, à la charge d'en bailler vn à Iean du Tilh son frere.

ANNOTAT. XXXII.

Si ces tesmoins n'eussent esté singuliers, chacun deposant de son faict, & bien reprochez, ceste seule preuue eust bien esté suffisante à luy bailler la gehenne:car bien qu'vne confession de crime, hors iugement faite, ne soit pas suffisante pour condamner vn hôme, sans nouueau proces, ou soit extraordinairement à l'arbitre du Iuge comme fol,glorieux & outrecuidé, s'estoit vanté de mal faire [a]: toutesfois elle fait suffisant indice, pour mettre vn tel rustre,qui a confessé,à la tourture [b].

*a c. quàm sit graue. de excess.prelato.*
*b Accurse en la l. Capite quinto, D. de adult.*

TEXTE.

Sixiémement,deux autres tesmoins deposent, qu'vn soldat de Rochefort, n'a pas long temps,passa au lieu d'Artigat, lequel esbahy de voir ledit du Tilh, soy dire Martin Guerre,dit tout haut,qu'il estoit vn trompeur: car Martin Guerre estoit en Flandres,n'ayant qu'vne iambe, & l'autre de bois,pour auoir perdu l'vne d'vn coup de boulet deuant Sainct Quentin,à la iournee de S.Laurens.

ANNOT. XXXIII.

Encor que ceste preuue n'eust pas esté fort necessaire, par ce qu'vn tesmoignage d'auoir ouy dire ne preuue point [a]: toutesfois quand le vray Martin Guerre arriua en

*a c.iamliteris. c.licet ex quadam desti.c. tutela de con san.& affini.*

en tel equipage, ſçauoir ayant vne iambe de bois, & pourtant atteſtation, d'auoir perdu le pied d'vn coup de boulet deuant S. Quentin: les Iuges commencerent d'eſtre eſpoinçonnez d'vn fort eſguillon, pour entrer en quelque ſoupçon de l'impoſture.

TEXTE.

La ſeconde raiſon, eſtoit vne ſommaire appriſe, faite par le iuge de Rieux, ſur la ſemblance du priſonnier auec Sanxi Guerre, fils de Martim, par laquelle eſt rapporté, comme a eſté dit, n'y auoir aucune ſimilitude: ce que pluſieurs des teſmoins, ouys eſdictes enqueſtes, confirment auſſi.

ANNOTAT. XXXIIII.

Ceſte preuue auſſi n'eſtoit pas fort concluant: car ſouuentesfois aduient que les vrais & legitimes enfans rapportent mieux vn eſtranger, que leur naturel pere, comme nous auons ci deuant remonſtré. Dont me contenteray pour le preſent, renuoyer le lecteur à ce qu'en a eſcrit Plutarque [a].

[a] Plutarque au liure 5. de placit. philo.

TEXTE.

La troiſieme, Martin Guerre eſtoit du pays des Baſcouz: chacun ſçait bien, qu'on parle vn langage fort different du François, & Gaſcon, peu entendible, ſi ce n'eſt à ceux qui ſont du pays: & neantmoins ledit du Tilh priſonnier n'en ſçait parler que quelques mots deſrobez.

ANNOTAT. XXXV.

Bien que la langue des Baſcouz ſoit fort obſcure &

tellement difficile, que plusieurs ont pensé qu'elle ne se pouuoit exprimer par aucuns caracteres de lettres: toutesfois n'est il vray semblable, qu'vn Bascouz naturel ne sçache parler sa langue: car d'ignorer ou d'auoir oublié son ramage, ne peut proceder, qu'ou bien de sotise, & niaiserie, ou d'accident de maladie, ou de vieillesse. De stolidité, & sotise: comme à vn Amphystidis, si lourdault & idiot, qu'il ne sçauoit dire s'il auoit esté né de pere ou de mere: & Attique fils d'Herode Sophyste, qui fut si nyais & hebeté, de ne sçauoir oncques aprendre, ni retenir les noms des elemens. Par accident de quelque grande maladie: comme vn Messale Coruin, orateur excellent, à qui les reliques d'vne forte & vehemente maladie firent oublier son propre nom: & à certains autres, pour estre tombez du hault d'vne maison, ou auoir receu quelques coups de pierre, faire oublier les lettres, & mescognoistre ses plus proches parens & amis [a]. Par extreme vieillesse, & decrepitude: comme à François Barbare, qui en ses caduques ans, mit en oubli les lettres Grecques, esquelles au parauant il excelloit: & Georges Trapezonce, en son dernier aage oublia, & les Grecques, & les Latines. Et de mon temps Philippe Dece Iurisconsulte excellent, estoit si accablé de vieillesse, l'an 1536. [auquel temps il m'honnora du degré de Doctorat à Sienne] qu'il ne se souuenoit d'aucune loy, ou Paragraphe de nostre droict: voire à peine sçauoit-il exprimer vn petit mot de Latin, tellement que lors qu'il me voulut donner les insignes du degré, & dire ces trois mots,

*Et locus, & tempus postulant, ut paucis rem absoluamus,*

Qui estoit le cõmencement de son oraison: il demeura presque demi quart d'heure, dont conuint qu'vn autre docteur du college prist la parolle. Mais ce rustre ici du Tilh, duquel nous traittons n'estoit sot, ni vieux, ni malade.

a *Pline au li. 7 c. 14. Solin en son Polihist. c. 7.*

TEXTE.

La quatriéme, par plusieurs tesmoins, resulte, que ledit du Tilh a esté dés son enfance, confit & consommé en tous vices, adonné

adonné à toute espece de larrecins, & affrontemenens: ordinaire renieur & blasphemateur du nom de Dieu.

ANNOTAT. XXXVI.

Les tesmoins raportoyent qu'iceluy du Tilh estoit coustumier iurer teste, corps, sang & playes de nostre Seigneur: ce que vulgairement on appelle Blaspheme: qui n'est autre chose, selon l'exposition des Theologiens & Canonistes, qu'attribuer corps, membres, & autres choses à Dieu, qui ne luy conuiennent point: ou bien detraire ce qui luy appartient [a], combien qu'à la verité, Blaspheme se doyue diffinir autrement: car laissant à part l'interptetation des Hebrieux, & Cabalistes, qui disent Blasphemer le nom de Dieu n'estre autre chose, qu'exprimer ce grand & ineffable nom, Tetragrammaton [ qui ne se doit prononcer ou escrire ] Par ces lettres, & caracteres faut entendre que Blaspheme, est vn nom tiré du Grec, qui signifie detestation, iniure, mespris, maledicence, & vitupere Dont Blaphemer, à parler proprement, est mespriser, detester, & cotumelier Dieu, ou son fils Iesus Christ [b], les prouoquant d'opprobres & iniures [c]. Ainsi quand les Iuifs iettoyent des pierres contre nostre Sauueur Iesus-Christ, ils disoyet le lapider, non pas pour bonnes œuures [ comme le Seigneure iustement se plaignoit: ] mais pour blaspheme [d]. Et tels Blasphemateurs, par la loy ancienne estoyent lapidez du peuple [e], de laquelle noz constitutions ciuiles espuisees, condamnent les Blasphemateurs à mort: ce que deuroit estre religieusement gardé: & (comme dit sainct Gregoire) sans vser de misericorde aucune [f]: pourueu toutesfois qu'ils soyent coustumiers & endurcis à ce faire [g]. Autrement pour vne, deux & trois fois, la loy ne les fait pas mourir [ ne voulant tirer à peine de mort trop facilement vn glissemet, & lubricité de langage [h]: ] mais les punist extraordinairement, selon la qualité des personnes, & autres circonstances obseruees: le tout remis à l'arbitre du iuge [i], d'autant que la loy pense, tels blasphemes inacoustumez, proceder plus de quelque passion, legereté d'esprit, ou mau-

*a Iean d'Ananie au fina. de maled. S.Thomas en sa. 2. second. question. 13. article. 13.*
*b Ant. aliarũ c. de religios.*
*c Leuitique. cha. 24.*
*d S.Iean c. 10.*
*e Leuitique. chap. 14.*
*f c. reos sãguinis. c. 13. q. 5.*
*g § fin. aux nouelles de Iustinien, vt nõ luxur ho. cõt. na. soubz la 4. collat.*
*h l. famosi D. ad l. Iuliam maiest*
*i Les interpretes en la loy 2. C. de reb. cre. §. item si quis postulante de act.*

uaiſe inſtruction, que pernicieuſe volonté k.

k Pan au c. 2. de maled.

TEXTE.

Tellement que'ils a ſongé ceſte nouuelle impudence, & impoſture, ne s'en faut esbahir.

ANNOTAT. XXXVII.

Bien que la loy preſume des hommes, que chacun eſt bon, bien viuant, & d'honneſte conuerſation a, & que nul d'eux a intention de mal faire b: toutesfois en celuy qui vne fois a eſté mauuais & ſurprins en quelque meſchanceté, la loy à grande raiſon penſe & preſume eſtre touſiours tel, en la meſme eſpece de mauuaiſtié c: comme par exemple vn qui aura quelques fois deſrobé, s'il eſt de rechef accuſé de larrecin, pour ſi petite preuue d'autre coniecture qu'il y aye, facilement on le preſumera pour le iourdh'uy eſtre larron. Et celle qui aura vne fois paillardé, qu'elle mal verſe encores: & cil qui en en la premiere occaſion aura eſté calomniateur, l'eſtre encor en la ſeconde d. Deſquels & ſemblables, la raiſon n'eſt pas mal aiſee à entendre: car il eſt vray-ſemblable qu'en la volonté de fait, ou de parole declaree, chacun continuë & perſeuere e: d'autant qu'vn changement d'accident, ou qualité (qui conſiſte en fait) facilement ne ſe preſume point f. Ains pluſtoſt on tire argument & coniecture du paſſé, au temps preſent & à l'aduenir g: comme celuy qu'on a cognu vne fois riche, on le preſume encor le iourd'huy riche: ou pauure, encor pauure: vn qui a eſté ſeigneur d'vn lieu, l'eſtre par apres: vn ſuiet l'eſtre encores, & ainſi des ſemblables h.

a l. cum Pater §. rogo. D. de leg. 2. dudū. de praeſ.
b l. merito. D. pro ſoc.
c c. ſemel malus, au 6. de reg iur.
d l. ſi cui. §. eiuſdē. D. de accuſatio. c. ſcriba. de preſump. c. paruuli. 22. q. 5.
e l. non ad ea. D. de cōd. & demonſt.
f l. eum qui. D. de proba.
g l ſicut § ſupernacuū. D. quom pig. ſol. l. ſiue poſſi. C. de proba.
h l. ex perſona C. de proba. c. praeterea l. 2. de tranſactio. l. ſiue poſſidetis allegu.

TEXTE.

Au contraire, que le priſonnier fuſt veritablement Martin Guerre y auoit trente ou quarante teſmoins, entre leſquels eſtoyent les quatre ſœurs dudit Martin, qui l'aſſeuroyent, en rendoyent raiſons

bonnes

bonnes & grandes, comme de l'auoir cogneu, hanté, & frequenté depuis ses premiers ans: mangé, & beu souuentesfois auec luy, & ses sœurs, pour auoir esté nourries tousiours ensemble.

ANNOTAT. XXXVIII.

Ces tesmoins, encor qu'ils n'esgallassent le nombre des autres, neantmoins sembloyent estre plus croyables par plusieurs considerations. La premiere: car ils affermoyent que le prisonnier estoit Martin Guerre, & les autres le nioyent. Or est-il certain, qu'à deux seuls tesmoins qui afferment quelque chose, est donné plus de foy, qu'à mille qui niét [a]. La seconde, car les principaux de ces tesmoins sont les propres, & plus prochains parens: & mesme quatre sœurs, qui obstineement affermoyent le prisonnier estre leur frere. Et chacun sçait bien que les parens, singulierement les sœurs, ont sans comparaison meilleure & plus parfaite cognoissance de ceux qui leur appartiennent de si prochain degré de parenté, que toutes autres personnes [b]. La troisieme, car les tesmoins qui deposent pour le prisonnier, tesmoignent de choses plus approchantes de verisiimlitude. Partant qu'il auroit esté receu pour Martin Guerre de tous ceux de la ville: & mesme de sesdites sœurs, & plus prochains parens. Voire de la femme dudict Martin, auec laquelle auroit cohabité trois ans, & eu deux enfans: dans lequel interualle si long, n'est vray-semblable que ladicte de Rols ne l'eust recogneu pour estranger, si le prisonnier n'eust esté veritablement Martin Guerre. La quatrieme & derniere, car ces tesmoins deposent pour le deffendeur, & en faueur tant du mariage, que des enfans qui en sont yssus, ausquels cas si plusieurs Iuges estoyent en conflict d'opinions préuaudroit tousiours l'aduis & la sentence de ceux qui fauoriseroyent ou le preuenu, ou le [c] mariage, & ainsi semble qu'Hermogenien Iurisconsulte l'ayt escrit & enseigné, quand il y a contradiction de tesmoins. [d]

*a Accurse en la l. diem pro ferre. P. si plures. D. de rec cep. arb.*

*b l. ect. P. j. D. vnd. cog. l. de tutela. D. de in integr. rest.*

*c l. inter pa. res ff. de re. di. c. fi. au mesme titre.*

*d l. lege Iulia. D. de manu missio.*

TEXTE

TEXTE.

Entre lesquels y a aussi trois ou quatre qualitez de tesmoins, qui sont en grande consideration. Premierement, les quatre sœurs, desquelles nous auons cy deuant parlé: femmes de bien, & honnestes, s'il en y a en la Gascongne: lesquelles ont tousiours constamment, soustenu que le prisonnier estoit certainement Martin Guerre leur frere, & mary de ladite de Rols, & que elles le cognoissoyent parfaitement estre tel. Et pareille asseurance ont donnee deux des beaux-freres dudit Martin, mariez à deux desdites sœurs.

ANNOTAT. XXXIX.

Le tesmoignage des parens, ou alliez, & mesmement des peres, meres, enfans, freres & sœurs, beaux fils, & beaux freres, pour l'affectiõ grande qu'ils ont naturellement à leur & si prochain sang, n'est, ny ne doit par raison estre receu [a], si ce n'est en certains cas discourus ailleurs par noz interpretes, desquels deux ou trois seulement nous seruent. Le premier, quand s'agiroit de prouuer vne chose en laquelle la foy des parens seroit plus requise que de tous autres [b], comme de prouuer l'aage ou de recognoistre [ qui est nostre faict ] si quelqu'vn est de leur parenté ou alliance [c]. Le second, quand le parent ne seroit point produit par la partie parente, mais auroit esté prins, [comme en ce faict icy] par le iuge d'office [d]. La troisieme, quand sa deposition profiteroit aux parens & ne nuiroit à personne: comme quand le tesmoing deposeroit [ ainsi qu'en ce cas font lesdits tesmoins ] pour l'innocence d'vn sien parent, & fust il son propre frere, voire & preuenu d'heresie [e]. Dont plusieurs ont pensé, & enseigné que le preuenu d'homicide

*a. l. parentes. C. de testi.*
*b l. etiam matris. C. de proba.*
*c. l. etiam preallegnée Accurse & Bartole en la l. ij. au commencement. D. de excus. tut.*
*d c. literas. de præsump.*
*e aud. c. literas*

de peut produire son propre frere, outre le fisque, ou le Roy qui seul luy fait la partie, pour monstrer qu'il a commis le meurtre en se defendant f: car bien que le Roy poursuyue la confiscation de l'accusé: toutesfois tel gain penal, & odieux, qui ne peut aduenir, qu'auec le detriment, & iacture tant de l'honneur, que de la vie du preuenu, ne vient en consideration g.

f Balde en la l. Parentes. dessus citée.

g l. si quis vxori. P. penultimo. l. si cui P. fi. ff. de fur.

## TEXTE.

En second lieu, il y a des tesmoins qui estoyent és nopces desdits Martin, & de Rols, & mesmemẽt vne Catherine Boëre, qui porta sur la minuict la collation (qu'ils appelloyẽt le resueil) laquelle obstinémẽt asseure, que c'est celuy qui espousa ladicte de Rols, & qu'elle trouua couché auec elle. Troisiémement, la meilleure partie des tesmoins donne des marques, & cõiectures inuincibles, à sçauoir, que Martin Guerrre auoit deux soubredens à la machoire de dessus, vne cicatrice au front, vne ongle du premier doigt enfoncee, trois verrues sur la main droitte, vne autre au petit doigt, & vne goute de sang à l'œil gauche, lesquelles marques ont esté toutes trouuees au prisonnier.

## ANNOTAT. XII.

Cecy me faict souuenir de Q. Fabius Maximus, lequel partant qu'il estoit plein de petites tumeurs de chair esleuees sur la peau du corps, [ appelee des François, à l'imitation du Latin, Verrues] iusqu'aux enuirons de la mãmelle, fut des Romains appellé VERRVCOSVS

c'est

c'est à dire raboteux & plein de verrues. Ce que tesmoigne assez Q. Seuerus le Poëte, quand il dit.

*Interdum existit turpi verruca papilla:*
*Hinc quondam Fabio, Verum cognomen adhæsit,*
*Qui solus patriæ, cunctando restituit rem.*

## TEXTE.

En outre plusieurs tesmoins descouurent la coniuration faite par ledit Pierre Guerre, ses femme & beaux fils, de faire mourir, & perdre le prisonnier, iusqu'à auoir marchandé auec Iean Loze consul de Palhé s'il vouloit fournir certaine somme d'argent de sa part, que Pierre Guerre frayeroit le reste, pour faire mourir le prisonnier, ce que ledit Loze refusa disant qu'il bailleroit plustost argent pour le sauuer: car il estoit son parent, ainsi que Pierre Guerre mesmes luy auoit plusieurs fois dit & asseuré. En outre, deposent que le bruit est à Artigat, que Pierre Guerre & ses gendres font ceste poursuite contre la volonté de ladicte de Rols, & que quelques vns d'iceux ont souuent ouy dire audit Pierre Guerre que ledict prisonnier estoit veritablement Martin Guerre, son nepueu.

## ANNOTAT. XLI.

En ce faict, semble qu'vne preuue par bruit & fame ne doit pas estre de petite vertu: car nous sommes en vn faict

vn faict fort ambigu, monſtrueux, & perplex: eſquels actes, d'autãt que la certitude des choſes ne ſe peut recouurer qu'auec grande difficulté, le bruit & fame fait ſuffiſante preuue [a]: comme pour monſtrer qu'Antoine ſoit fils de Pierre, ou que François ſoit fils de Iean, ou autre filiation [b]: ou bien pour prouuer la mort de quelqu'vn. [c]

*a Les Docteurs au c. veniens. 1. & au c. preterea de teſtibus.*

*b c. per tuas de proba.*

*c Bartole en la l. 2. §. ſi dubitetur. D. quemad. teſt. aper.*

TEXTE.

Quatriémement, preſque tous les teſmoins qui ſont ouys aſſeurent que le priſonnier quand fut arriué à Artigat, ſaluoit de leur nom tous ceux qu'il rencontroit de la cognoiſſance de Martin Guerre, ſans autrement les auoir oncques veuz ny cognuz: & s'ils faiſoyent quelque difficulté à le cognoiſtre, leur ramenteuoit toutes choſes paſſees: & diſoit à chacun particulierement: Ne te ſouuient-il pas quand nous eſtions en vn tel lieu, il y a dix, douze, quinze, ou vingt ans, que nous faiſions vne telle, & telle choſe en la preſence de tel, & tel: où tinſmes vn tel, & tel propos: meſmes à ladite de Rols ſa pretendue femme diſcouroit, comme a eſté deſſus remonſtré, les plus priuez & particuliers actes qui peuuent interuenir entre mari & femme: & de premiere rencontre luy dit, Va moy querir les chauſſes blanches, doubles de taffetas blanc, que ie laiſſay dans vn tel coffre quand ie parti: ce que fut

accordé

accordé par ladite de Rols estre vray, & depuis verifié, que les chausses y estoyent encores.

ANNOTAT. XLII.

Il ne me souuient point auoir leu qu'aucun homme eust la memoire si heureuse, de se souuenir de tant d'actes particuliers des lieux, & des propos, de si long temps, & à l'endroict de tant de personnes, hors mis d'Adrian l'Empereur [a]. Car Cyrus, Roy des Perses, estant en son exercite grand, & nombreux, sçauoit bien dire tous le noms de ses soldats, & gensdarmes: & faisant la reueuë de son armee, parloit à chascun par son nom [b]. Ce que fit bien aussi iadis à Rome Luce Scipion [c]. Mithridates se souuenoit bien de vingtdeux langages: d'autant de nations qu'il auoit soubz soy, parlant à chacune sans interprete [d]. Cyneas ambassadeur de Pyrrhus, dans vn iour qu'il fut à Rome, aprint bien tous les noms des Senateurs & cheualiers Romains [e]. Seneque sçauoit bien comme luy-mesme se vente, reciter deux mille noms, par le mesme ordre qu'on les luy auoit prononcez, & deux cens vers au rebours, commeçant au dernier [f]. Ce que deuant luy Theodectes, disciple d'Aristote [g], & Metrodore Philosophe (qui fleurissoit au temps de Diogenes Cinique) le faisoit bien aussi [h]. On loue de mesme & beaucoup la memoire de Iule Cesar, Scipion, Luculle, Hortense, & de Porcius Latro Romains: de Themistocles, Carneades & Charmides Grecs [i]: mais la memoire de ce du Tilh ici, bien qu'il l'eust gaigné par art, ou par vsage, surpassoit comme il semble: n'ayant esté iamais decouuert par les commissaires, qu'il eust failli d'vn seul iota. Ce que i'entens auoir escrit, auec la protestation qu'ay ci deuant faite [k], de ne vouloir entrer en comparaison d'vn si impudent affronteur auec personnes si nobles, grandes & illustres.

*a Dion, & Spartiā en la vie d'Adriā.*
*b Herodote au liure inscrip Clio.*
*c Solin en son Polihist. c. 7.*
*d Appiā Alexandrin, en la Guerre Mithridatique.*
*e Plutarque en la vie de Pyr.*
*f Seneque au prologue de ses declamatiōs.*
*g Ciceron au 1. des Tusculanes.*
*h Solin au lieu dessus al.*
*i Pline au liu. 6. c. 22. Ciceron au ij. de Oratore & au 1. des Tuscula*
*k En l'annotation. 21.*

TEXTE.

Or telles choses ne peuuent tomber en instruction qui luy fust donnee par autre,

car ont

car on peut bien anſeigner certains propos, donner des enſeignes, & marques: mais de bailler la cognoiſſance de tant, & tant de diuerſes perſonnes, non iamais veuës ny cogneues : cela eſt impoſſible, autrement que par Magie, ou quelque art reprouué. Et voila pour le faict de la preuue par teſmoins. En ſecond lieu faite ſommaire appriſe ſur la ſemblance du preuenu, auec les ſœurs de Martin Guerre, eſt rapporté & mieux encor par pluſieurs teſmoins ouys és enqueſtes d'office, que les œufs ne ſont par entr'eux plus ſemblables.

ANNOTAT. XLIII.

Les prouerbes anciens des choſes ſemblables ont eſté le plus ſouuent prins des œufs, ou du laict, de l'eau, ou des mouſches à miel. Veux-tu pas (dit en quelque lieu Ciceron) le prouerbe eſtre veritable, de la ſimilitude des œufs, ſi grand qu'il eſt bien malaiſé diſcerner & entrecognoiſtre l'vn de l'autre. Et peu apres : Comme ſont ſemblables, dit-il, les œufs aux œufs, & les mouſches à miel entre elles [a]. Et Soſia dans Plaute, voyant Mercure auoir prins ſa forme, & le rapporter en tout, diſoit. Le laict n'eſt pas plus ſemblable au laict, qu'eſt celuy-la à moy [b]. Meſſonio auſſi parlant à Menechmus de Soſides : L'eau, dit-il, n'eſt pas ſi ſemblable à l'eau, ny le laict au laict, que Soſides eſt à toy, & toy à luy [c].

*a Ciceron au 2. liure des Academiques.*
*b Plau. en la premiere comedie, inſcripte Amphytrion.*
*c Plaute en la comedie de Menechmus.*

TEXTE.

En troiſieme lieu, ladite de Rols qui a ſi vertueuſement pourſuyui ledit preuenu, quand fut confrontee audict du

Tilh prisonnier, (qui l'en voulut croire à son serment, se susmettant à mille morts cruelles, si elle iuroit, qu'il ne fust point Martin Guerre son mary) n'osa iamais iurer: mais assez creuëment disoit qu'elle ne vouloit iurer, ny l'en croire aussi: en quoy ne pouuoit estre plus patemment descouuerte la fraude, ny la calomnie de ladite de Rols.

ANNOTAT. XLIIII.

C'est vne grande honte & vilenie [disoit le Iurisconsulte Paule] & patente confession, du faict duquel s'agit, ne vouloir iurer, ny deferer le serment [a]: car mesmes, où toutes autres preuues defaudroyent [b], voire où il y auroit quelque presumption contre celuy qui le defere, & qu'il fust chargé de la preuue, il luy seroit toutesfois loisible pour couper & recercher la verité, deferer le serment à sa partie, qui ne peut auoir aucune iuste raison, de ne iurer point: d'autant que de partie, il est fait iuge du vouloir & consentement de son aduersaire [c]. Ie dy cecy, sauf ce que noz Interpretes en discourent plus amplement é lieux communs [d], & ce que nous en escrirons peu apres [e].

*a l. manifestæ. D. de iureiurand.*
*b l. 9. §. licētia C. de iur. de lib. l. tutor pupilli. D. de iureiu.*
*c l. fin. C. de fideicom.*
*d Les Docteurs en la l. manifesta alleguee.*
*e En l'annotation. 15.*

TEXTE.

Quatriémement, durant trois ou quatre années, que le Preuenu & ladite de Rols ont esté ensemble, elle ne s'en est oncques plainte: ains au contraire quand quelqu'vn disoit que le prisonnier n'estoit point son mary, elle le desmentoit rudement, asseurant que c'estoit Martin Guerre son mary, ou quelque diable

ble en sa peau : & qu'elle l'auoit bien cognu : & que si quelqu'vn estoit desormais si fol de dire le contraire, elle le feroit mourir.

ANNOTAT. XLV.

A la verité, c'est vne forte raison & coniecture grande pour persuader que le prisonnier estoit calomnieusement accusé d'entendre que ladite de Rols, ayant esté aduertie que le prisonnier n'estoit point son mary, neantmoins elle asseuroit & defendoit le contraire : & apres, sans nouuelles preuues, venoit contre sa propre confession, & son asseurance, chose trop indigne, & pleine de grand soupçon [a].

a l. generaliter C. de non nu. pec. c. pertuas de ob.

TEXTE.

Se plaignant en outre à plusieurs, de ce que ledit Pierre Guerre, & sa femme, mere de ladite de Rols, la vouloyent forcer & contraindre accuser ledit prisonnier : & dire, que ce n'estoit point son mary, iusqu'à la menasser de la tirer hors de la maison, si elle ne le disoit.

ANNOTAT. XLVI.

Ce point aussi donnoit grand'argument de penser qu'il y auoit de la fourbe dressee contre le preuenu, & que ce que ladite de Rols faisoit, estoit par contrainte, force, & reuerence desdits Pierre Guerre, & sa mere : à la maison desquels elle se tenoit : car bien qu'on ne doyue pas facilement presumer vn acte auoir esté fait par terreur, ou crainte [a] : toutesfois quand il appert de telles sollicitations, importunités, & menaces, la crainte est suffisamment prouuée [b], attendu mesmement la qualité de ceux qui vsoyent de telles intimidations, qui estoyent, le pararre, & la mere [c] : & consideré le lieu aussi : car c'estoit en leur maison, où ladite de Rols estoit nourrie, & tenue en captiuité, & attendu encor la qua-

a l. merito D. pro soc. l. quoties. §. qui dolo D. de regu. iur.
b Innocent au c. petitio. de iurein.
c l. 1. § qua onerande. D. quar rer. carceré. D. q̃ odmet. cau.

lité sienne, qui estoit femme, laquelle s'effraye, & espouuante pour peu de chose [e], & si se laisse facilement persuader, & en elle, les persuasions n'ont pas moins de vertu, que menaces, ou force [f]. Ioinct aussi qu'elle en faisoit iournellement plainte contre sesd. parastre & mere [g].

*e La glose & les Docteurs. au c. cum locũ de sponsa.*

*f l. 1. §. vsque adeo D de in ius. l. vnique. en ces paroles, Volẽtibus C. de rap. virg.*

*g l. qui in aliena. § fin. D. de aqui. here. & les Interpretes.*

## TEXTE.

Cinquiémement, ayant esté le preuenu pour autres faits constitué prisonnier par authorité du Senechal de Tolose, & à la requeste du Capdet Iean d'Escorneboeuf: sousministrant tousiours par dessouz main toute faueur & aide ledit Pierre Guerre, on luy auança ce fait aussi: dequoy icelle de Rols, incessamment se plaignoit contre lesd. Pierre Guerre, & sa femme, qui la vouloyent contraindre d'accuser iceluy preuenu: deliberez de le faire mourir, ou pour le moins, faire mettre en galere. Et quand fut sorti de prison, en vertu de l'appointement de contraires, donné par ledit Seneschal, estant de retour à Artigat, ladicte de Rols le receut, & caressa comme mari: & dés qu'il fut arriué, luy bailla chemise blanche, voyre luy laua les pieds, & apres coucherent ensemble.

## ANNOTAT. XLVII.

La ruse de ce paillard est esmerueillable, & telle que si iamais mal-faicteur pouuoit meriter quelque excuse, pour estre excellent & souuerain en son espece d'artifice & meschanceté [a], à cestuy ci en seroit sur tous au-

*a l. ad bestias D. de pœn.*

tres

tres digne : estant vn autre Phrinondas, duquel Aristophanes parle, ou vn vray Sysiphe,

*Sysiphus in terris, quo non astutior alter.*

D'autant que la supposition estant ia descouuerte, il sceut neantmoins si bien imposer aux Iuges, voire encor à ladite de Rols, de laquelle se disoit tousiours mari; que les Iuges le relacherent en effect, par vn appointement de contraires. Et la femme encor le receut pour Martin Guerre son mari.

## TEXTE.

Et neantmoins le lendemain de grand matin ledit Pierre Guerre, comme procureur de ladite de Rols, accompagné de ses beaux fils, tous armez, le fit constituer prisonnier, bien que pour lors ne peust auoir nouuelles charges, & que ladite de Rols n'eust encor fait procureur ledit Pierre Guerre à ces fins : car la procure ne fut faite ce iour la, iusques au soir apres vespres, comme iceluy Pierre Guerre mesme depuis a confessé.

### ANNOTAT. XLVIII.

C'estoit doncques vn faux procureur, car tel est appellé en nostre droict, non seulement celuy qui n'a eu iamais ni auant, ni apres charge de la personne, de laquelle il se dit procureur [a] : ou bien qui d'autresfois l'a eue reuoquee, comme il sçauoit bien [b] : mais encor celuy qui a outrepassé les fins & bornes de sa puissance, ou qui n'auoit point de charge au temps de l'execution [c] : voyre celuy qui auroit esté bien & legitimement constitué s'il ne sçauoit point & neantmoins il faisoit les actes de procureur [d]. vray est qu'en ce fait, Pierre Guerre du commencement, faux procureur, a

*a l. si procuratori falso & illec. Accurse D. de cōd. ca. dan. l. licet. C. de procu.*
*b c. ex parte Decani. de re.*
*c l. fulsus. & illec les gloses & docteurs. c. de fut. la Glo. & les maistres au c. ex parte.*
*d l. quaero. D. de eo qui pro tutor. l. 3. §. sed & si quidem. D. Iud.*

esté ratifié par ladite de Rols : & par ainsi tout ce qu'a-uoit esté faict par luy confirmé, & approuué, attendu singulierement que les actes de procureur, faits par ledit Guerre, auant la charge ou procuration de ladite de Rols, ont esté faits par authorité du Iuge de Rieux: ce que viét en quelque consideration e: car s'ils auoyent esté faits par authorité de la cour, cela eust peu receuoir quelque doute: partant que la loy a en si grande horreur & detestation l'obreption, & faute commise au consistoire du Prince f, que ce qui est fait par vn procureur faux en l'auditoire du prince, ne peut estre (ainsi que plusieurs pensent) confirmé par aucune ratification suyuante g.

e l. licet. D. de Iud. l. 3. §. falsus. D. rem ra. hab.

f l. finale. C. de iis qui à nõ do. man.

g Balde en la l. falsus. C. de fur. Panorme au c nõnulli. §. sunt & l. 2. de rescri.

TEXTE.

Ce que vray-semblablement ne procedoit de ladite de Rols, pour les raisons que dessus : & attendu mesmement les offices desquelles elle auoit vsé enuers le prisonnier la nuict au parauant. Car incontinent apres qu'il fut reprins, elle luy enuoya ses accoustremens, & de l'argent pour viure.

ANNOTAT. XLIX.

Ce n'estoit pas donc signe que ladite de Rols se voulust pour lors faire partie audit preuenu : ny qu'elle le pensast autre que Martin Guerre, puis qu'elle le secouroit si officieusement.

TEXTE.

Et en ceste sentence, que le prisonnier fust Martin Guerre, la cour auoit grande raison d'incliner : non seulement pource que ceste opinion fauorisoit le mariage, les enfans qui en sont issuz, & la cause du preuenu.

ANNOTAT. L.

Pour le mariage il est en premier lieu certain, que és choses douteuses, la loy veut & commande faire Iuge-

ment: [a] de maniere que noz interpretes disent que ceste presumption qu'on doit prendre en faueur de mariage, vaincq & surmonte presque toutes les autres. [b] En second lieu, la faueur des enfans, qui sont issus de ceste cohabitation, est de grand poids pour les rendre entierement legitimes: car iaçoit que pour l'ignorance & bonne foy de ladite de Rols, par vne tres-equitable interpretation de noz canons, tels enfans puissent estre dits & estimez legitimes: [c] toutesfois si nous ignorons par la verité de la chose, ils ne le sont point estans indubitablement nez de paillardise & procreez d'adultere. [d] Troisiesmement, la cause du Preuenu a esté de tout temps si fauorable, que les Autheurs de noz loix souuentesfois nous admonestent de respondre pour ceux aux faits controuerses, & qui auroyent quelque doute: & d'estre plus procliues à deliurer, & absoudre les accusez, qu'à les condemner, [e] voyre mesmes, & singulierement és crimes publiques, & capitaux, [f] esquels s'agist de l'honneur & de la vie, & encores que les preuues du demandeur, & de l'accusateur surmontassent de quelque chose les preuues du deffendeur. [g] Dequoy on peut rendre auec Aristote deux ou trois raisons. [h] La premiere, qu'il n'est pas en la puissance du deffendeur plaider la cause, ou venir en iugement, quand bon luy semble, comme il est au pouuoir du demandeur, ou de l'accusateur agir, ou accuser à sa volonté: [i] dont peut estre qu'il, estant pressé de respondre, a oublié le principal poinct de sa deffence, & de la iustice de sa cause. La seconde: car tout ainsi qu'vn pelerin en voyageant, doit tousiours choisir, & prendre le chemin, ou le sentier plus asseuré: [k] aussi és affaires douteux, & perplex le iuge doit tousiours embrasser & suyure l'opinion qui a moins de danger, & peril. Et nul ne doute qu'il ne soit incomparablement plus asseuré, de laisser impuny le coulpable, que de condamner l'inno-

*a c. final. de re ind.*
*b Panorme au c. transmissa. qui fil. sint leg.*
*c c. 2. c referente. c. ex l not. qui fi. sint leg. Glose au c. cū inhibitio. §. final. de clandest. despon.*
*d l. 3. C. somat. c signis l. 6. distinct.*
*e l. Arrianus D. de actio & oblig. l. fauorabiliores. D. de reg. iur. c. ex literis, d. Prob. c. inter. de fid. instr. c. cum sint de re. iur. au 6.*
*f l. interpares. D. de re. ind.*
*g Glose c. clerici. & o. Panorme au dit c. ex liter.*
*h Aristote aux problemes. partie 29 c. 13.*

*i l. pure. § si nat. D. sol. except. l. 1. C. vt nem inui. ag. vel accus. cog. k c. ad audientiam de homicid. l l. vbi enim. D. de reb. du. Glose au c. 2. de re. iu. iur. au Decret.*

m l. absente. D. de pœn.

cent [m], & par ainsi d'embrasser l'opinion plus douce, plus humaine, & qui tend à la deliurance de l'accusé.

TEXTE.

Suiuant laquelle opinion, comme la plus equitable, semble que les coniectures, & argumens deduits au contraire, ne font rien, ou bien peu. Car quant au premier du nombre des tesmoins, la responsе est claire, par ce que dessus est dit qu'aux tesmoins deposans pour le prisonnier, bien qu'ils ne soyent pas en si grand nombre, neantmoins faut donner plus de foy: tant par ce qu'ils deposent plus vray-semblables.

ANNOTAT. LI.

a c. licet causam de prob. c. & in nostra de testib.
b l. ob carnem. §. fina. D. de testib.

Il ne faut pas tant regarder à la numerosité & multitude des tesmoins qu'à la verisimilitude de ce qu'ils deposent [a]: de maniere qu'il faut donner plus de foy à ceux qui deposent choses vray-semblables, qu'aux autres: encor qu'ils soyent en beaucoup plus grand nombre [b].

TEXTE.

Que pour autant aussi qu'ils afferment & deposent en faueur du mariage, des enfans, & du preuenu.

ANNOTAT. LII.

a Accurse en la l. diem. § si plures. D. de recep. arb.
b l. Arrianus. ff de actio. & oblig. c. fi. de re iud.

Ces trois poincts estoyent en grande consideration pour le preuenu: car en premier lieu, on donne beaucoup plus de foy à deux tesmoins qui asseurent quelque faict, qu'à mille autres [a]. Et apres, és choses qui ont quelque doute, la faueur, ou du mariage ou des enfans, ou du preuenu font tomber la balance (comme peu deuant a esté dit) de ce costé [b], plus forte raison doncques

doncques, quand toures ces faueurs se presentent ensemble. c

TEXTE.

Et quant à Corbon Barrau, oncle dudit du Tilh, & autres tesmoins, qui particularisent de si pres les faicts contre ledit prisonnier, ils ont esté viuement & valablement reprochez, & les obiects trouuez bons, & bien prouuez. Le dire du soldat n'y fait rien aussi: car il n'a point esté ouy, mais ce sont d'autres qui deposent le luy auoir ouy dire.

ANNOTAT. LIII.

Partant qu'vn tesmoin doit deposer de ce qu'il peut perceuoir, & comprendre, par quelqu'vn de ses sens corporels: & non point par ce qu'il à entendu d'autruy a. Le tesmoignage d'auoir ouy dire quelque chosa à vn autre, bien que face telle quelle presumption b: toutesfois n'est pas suffisant à faire preuue c. Ou fust pour monstrer la parenté ou alliance, aux fins d'empescher quelque mariage d: & lors pourueu que tel tesmoignage soit accompagné de bruit & fame, ensemble d'autres adminicules, & circonstances e. Ou bien pour faire aparoir de quelque faict fort vieux & ancien f, comme de prouuer les limites, & bornes bien antiques de ses terres g. Et ce dessus, faut sainement entendre, du tesmoignage d'auoir ouy dire à vn tiers: car de l'auoir ouy dire à vne des parties plaidante, le tesmoignage seroit tresbon h: comme d'auoir ouy que Anthoine a promis cent escus à Pierre, lesquels à present Pierre luy demande. Ou bien d'auoir ouy, que Lucrece a fiancé par paroles de present, Camille, & ores est question de ce mariage entre Camille & Lucrece i.

TEXTE.

N'y font rien aussi les enseignes, que

*c Aud. itaque c. con. de fur. a l. testiũ c. de testib. c. hoc videtur. 22. q. 5.*
*b Archiadia. au c. hoc videtur. prealle gué.*
*c c. tã literis c. licet ex quadã de testib. c. tua. de cõsan. & affinit.*
*d c. licet ex quadã preall.*
*e c. pterea. de test. Panorme au c. licet ex quadã alleg.*
*f l. si arbitrer D. de probat.*
*g Balde en la l. conuẽticula C. de epis. & cler.*
*h Accurse en la l. 2. §. Idẽ. Labeo. D. de ap. plun. Glose au c. hoc. videtur. 17. q. 5.*
*i Les Docteurs en la l. si. arbiter & au c. tã literis. dessus alleguez.*

les tesmoins rappourtent : car par ce dessus est suffisamment respondu , que les tesmoins ont esté valablement reprochez. Ioint qu'il y a bien peu d'enseignes donnees par eux, qui ne se trouuent audit Preuenu : reserué de la longueur,& grosseur, mais quant à ce, la responce est aisee : partant , que comme d'autres tesmoins non reprochez deposent , bien que le preuenu, quand partit , ressemblast plus haut, plus long, & plus gresle: toutesfois , depuis par le cours des ans, se seroit-il rempli de corps, & renforcé de iambes.

ANNOT. LIIII.

Les frequentes experiences garderont le lecteur de s'esbahir icy : car iournellement nous voyons plusieurs hommes & femmes gresles, linges & dolietz en leur ieunesse : lesquels pourtant par succez de temps, & auancement d'aage,deuiennent gros,gras,& importuns,& par ce que les exemples de ce temps pourroyent estre odieux à quelques vns : ie recourray aux plus memorables de l'antiquité. Leon Bizantin sophiste , fort maigre en ses premiers ans , deuint tellement gras sur son mediocre aage, qu'estant Ambassadeur en Athenes & monté sur vne haute chaire,pour appaiser quelque sedition : tout le peuple le voyant si excessiuement gros & ventru, se print à rire , auquel Leon commença de parler ainsi , QVEST-CE que vous riez , ô Atheniens, de me voir si gras ? sçachez que ma femme est encore plus grasse. Et toutesfois quand nous sommes d'accord , nous pouuons bien tous deux dans vn petit lict : mais au contraire , quand nous sommes courroucez , toute la maison n'y suffit pas lequel langage eut tant de grace & de force enuers ce peuple

peuple,qu'il fut incontinent appaisé, & la sedition cessa.Denis Heracleot le tyran,ayant esté gresle en ses ieunes ans, deuint peu à peu si monstrueusement gras, pansard & ventru, qu'ils estoit contraint la nuict appphiquer grande quantité de sangsues sur son corps, pour luy succer l'excessiue superfluité de l'humeur, qui le rendoit si gras& corpulēt.Ie laisse à part Loys le Gros,trēteneufiesme Roy de France,qui fleurit en l'an 1110.iusques à l'an 1137. lequel deuint si desmesurément gros & gras, qu'il en rapporta le surnom de Gros.

TEXTE.

Moins peut on alleguer la dissimilitude entre ledit Preuenu,& Sanxi Gnerre,fils de Martin: car outre que tels iugemens par semblance (comme dessus a esté souuentesfois dit)ne sont pas fort asseurez:il y a au contraire sommaire aprise de la semblance du prisonnier, auec les sœurs de Martin Guerre,& plus probable, d'autant que la similitude est auec plus grand nombre de personnes,& telles qui sont de pareil aage, ou peu s'en faut que celuy à qui on fait la conference.

ANNOTAT. LV.

Les Philosophes, Arithmeticiens, & Geometres enseignent que de tant plus la proportion & analogie est grande,& plus propre entre deux choses, de tant l'argumēt est meilleur & plus cōuenable de l'vn à l'autre a, cōme par exēple,entre deux personnes doctes & vertueuses,deux puissants & robustes:par ce qu'il y a plus de sympathie beaucoup, qu'entre deux autres, l'vne desquelles seroit vertueuse & docte,& l'autre vicieuse & indocte,ou l'vne forte & robuste,l'autre foible, & debile : ainsi l'argument

a Aristote au 5.du Ethicq

gument de l'vn à l'autre de tant est meilleur que les choses de plus pres ont entr'elles la proportion conuenable d'où est tiree par noz interpretes vne reigle en nostre droict, qu'és choses qui sont semblables, l'argument est aisé de l'vne à l'autre, comme aussi és choses dissemblables, fort difficile b. Dont reuenant au propos entamé entre le prisonnier, & les sœurs de Martin Guerre, desquels deux estoyent auec iceluy prisonnier, presque de pareil aage, & les autres deux s'en approchoyent, l'argument de la similitude estoit sans difficulté plus propre que d'vn petit enfant, tel qu'estoit ledict Sanxi aagé de treize ans seulement, à vn homme de trentecinq tel qu'estoit ledit prisonnier.

*b l.in rem. P. item quacunque. D.de re. vend.l sed cũ patrono.D. de bon.possess.*

## TEXTE.

Et de dire que ledit prisonnier ne sçait parler la langue de Bascouz, la verité du faict apporte la responce: car resulte par les enquestes, que Martin Guerre fut porté petit enfant de sa patrie, & qu'il n'auoit pour lors que deux ans, ou enuiron.

## ANNOTAT. LVI.

Vn enfant en Latin est appelé INFANS, iusqu'à l'aage de sept ans a, quasi *nesciens fari*, c'est à dire comme ne sçachant parler: par ce qu'estant en ce bas aage, à peine peut il encore desnouër sa langue pour prononcer disertement les mots. Donc Chrysippe disoit, que les enfans qui commencent desia à gazouiller & prononcer quelques parolles, peuuent estre dits presque parler: mais veritablement ils ne disent rien, ny ne parlẽt point. Par ainsi ne se faut esbahir, si au fait duquel nous traitons, le prisonnier qui auoit esté apporté fort petit, & de l'aage peu plus de deux ans du pays des Bascouz, n'auoit retenu le langage, qui n'entendit, ny ne sçeut iamais parler.

*a Accurse en la l si infanti. C.de iur.de libro. Glose au c.nullus de tempor. ordinãd.au 6.*

## TEXTE.

N'y fait rien aussi, que ledit du Tilh aye

aye esté dés sa ieunesse dissolu, de mauuaise vie & adõné à toute espece de meschantez: car il n'appert point que le prisonnier soit celuy la, ains plustost Martin Guerre.

ANNOTAT. LVII.

Es matieres criminelles auant que le Iuge puisse venir à condemnation, faut qu'il luy apparoisse de deux choses principalement. a La premiere, que le crime duquel s'agist, ayt esté veritablement commis & perpetré b. La seconde, que la personne qu'il veut punir, soit celle qui a commis le delict, ou soit autrement coulpable du faict.

a l.j. P. item illud. D. ad Silania l.1. C. vbi caus. fisca.
b l. sancimus C. de pœn.

TEXTE.

Vray aussi, que d'ailleurs ne semble pas fort malaisé respondre aux raisons deduites par le preuenu: car de dire premieremẽt qu'il faut dõner plus de foy aux tesmoins qui deposent pour le prisonnier, par ce que ils afferment: ceste raison ne peut estre accommodee à ce faict, car aussi les autres tesmoins, ou la pluspart asseurent, à sçauoir que le preuenu est Arnauld du Tilh, ioint que la negation qu'ils font, que le prisonnier n'est point Martin Guerre, vient aisément en preuue, d'autant qu'ils se restraignent si bien aux lieux, temps, & personnes, que nous sommes hors des termes de ceste vulgaire reigle, que deux tesmoins qui afferment, sont plus croyables que mille

mille qui nient.

ANNOTAT. LVIII.

C'est vne sentence espandue en toutes les parties de droict, Qu'on doit donner plus de foy à deux tesmoins qui asseurent,& afferment quelque chose, qu'à six cens ou à mille,qui nient [a], d'autant, que comme dit le Philosophe,celuy sçait mieux, & auec plus grande certitude,qui entend ce dequoy il est question par affirmation & asseurance,que celuy qui le sçait par niement [b]: car aussi par la nature des choses, il est presque impossible prouuer, qu'Antoine n'eust esté iamais à Tolose [c]. Au contraire doncques, quand la difficulté de preuue n'y escherroit point, ceste reigle aussi n'auroit point de lieu [d]. Exemple,à vn college d'vniuersité,pour examiner vn escolier, l'approuuer au degré de Doctorat, sont necessaires sept Docteurs pour le moins [e], desquels si les trois asseurent la suffisance,& l'appreuuent, & les quatre autres,la nient,& le reprouuent,& le tesmoignage de ceux cy, comme estans plus en nombre, indubitablement preuaudra [f]. D'auantage on doit entendre la decision d'Accurse [g], quand les tesmoins deposeroyent d'vne negation vague,& incertaine:car s'ils la restraignoyent à certains lieux,temps & personnes, d'autant que par ce moyen coarctee, elle se peut facilement prouuer [h]: les tesmoins aussi qui en deposeroyent, ne seroyent pas moins croyables, que ceux qui deposeroyent de l'affirmation [i]. Comme par exemple, si Antoine est accusé d'auoir meurtri Pierre dans Tolose, ce premier iour d'Octobre 1560. & des tesmoins le deposent ainsi:& au cõtraire,d'autres disent qu'Antoine ne fit pas ce meurtre:car ils le virent ce iour là à Paris: s'ils sont en pareil nombre, ils sont aussi croyables [ & d'auantage par ce qu'ils deposent pour l'innocence [k] ] que ceux qui tesmoigneroyent pour l'accusation & la charge [l].

*a Accurse en la l. diem. P. si Plures. D. de arbitr.*
*b Aristote au 3. de la metaphysique.*
*c l. actor C. de proba. c. super hoc de renuncia. c. quoniã cõtra de pro. d c. propositi. & illec les Docteurs, de pro.*
*e l. penultieme C de professo. & med. lib 12.*
*f c. in nostra. de test.*
*g Accurse au P. si plures. preallegué.*
*h l optimã. sur la fin. C. de cont. stip. c. tertio loco de præsump.*
*i Les Interpretes en la l. Inilla. D. de verbo. oblig.*
*k c. ex literis. de Probatio c. inter de fi instru.*
*l Accurse en l. 1. D. de itin. actuq; pri.*

TEXTE.

Et pour vn second, qui est principal

point

point en ce faict, les tesmoins qui si obstineement asseuroyent le Preuenu estre Martin Guerre, ont depuis recognu leur erreur: & s'en sont departis à la cour, comme sera cy apres dit.

ANNOTAT. LIX.

On pourroit faire icy quelque difficulté, & penser qu'on ne deuroit pas adiouster grand' foy à la derniere deposition de ces tesmoins, qui se departent de la premiere, tant par ce qu'ils ont varié [a], & par ainsi pour la contradiction & repugnance de leurs depositions, eux-mesmes se dechassent [b], que pour autant aussi qu'ils sont pariures: & le tesmoignage d'vn pariure, comme chacun entend, doit estre reietté, [c] mesmement, que si foy aucune pouuoit estre donnee à vne de leurs depositions, faudroit que ce fust à la premiere, faite auec serment [d]. Mais toutes ces difficultez se peuuent facilement resoudre, si on viẽt à cõsiderer qu'il est fort raisonnable qu'vn tesmoin, ayant par erreur & circonuention d'vn autre, deposé faussement, dés qu'il luy apparoist de son erreur se corrige [e]: & par ainsi, non seulement sur l'heure, ou peu apres (cõme il luy est indubitablement permis [f]:) mais encor apres longue espace & interual de temps, si iusqu'à lors ne s'estoit apperceu de son erreur, ou bien quelque autre iuste cause de nouueau se presente [h]. Le iugement de laquelle, ensemble de la distance du temps, est entierement rapporté à l'arbitre du iuge [i]. Autrement, si le tesmoin pour son plaisir & de gayeté de cœur, long temps apres la deposition s'en vouloit departir & changer ou corriger ce qu'il auoit ja deposé, il n'y seroit receu, pour crainte de subornation [k].

TEXTE.

Et quant aux marques, & cicatrices emprainctes és yeux, front, mains & ongles dudit du Tilh prisonnier, & iadis

*a l. 2. l. qui falso. D. de testib. l. eos. C. de fals.*
*b l. penultiéme P. 1. ff. quãdo dies leg. ced.*
*c c. testimoniũ. de test. Accurse en la l. Lucius. D. de iis qui not. infa. & à la l. ni. P. lege Iul. ff. de test.*
*d c. sicut de te.*
*e §. pæterea. c. de test. Accur. au P. quia vero, de test. aux nouelles: soũs la collation 7. Bartole & les autres en la l. eos allegnee.*
*f c. accusatus. P. licet de hæreti. au 6.*
*g Panorme & les autres au c. Praterea allegué.*
*i Glose au c. an sit. de appella. Les Docteurs au c. praterea, dessus allegué k les Docteurs, en la l. eos. & 22. c. praterea allegué.*

reco

recogneues au corps de Martin Guerre, sera respondu qu'vne partie de ces signes, comme des verrues des mains, goutes de sang à l'œil,& enfoncement de l'ongle,ne sont prouuees chacune que par vn tesmoin, & par ainsi ce sont tesmoins singuliers qui ne font preuue encor qu'ils fussent mille,deposans chacun de son faict.

ANNOTAT. LX.

En maniere de preuues,& de tesmoins, il est certain & resolu que tesmoins singuliers ne peuuẽt point [a], bien qu'ils fussent cent mille en nombre [b]: car chacun depose particulierement de son faict, & par ainsi ne tiennent le lieu que d'vn: & la deposition d'vn de quelque dignité, grandeur,ou authorité qu'il soit,n'est pour rien cõptee [c]. Ce que Ciceron en quelque lieu discourt, & remonstre elegamment [d]. Il est bien vray qu'en certains cas, les tesmoins singuliers (selon l'interpretatiõ de plusieurs) peuuent suffisammẽt: comme s'il s'agist de prouuer l'infamie, fureur, heresie ou vn acte en general [e]. Ou bien de prouuer vn acte, à l'essence duquel n'est desiré, ny lieu, ny tẽps,comme est vne iurisdictiõ, election de sepulture, bruit & fame. [f] Dont plusieurs ont ie ne sçay cõmẽt pensé,qu'à conuaincre vn homme heretique suffisent deux tesmoins, bien que l'vn d'eux depose d'vne espece d'heresies [g], disent ils, combien que soyent par diuers noms designées, sont neantmoins entreliées, & conioinctes en meschanceté [h]. Mais telle opinion ne se pourroit soustenir, ny fonder par aucun texte de droit, quoy que quelques vns(dit Panorme) par interpretation legiere, & trop inconsideree, ayent escrit au contraire [i]. Et moins est veritable, qu'à prouuer vn acte vniuersel, ou general, tesmoins singuliers suffisent [k]: car coustume en soy, est vn acte vniuersel, regardant tous ceux

a l. ob carnem §. fi. D. de resti. c. bona. l. 1. de elect. c. licet ex quadã de testi.
b l. Iurisiurãdi. & illec le Balde. c. de testi. §. fi. preallegué.
c l. maritus. D. de quæstio. l. Iurisiurãd. & c. licet. allegué.
d Ciceron en l'oraison pro M. Fonteio.
e Innocent au c. qualiter. 2. de acc. Balde en la l. 1. C. qui nu. tutel.
f Guid. Papæ en ses decisiõs q. c. 154.
g Iaques Butrigaire en la l. Arriani. c. de hæte.
h l. quicũque, versi. idcirco. C. de hæret. c. Pan. au mesme titre du 6.
i Panorme au conseil 42 du 1. volume.
k c nihilominus. ou aussi la Glose. 3. q. 9.

d'vne

d'vne cité, d'vn pays ou d'vne prouince [l], & toutesfois pour en faire apparoir ne suffit pas que les tesmoins deposent separement de diuers actes, desquels peut estre introduite la coustume, s'il n'en y a deux pour le moins qui ayent ensemblement veu chacun desdicts actes [m]. La contraire opinion doncques est la plus saine, & iustement receuë des cours souueraines, qui ne veulent temerairement iuger : mais compasser & mesurer toutes choses à droite aulne, & poiser à iuste balance : mesmement és crimes, lesquels de tant sont plus grans & horribles, de tant faut-il qu'ils soyent auec plus grande circonspection, & prudence, traitez & diffinis [n]. Et partant faut conclure, qu'en quelconque crime, tant soit-il enorme, les tesmoins singuliers ne preuuent point, ains est necessaire, pour auoir certaine & concluante preuue, que deux (pour le moins) deposent en particulier d'vn mesme acte [o]. Voyre par le droit, plusieurs tesmoins singuliers ne suffiroyent pas à condamner vn homme d'heresie, bien qu'il en fut diffamé [p]. Et à la verité, de tant que ce crime icy est le plus grief, & sur tous execrable, regardant droitement la maiesté diuine, d'autant faut-il que les Iuges y auisent de plus pres, à ce qu'il ne soit point iugé par opinion & à la legere : mais droitement & en verité [q], pour obuier aussi aux estranges & prodigieuses conspirations, calomnies, & vengẽces, que plusieurs meschans iournellement exercent contre les gens de bien, sous le manteau & pretexte de la religion [r]: de laquelle se mocquent, pour couurir leurs dissolutions, paillardises, larrecins, concussions, & autres mille especes de meschãcetés, & impietés mal-heureuses. Reuenant doncques au propos duquel nous sommes issus, ne seroit raisonnable, que les depositions des tesmoins, lesquels n'ont peu estre ensemble au faict duquel ils deposent, soyent receuës, comme de plusieurs [s].

l l. de quibus. D. de legibus.

m Pierre de Bella per & Cyne en la l. 2. C. quæ sit long. consue.

n l. famosi. D. ad l. Iuli. maiesta. c. vbi periculum. de elec au 6.

o Panorme au conseil pre allegué.

p c. tam literis c. veniens. de test. Boyer decision 312.

q l. famosi alleguee.

r Clem. 1. sur le commencement de hære.

s c. nihilominus preallegué.

## TEXTE.

Et quant aux autres marques, comme des soubre-dents, & semblables : ce

n'eſt pas choſe nouuelle,que deux perſonnes ſe rapportēt, non ſeulemēt des traicts, & lineamens du viſage : mais encore de quelques ſignes particuliers du corps.

ANNOTAT. LXI.

Qu'il ſoit ainſi, Sura Romain, eſtant proconſul en Sicile,trouua illec vn pauure peſcheur, du tout à luy ſemblable:non ſeulemēt de la groſſeur & grandeur du corps, des traicts de la bouche,& lineamens du viſage:mais auſſi des geſtes, & contenances, & de ie ne ſçay quelle ouuerture de bouche, qu'iceluy Sura auoit propre & particuliere en riant,ou en parlant,voyre d'eſtre begue, cōme luy [a]. Ainſi eſtoit du pere du grand Pompée, auec ſon cuiſinier.Comme nous dirons ci apres [b].

*a Pline au li. 7.c.23.Valere au liu.9.c. 15.*

*a En l'annotation 63.*

TEXTE.

Et de dire, que par les enqueſtes eſt rapporté le bruit eſtre audit lieu d'Artigat, que Pierre Guerre,& ſes gendres, contraignoyent ladite de Rols faire la pourſuite: eſt reſpondu, que la preuue par bruit & fame n'eſt pas receuë, ſinon en certains cas, qui ne ſe pourroyent accommoder icy.

ANNOTAT. LXII.

Partant que les mauuais, trop licencieux, & virulents n'ont iamais eſpargné leur puante & infecte langue, à detracter des gens de bien & de vertu, on a veu ſouuent aduenir, que par leurs venimeuſes maledicences, vn homme de bien a eſté diffamé d'vn fait, auquel il n'euſt voulu penſer pour ſa vie, & neantmoins tel bruit iniuſtement eſpandu, le notoit enuers pluſieurs perſonnes trop procliues à mal ſentir de leur prochain ; ſelon l'opinion ſeule deſquelles pourtant ne ſeroit raiſonnable

ble iuger ou condamner cest homme. Et ainsi és matieres ciuiles : car vn meschant homme, facilement pourroit faire semer vn bruit de choses fausses, pour seruir à sa cause. Dont noz loix ont sainctement ordonné, la preuue par bruit & fame n'estre pas entiere [a], si n'est en certains cas assemblez par nos interpretes és lieux communs [b], comme quand il est question de prouuer les bornes & limites des terres [c] : Ou de monstrer quelques faits vieux & anciens, excedans la memoire des hommes [d]. Ou bien de faire apparoir, que Iean est fils d'Antoine, Pierre fils de François : ou autre filiation [e] : Ou de prouuer la mort de quelqu'vn [f]. Ou de mettre en euidence quelque chose, qui ne se peut prouuer qu'à grande difficulté. [g] Et bien qu'és matieres ciuiles soit receu, que le bruit & renommée fait vne demie preuue : toutesfois és causes criminelles [ desquelles nous parlons ] ou bien és ciuiles, hautes, & graues, cela n'a point de lieu [h]. Dont lors ne pourroit le iuge conioindre ceste demie preuue auec vn tesmoin, pour la rendre pleine & entiere [i].

*a l. 3. §. eiusdē D. de test. Glose au c. illud. de cleri. excom.*

*b Felin au c. veniens. D. de testi.*

*c c. cum causam de testi.*

*d Innocent aud. c. veniēs.*

*e c. per tuas. de proba.*

*f Bartole en la l. 3. §. si dubitetur. D. quemadmod. testa. aper.*

*g Accurse en la l. 3. §. eiusdé. D. de test. Salicet en la l. ea quidem. §. fin. sur la fin. C. de accusa.*

*h c. tā literis c. veniēs de test.*

*i c. tam literis. alleguee. Felin. aud. c. veniens.*

## TEXTE.

Aussi ne se pouuoit on personnément fonder à la cognoissance que le prisonnier auoit, de tous ceux qu'il rencontra la premiere fois : car outre la magie, de laquelle il estoit fort soupçonné, depuis en l'execution a il confessé, que quelques vns luy auoyent donné certaines intelligences, & auisemens. Moins se peut on aider de la similitude des sœurs dudit Martin, auec ledit prisonnier, par ce que comme souuent a esté dit, le iugement par semblance n'est pas asseuré, dequoy

se pourroyent citer plusieurs exemples.

ANNOTAT. LXIII.

Au commencement de ce discours ont esté recitez plusieurs exemples des similitudes [a], outre lesquels, puis que le propos se presente, Cn. Pompee, depuis appelé Strabo, pere du grand Pompée, auoit vn cuisinier, nommé Menogenes, lequel parce qu'il estoit lousche, on appelloit de surnom Strabo, si viuement ressemblant son maistre, qu'en fin le maistre, par la voix du peuple, apporta le surnom de son cuisinier, & fut appellé Cn. Pompée Strabon, c'est à dire le Bigle [b]. De mesmes nous lisons aussi, Publius Cornelius Lentulns, & Quintus Metellus Nepos, estans Consuls de Rome, en l'année 697. de Rome bastie: furent si semblables à deux iouëurs de comedie, desquels l'vn se nõmoit Spynther, semblable à Lentule: & l'autre Pamphyle, semblable à Metelle: qu'en fin Lẽtule fut surnommé Spynther: & Metelle pareillement eust prins le surnom de Pamphyle, tsi au parauant ne luy eust esté donné le surnom de Pie [c].

*a En l'annotation 5.*

*b Pline au liure. 7. c. 12.*

*c Pline aud. liu. 7. c. 12.*

TEXTE.

Il est aisé aussi de respondre, à ce que ladite de Rols confrontée au Preuenu, refusa iurer: car cela ne peut changer rien de la verité.

ANNOTAT. LXIIII.

La sentence du Philosophe, refriquée en noz loix est, que pour nostre affermer, ou nier, la verité ne se change point [a], laquelle comme dit en quelque lieu Ciceron, a eu tousiours tant de puissance, que par art, engin, ou machine quelconques d'homme, elle n'a peu estre renuersée, & bien qu'elle n'aye aucun protecteur, qui prenne sa defense, elle se defend assez de soy-mesme [b]. Et en autre lieu, ô que la force de la verité, dit-il, est grande, laquelle contre l'esprit, ruses, & cautelles de l'homme se defend aiseement, sans aide ni secours d'autruy [c].

*a l. assumptio. D. ad munici pa.*

*b Ciceron en l'oraison contre Vatin.*

*c Ciceron en l'oraison pro M. Cœlio.*

Mes-

TEXTE.

Mesmement és matieres criminelles, esquelles la preuue par serment n'est legitime.

ANNOTAT. LXV.

Es causes criminelles, par ce qu'il conuient les preuues estre certaines, indubitables, & plus claires que le iour, la delation de serment n'est receuë [a], attendu mesmement que si elle auoit lieu en ces matieres, aduiendroit facilement que les crimes, & les calomnies, par la collusion des parties se couuriroyent, & demeureroyent impunies [b].

a l. fin. C. de proba.

b c. I. & tout le titre. de collus. detegend.

TEXTE.

Ioinct qu'il y a des personnes, qui sont si superstitieuses, qu'ils n'oseroyent iurer, & fust-il pour choses euidemment veritables.

ANNOTAT. LXVI.

Vlpian en quelque lieu, parlant d'vn lais fait par vn testateur, à condition, si le legataire iuroit, dit que telle condition doit estre reiettee, & que le legataire peut hardiment demander le legat, sans faire le serment, duquel le testateur le chargeoit: à fin que ne voulant iurer, il ne perde le legat: ou se periurant, il le gaigne: car il en y a quelques vns, dit le Iurisconsulte, trop faciles à iurer, en mespris de la religion, d'autres craintifs de la puissance diuine, iusqu'à superstition, de sorte que des choses mesmes qu'ils sçauent & sont bien asseurez, ils ne voudroyent pourtant, ni oseroyent iurer [a].

a l. quæ sub cōditione. D. de cond. inst.

TEXTE.

Et par mesme moyen, est respondu à ce que pendant lesd. trois ans, ladite de Rols ne s'en est plainte: ains defendoit obstinéement contre ceux qui disoyent

le contraire, qu'iceluy du Tilh estoit Martin Guerre son mari, voire luy estãt en preuention de mesme faict deuãt le Seneschal de Tolose, l'alloit voir souuent, luy donnãt secours d'argent, & d'autres choses necessaires, demeurant, comme est à presumer, tousiours en cest erreur.

ANNOTAT. LXVII.

On ne presume point volontiers, & sans cause vne erreur en personne quelconque [a]: toutesfois depuis qu'vn homme est en quelque erreur, il est à presumer qu'il perseuere en iceluy s'il n'appert du contraire [b]: car le changemẽt de volõté n'est à presumer, & moins aussi qu'aucuns nouueaux accidens suruiennent, qui le puissent causer [c]. Ains plustost au contraire, on presume du passé au temps present [d], comme qu'vn ennemy, vn pariure, vn riche, vn pauure, vn suiet, vn excommunié, le soit encore pour ce iourd'huy [e]. Dõt ladite de Rols circonuenue de ses belles sœurs & oncle qui luy auoyent si bien obmurmuré, & si souuent asseuré que le prisonnier estoit veritablement Martin Guerre: ayant prise telle persuasion, elle iustement estoit occasionnee de l'aymer, receuoir, & defendre comme son mary.

*a l. si post. diuisione C. de iur. & fa. ig.*
*b c. si de succe. ab intest.*
*c l. eũ qui D. de probat. Accurse, en la l. si vero. P. qui pro rei D. qui satisf. cog.*
*d l. siue poßidetis. C. de proba*
*e c. literas de præsumpti. c. paruuli. xxij. q. v. c. præter ea. l ij. de test. l. in ipsius & illoc Balde. c. famil. herci. c. sicut nobis de sent. ex com. Les maistres en la l. ij. D. de excep.*

TEXTE.

Au conflict de tant & diuerses raisons, & repugnance de coniectures & preuues, chacun peut apperceuoir que la cour estoit en perplexité grande, mais le bon & tout puissant Dieu, monstrant qu'il veut tousiours assister à la iustice, & qu'vn si prodigieux faict ne demeurast

**rast caché & impuni: sur le poinct qu'on vouloit iuger le proces fait comme par vn miracle apparoistre le vray Martin Guerre.**

ANNOTATION LXVIII.

Grande certes est, & esmerueillable la bonté, grace, & misericorde de nostre Dieu: laquelle quand il luy plaist respandre sur nous, il n'y a ruse, astuce, ni malignité des hommes, inuentions, cautelle, ou malice de Satan, qui la puisse empescher, ou luy faire aucune resistance: comme en ce faict icy. Apres infinis autres met en euidence deux pauures innocens, tels qu'estoyent Bertrande de Rols & Pierre Guerre, lesquelz par la main forte du tout puissant furent deliurez de l'eminent peril de la mort, où ils (comme calomniateurs) estoyent posez, & l'impudemmẽt desmesuree imposture de ce mal heureux affrõteur du Tilh, comme, par vn miracle manifestée & descouuerte, & à la verité ce fut bien vn miracle, de faire apparoir Martin Guerre, aux despens duquel tous ces piteux ieux auoyent esté iouez, sur le poinct qu'on vouloit iuger ce procez, auquel les Iuges se trouuẽt en incroyable perplexité, & peut estre en danger de faire vn iugemẽt qui n'eust pas du tout respondu à la iustice de la cause, par ce que les affaires (selon l'auis de plusieurs) estoyent plus disposez à l'auantage du prisonnier, & cõtre lesd. Pierre Guerre, & de Rols: mais le tout bon & puissant Dieu qui de son œil aigu & perspicace voit toutes choses.

*(Oculus Dei acutus est, videt omnia)*

Et estant seul scrutateur des hommes, sonde leurs faicts, contemple & balance leurs œuures [a], & qui a laissé escrit par la docte plume de ses Prophetes & Euangelistes, qu'il n'y a rien si couuert, si secret, ne si caché, qu'en fin il ne reuele, & ne mette en euidence [b], ne voulut permettre qu'vne si estrange & impudemment effrontée piperie, vn si scandaleux affrontement, vne si horrible & monstrueuse imposture demeurast celee & incogneuë,

*a Actes c. xv. la j. des Thessaloniſsiens. c. ij.*

*b Ieremie ca. xxiij. Ecclesiastique xvj & xxiiij. S. Matthieu v. S. Marc iiij. S. Luc ij.*

TEXTE.

Lequel arriué des Espagnes, ayant vne iambe de bois, comme vn an au parauant auoit esté consigné par le soldat (duquel a esté cy dessus parlé) presente requeste narratiue de toute l'imposture: requerant estre ouy. La cour ordonne qu'il se feroit ouyr, luy tenant l'arrest clos chez la garde du palais.

ANNOTAT. LXIX.

Ceste diction Arrest, en nostre langue Françoise, se prent en deux sortes. La premiere, pour vn dernier iugement, & decret d'vne cour souueraine: & ainsi plusieurs pensent, que soit tiree du Grec ἀ ες :, qui vaut autant à dire, comme ordonnance de magistrat. Dont semble aussi, dit ce grand Budee, que nous faillons en l'escriuant, & prononçant par double R. veu que ἀ ετο, d'où il est tiré, ne s'escrit qu'auec R. simple a. La seconde, pour vne espece de prison, procedant du commandement & iniontion du magistrat fait à quelque personnage de ne bouger d'vn certain lieu, qu'il luy assigne b, comme nostre contexte.

a Guil Budee en la Loy fin. sur la fin. D. de senator.
b l ij. D. de li. ho. exhib. l. P. Tirio centum. D. de con. & demon.

TEXTE.

Neantmoins qu'il sera confronté aud. du Tilh prisonnier, Pierre Guerre, Bertrande de Rols, & sœurs dudit Martin: ensemble à autres certains tesmoins qui estoyent les principaux de ceux qui auoyent si pertinacement asseuré, que le prisonnier estoit veritablement Martin Guerre. Il est ouy: consigne, & baille enseignes sur les mesmes interrogatoires qu'on auoit faits au-

audit prisonnier : non pas toutesfois si certaines, si propres, en si grand nombre, ni de telle numerosité qu'auoit fait ledit preuenu. Apres est confronté audit du Tilh prisonnier, qui se monstre plus obstiné que iamais, appelant ledit Marin nouueau venu, affronteur, meschant, belistre, se submettant en outre à peine d'estre pendu, qu'il iustifieroit qu'iceluy nouueau venu auoit esté acheté à deniers contans, & instruit par Pierre Guerre : non pas toutesfois si bien, qu'il ne le confondist & demonstrast clairement la supposition Et sur cela commence discourir, & l'interroguer de plusieurs choses passees à la maison dudit Martin Guerre : surquoy à la verité, le nouueau venu ne satisfaisoit pas si bien que le prisonnier auoit fait, & faisoit encores.

ANNOTAT. LXX.

Voici vn cas bien estrange & fort esmerueillable, qu'vn meschant, affronteur, & imposteur abominable, ayāt supposé le nom & la personne d'vn autre, soit plus ferme, cōstant, veritable à rendre raison des choses, que celuy-la mesmes, du nom, & de la personne duquel il s'estoit reuestu.

TEXTE.

Quoy voyans les commissaires, s'aduisent de demāder à part & en secret au nouueau venu, quelques choses des plus ca-

chees,& desquelles ny l'vn ny lautre n'eust esté encor interrogué, ni de chose qui en approchast, ce que fut fait, & par luy veritablement (comme depuis fut verifié) respondu. Apres l'ayant fait tirer, font venir le prisonnier, auquel font les mesmes, & iusque au nombre de dix ou douze interrogatoires, qui respond en tout comme l'autre. Ce que fit esbahir la compagnie, & tomberne opinion, que le prisonnier sceust quelque chose de la magie: comme aussi il en estoit diffamé esdits lieux d'Artigat, du Pin, de Sagias, & autres circonuoisins.

## ANNOTAT. LXXI.

Il y auoit certes grande raison, de penser que ce preuenu eust quelque esprit familiers, veu qu'ils sçauoit si bien & veritablement respondre de toutes choses, mesmement des plus secrettes, & priuees, sans iamais faillir d'vn trauers d'ongle. Et (qui est bien plus à admirer) cognoissoit tous ceux qui se presenterent à luy du commencement, & apres sans les auoir veuz oncques. Ce que ne pouuoit tomber en instructions, ny memoires qui luy eussent esté baillees par autre: & singulierement qu'il n'auoit iamais esté au lieu d'Artigat (qu'on sçeut) ni conuersé auec les habitās de ce lieu. Et ne faut douter qu'entre les prodigieuses & abominables tyrannies, que Satan depuis la creation du monde a cruellement exercees contre les hommes, pour les enlacer & attirer à son regne, il n'ayt tenu vn grand magazin de magie, ouuert la boutique de telle marchandise, & departi à infinis hommes si largement qu'il s'est fait

fait reuerer à plusieurs auec grande merueille: leur persuadant en outre, que toutes choses par le moyen de la vanité magique, estoyent faisables [a]. Et si ne faut aussi penser que la magie soit du tout fabuleuse, veu que les loix & diuines & humaines en ont si souuent parlé, & commandé qu'elle fust comme vne chose abominable & pleine d'impieté, exterminee de la terre [b]. Ce ont esté certainement des premieres rures, & principales cautelles, que ce trompeur & pere de mensonge Satan a dressé pour ruiner & seduire les hommes: iusqu'à faire adorer comme Dieu Simon Samarien, & luy eriger vne statue auec telle inscription, SIMONI DEO SANCTO, qui vaut autant à dire comme, à Simon Dieu sainct [c]. Or cest art diabolique (l'inuention duquel on attribue à Zoroastes, Roy des Bactrians: qui escriuit cent mille vers [d]) est appellee Magie, combien que Magie de soy ne signifie rien de mauuais, ains toute sapience, sagesse, & cognoissance des choses vniuersellement, tant humaines que diuines. Mais on en a faict deux especes, l'vne naturelle & permise: l'autre ceremoniale & reprouuee. Magie naturelle est vn excellent sçauoir, & parfaicte cognoissance des vertus secrettes de nature, soyent en influxions celestes, pierres, ou herbes: pour laquelle apprendre, Pythagore, Empedocle, & Democrite se bannirent volontairement de leur patrie, errerent vagabons par diuerses prouinces, & voyagerent en pays loingtains & estranges: & telle Magie fut iadis en ces genereux & renommez sages, qui vindrent d'Orient, pour adorer le petit enfant Iesus-Christ [e]: en Architas Tarentin aussi qui auoit fait vne colombe de bois, & balance auec contrepois, par telle structure & si ingenieux artifice qu'elle voloit en l'air de soy-mesmes. D'auantage en Boëce, qui faisoit chanter les oyseaux, & bugler les vaches & taureaux, composez de metal, [f] & en Albert le Grand qui faisoit parler vne teste d'airain, & autres semblables. Magie Ceremoniale est ainsi appellee, par ce qu'elle consiste toute en superstitions & ceremonies de paroles, noms, images, caracteres, consecrations, sacrifices, & autres pareilles vanitez [g], par lesquelles les

*a Pierre Crinit au liure 9. de honesta disciplina. c. 5.*

*b Deutero. c. 23. Leui. c. 20. l. 1 & tout le titre. C. de malef. & mathemat. c. fin. 26. q. 5.*

*c Tertulliã en son Apologetique. Pierre Crinit au liu. 7. c. 1.*

*d Pline au liure 30. c. 1.*

*e S. Matthieu c. 2.*

*f Caßiodore aux liure variarũ. Pierre Crinit au liu. 17. c. 13.*

*g c. fin. P. ad hæc omnia. 26. q. 5.*

profes-

professeur de telles resueries se vantent pouuoir recouurer des esprits, & par leurs prestiges & illusions faire toutes choses : iusques à attirer les astres du ciel tesmoin Virgile quand il dit h,

h Virgile au 4. des Aen.

*Carmina, vel cælo possunt deducere Lunam.*

De ceste magie, les vns en font deux especes, Goëtie, & Theurgie. Les autres [comme Marc Varron] quatre: Necromance, Pyromance, Aeromance, & Hydromance i. Les plus recens adioustent à ces quatre, la Geomance & la Chiromance k. Necromance & Goëtie est tout vn, signifiant l'art de deuiner par inuocation d'esprits des trespassez, appellee Necromance à νεκρὸς, qui veut dire mort : & μαντεία, diuination : & Goëtie, à planctu, pour le dueil qu'il faut demener à l'entour du sepulchre, duquel on veut attirer & inuoquer l'ombre m. Ou bien & le plus souuét cet art pernicieux s'exerce par inuocation des esprits immundes & mauuais : comme quand les enchanteurs de Pharaon conuertissoyent les verges en serpens, & les eaux des fleuues en sang n, & la Phitonisse d'Endor, à la requeste du Roy Saul fit venir par son esprit famillier, l'ame de Samuel o : car ainsi que plusieurs interpretent, ce n'estoit pas l'ame du Prophete: mais de quelque mauuais esprit, qui auoit prins sa forme p, ou bien vn spectre ou fantosme. De la Goëtie est differente la Theurgie, en ce que la Theurgie s'exerce par inuocation de Dieu & des bons esprits, comme des Anges, par laquelle moyennant les abstinences & autres ceremonies requises, plusieurs ont pensé pouuoir attraire les puissances celestes, & vertus diuines : ce qu'on attribue à Appollonius Thianeus, duquel on recite choses merueilleuses : mesmement qu'il entendroit le iargon des oyseaux : sçauoit dire tout ce qu'on faisoit és plus estranges & separees contrées du monde : parloit toutes langues, sans oncques auoir esté apprins, declaroit les pensees des hommes, predisoit les choses à venir : & (qui est sur tout admirable & qu'vn Chrestien ne doit facilement croire) ressuscitoit les morts, ce qu'il se vantoit faire par le conseil de Dieu, & guide

i M. Varro au 7. diuinarum rerum.
k Polidore au liure 1. de Inventor. rer. c. 23.
l c. fin. 26. q 5.
m S. Augustin au liure de ciuit Dei. c 9. 10. & 11.
n Exod. c. 7.
o Au premier des Rois c. 28.
p c. fi. P. præter ea. 26 q 5.

guide de son esprit q. Ainsi Socrates recouura son demon, & Iamblique en a laissé escrits & traittez particuliers, pour enseigner les moyens d'auoir tels esprits r. Resueries grandes, & illusions dangereuses, que S. Augustin a doctement & amplement recitees s: car ce ne sont que prestiges, enchantemens, & tromperies de ce grand pere de mensonge Sathan, qui bien souuent se transfigure en Ange de lumiere, pour deceuoir les hommes t. Pyromance est diuination par feu, comme quand on regarde ce que les flammes du feu, les esclairs, tonnerre, ou foudre signifient u, ce que Vergile touche, quand il dit,

*De cælo tactas, memini prædicere quercus.*

L'exemple aussi en est present de Tanaquil, femme de Tarquinius Priscus, cinquiesme Roy des Romains, laquelle voyant vne flamme de feu enuironner la teste d'vn pauure enfant appellé Seruius Tullus, predit par là, qu'il seroit Roy de Rome x. Ciceron en quelque lieu demonstre que par la discipline des Herrusques, si d'vn feu sortoit double flamme, ou la flamme sur la pointe, se diuisoit en deux: cela presageoit noises & dissentions y. Soubz la Pyromance, peut estre iustement comprinse la Capnomance, qui est vne espece de diuination qui se fait par la fumee du feu: car si elle se tourne en rond signifie vne chose: si elle va de trauers, ou se courbe, ou bien s'estend droite contre mont en presage vne autre z. Aeromance, est diuination par l'air comme par le vol & chant des oyseaux, estans en liberté, par pluyes, tourmentes & orages inaccoustumez. Ainsi quand il pleust des pierres, en la marque d'Ancone [ que les Latins ont tousiours appellé Picenum ] fut signifié la desconfiture & carnage, que fit Annibal des Romains en Italie a. Hydromance, se fait par inspection, & inuocation d'esprits en l'eau b, comme quand vn ieune enfant, ( duquel parle M. Varro) vit dans l'eau Mercure, qui recita en cent cinquante vers tout ce qu'aduint en la guerre de Mithridates c. De l'Hydromance n'est pas fort differente la Lecanomance, qu'est vne espece de diuination, qui se fait dans

vn bas-

*q Raph. Volaterran au 13. liu. de son Anthrologie.*

*r Iamblique au liure de Mysteriis Aegyptiorum, Chaldaorum, & Assyriorum.*

*s S. Augustin au 10. liure de la cité de Dieu c. 9. & 10.*

*t la 2. des Corinthiens c. 6.*

*u Ciceron au 1. & 2. de diuinatione.*

*x Tit. Li. lib. 1. Halicarna. lib. 3.*

*y Ciceron au 2. de diuin.*

*z Pierre Crinit au 23. liure. q. 3.*

*a Tite Liue au liure 21.*

*b c. fin. 26. q. 5.*

*c M Varro au 2. liu. diuinarum rerum.*

vn baſſin plein d'eau:& là où auec certains charmes on fait venir vn eſprit, qui du commencement treſſaillit & ſautelle dedans l'eau,& apres en ſifflant, iette vne petite voix,par laquelle il reſpond à ce qu'on luy demande. Geomance,eſt vne diuination, qui ſe faiſoit iadis deuant qu'on euſt trouué l'vſage du papier & de l'encre, par poincts iettez en terre: dont a prins, & encores en retient le nom: mais ores ne s'exerce plus en terre, ains en papier blanc, ou ſur vne autre choſe apte à receuoir les poincts,& lignes: deſquelles ſe fait apres le iugement. Chiromance, eſt diuination qui ſe fait par inſpection des lineatures de la main. Outre les ſuſdites eſpeces de Magie,quelques vns en mettent vne autre, qui s'appelle Pharmacie [e],mal toutesfois à mon aduis, attendu qu'elle ne conſiſte point ſeulement en drogues, bruuages, & empoiſonnemens,pour faire mourir, ou aymer, ou bien hayr:comme quand à Fauſtine fille d'Antonin, & femme de M. Antonin Philoſophe, & Empereur, pour luy faire perdre la deſmeſuree amour qu'elle portoit à ie ne ſçay quel gladiateur, pour l'amour duquel elle mouroit, & incontinent apres coucher auec ſon mary: ce qu'elle fit,& perdit ainſi l'amour de ce gentil eſpadaçin; vray eſt qu'elle engroſſiſt ſur l'heure d'Antonius Commodus,prince qui fut apres ſi cruel & ſanguinaire,qu'il meritoit mieux le nom & le titre de gladiateur, que d'Empereur,ou de prince [f]. Et bien que tels bruuages ſe donnent pour l'amour, ſi eſt ce qu'ils ſont fort dangereux,deſquels s'en enſuit ſouuent, ou la mort,ou vne extreme rage [g]: comme en Lucrece (ce grand & excellent Poëte) lequel apres auoir mangé ce que Lucile ſa femme trop ialouſe luy auoit preparé, pour l'attraire à ſon amour, deuint tellement enragé, qu'il ſe tua ſoy-meſme [h]. Voila pourquoy Ouide diſſuade fort l'vſage de tels amatoires,diſant [i]:

*Nec data profuerint, pallentia phyltra puellis.*
*Phyltra nocent animis, vimq; furoris habent.*

Ie ne veux pourtant nier,que lors que par morceaux, ou bruuages s'en enſuyuroit quelque fait prodigieux, que Pharmacie ne peuſt eſtre colloquee parmy les eſpeces

d Pierre Crinit au 6. liure de honesta discipli. c. 11.

e Cæle Rhodigin au liure 9. c. 23.

f Iule Capitolin en la vie de N. Antonin Philosoph.

g l. si quis aliquid §. qui abortionis. D. de pæn.

q Euseb. Cesarien, liure 6. de l'histo. ecclesi. Hiero. in dissuasorio contra Ruffinum.

i Ouid. liu. 2. de Ponto.

peces de Magie: comme quand Demœnetus Parthasius (ou si tu veux croire à Pausanias [k]) Demarchus : ayant gousté du sacrifice, que les Arcades faisoyent à Lycee leur Dieu d'vn ieune enfant, fut conuerti en loup & au bout de dix ans reprint la forme d'homme [l]. Dequoy S. Augustin dispute doctement [m] : & monstre ces choses n'estre pas moins fabuleuses, que ce qu'on escrit des compagnons de Diomedes Roy d'Ætolie, lesquels apres la destruction de Troye furent transmuez en oyseaux:& de Circé, laquelle on feint auoir transmué Scilla (de qui elle estoit ialouse) en vn monstre marin : & les compagnons d'Vlysses en pourceaux.

k Pausanias in Eliacis.

l Pline au li. 8.c.22.

m S. Augustin au 8.

*Carminibus Circe socios mutauit Vlyssis* [n].

n Virgile 10.

En tels prodiges nous approuuons seulement l'histoire de Nabuchodonosor Roy de Babylone, qui par la volonté de Dieu fut transmué en bœuf, & demeura ainsi sept ans parmi les autres bestes, mangeant l'herbe: & apres par la misericorde de Dieu, la figure d'homme luy fut rendue [o]. Non que ie vueille du tout nier la conuersion entre les hommes d'vn sexe en autre : car outre les exemples recitez par Pline, & Gelle [p], il y a raison assez apparente, que cela se puisse faire sans Magie, ou aucun artifice: car l'homme & la femme ont les instrumens pour engendrer du tout semblables : hors mis que celuy de l'homme s'estent par dehors: & celuy de la femme par dedans, & que les testicules, ou si mieux aimez, genitoires, ne pendent point aux femmes. Il ne faut donc pour faire ladicte conuersion, sinon, que par quelque accident de maladie, ou autrement, le membre de l'homme se retire dedans le corps, & il deuiendra femme: ou que celuy de la femme s'auance par dehors, & voila vn homme [q]. Vray est qu'il ne me souuient point d'auoir oncques leu exemple qu'vn homme se transmuast en femme : mais seulement des femmes, quelles se transforment quelquesfois en hommes: enquoy nature monstre sa clemence & benignité, de ne vouloir point changer les choses en pis, mais tousiours en meilleur. Il y a plusieurs autres especes de Magie, qu'il n'est besoin icy d'escrire, mesmement

o Daniel c.4.

p Pline liure 7. c.4. Aule Gelle liure 9. c.4.

q Galeotus Mart. au liure de doctrina promiscua. c. 23.

ment que toutes sont vaines & ridicules, procedantes des astuces de Satan, & reiettées non seulement par l'expres & en cent lieux reiteré commandement de Dieu sur commination de mort r : mais encor par les loix humaines [desquelles pourtant la plus part des autheurs ont esté ethniques ] sur pareille peine s. Ce tresgrand, tresbon, & trespuissant Dieu, nous a donné la parole de son Euangile, à laquelle puissions en noz aduersitez nous retirer, conseiller, & consoler: & non pas s'enquerir des choses qui ne nous appartiennent point, comme respondit Abraham, tenant le Lazare en son sein, au mauuais Riche estant és tourmens d'enfer, qui le prioit enuoyer le Lazare à ses freres. Ils ont Moyse (dit Abraham) & les Prophetes, ausquels si tes freres ne veulent croire, aussi ne croiront ils pas quand aucun des morts resusciteroit t. Ne permettons point doncques que Satan, qui dresse les cornes iour & nuict, & tend ses dangereuses panthieres, pour nous enlacer par ce moyen en ses filetz, desquels Iesus Christ fils de Dieu viuant nous a si cherement, par incomprehensibles peines & tourmens de sa passion, racheptez, nous impose en cest endroit, & nous seduise: mais en telle, ou pareille tentation retirons-nous tousiours à nostre redempteur, & supplions le tres-humblement qu'il vueille dresser noz cueurs, & nous acheminer en ses voyes, à ce que nous puissions par la lumiere de sa parole chasser de nous toutes illusions, prestiges & impostures [desquelles le diable qui cerche tousiours de nous attrapper ] fait incessamment nouuelles embusches contre les enfans de Dieu, & son Eglise.

r Deuteronome c. 18. Leuitique c. 19. & 20.

s l. 2. 3. 4. C. de malefi. & mathema.

t S. Luc c. xvj.

TEXTE.

Dont la cour, pour mieux s'asseurer, ordonne que les principaux tesmoins qui auoyent affermé le prisonnier estre Martin Guerre, viendroyent en personne, & mesmement les quatre sœurs, & beaux-freres dudit Martin, ensemble l'oncle,

freres

freres, & certains parens dudit du Tilh pour leur estre respectiuement & ensemblement exhibé, & choisir d'iceux celuy qu'ils recognoistroyent estre veritablemẽt Martin Guerre. Tous lesdits tesmoins viennent, reseruez les freres dudit du Tilh: lesquels par multiplication de peines, lettres & commandemens, ne peurent estre forcez à venir deposer contre leur frere.

### ANNOTAT. LXXII.

Ces personnes cy meritoyent certainement quelque excuse, de ne vouloir deposer contre leur propre frere: à quoy aussi la loy ne les a pas voulu contraindre [a], mesmes quand s'agist de chose si importante, que d'vn crime capital [b]. Et à la verité, ce seroit chose trop approchante de l'inhumanité, de forcer vn homme à ruiner & destruire ses os, son sang, & sa propre chair [c], laquelle personne, dit l'Apostre, n'eust oncques en haine [d], estimant celuy qui n'a soin des siens, estre pire qu'infidele[e]. Ce qu'a esmeu noz Interpretes à enseigner que celuy qui a promis prester au Prince quelque chasteau, ou forteresse, generalement contre tous, n'est pourtant tenu la prester contre soy-mesmes [f], ny contre ses pere, mere, enfans, freres, & autres prochains parens qui par nature ne luy sont gueres moins chers, que soy-mesme [g].

### TEXTE.

La sœur aisnée arriue la premiere, laquelle apres auoir quelque peu contemplé le nouueau venu, le recognoist pour son frere, & en pleurant le va embrasser.

### ANNOTAT. LXXIII.

Puis que Pline, Plutarque, Valere & autres historiographes, nous tesmoignent plusieurs hommes & fem-

*a l. lege Iulia D. de testi. c. si testes. §. lege Iulia. & § pe. 4. q. 3.*

*b l. si magnum l. si sororem. C. qui acc. nõ poss.*

*c l. humanitatis C. de excus. tut.*

*d Ephesiens c. 5.*

*e La 1. de Timoth. c. 5.*

*f Glose au c. petitio. de iureiu. Barto. en la l. 1. D. de senator.*

*g Balde en la l. cum acutissimi. C. de fidei com. Les maistres en la l. frater à fratre. D. de cõd. indebiti.*

mes iadis estre morts d'vne soudaine &, excessiue ioye, on ne trouuera pas, à mon aduis, nouueau, qu'vne personne de grand ioye pleure, & iette larmes en abondance, tesmoin Ptolomée Roy d'Egypte, lequel quand on luy fit present des loix de Iudee escrites en lettres d'or, se mit par vne extreme ioye à lamenter & pleurer [a]: car, comme dit Iosephe recitant ceste histoire, nature souuentesfois, pour vn souuerain plaisir, souffre ce que le plus souuent aduient à ceux qui sont bien dolens & marriz [b]. Surquoy on pourroit amener infiniz beaux exemples, recitez par graues autheurs & dignes de foy, de ceux qui surprins d'vne desmesurée ioye, non seulement ont plouré, mais encore sont morts soudainement sur la place [c], desquels ie ne prendray que Diagoras Rhodien, lequel voyant ses trois enfans en vn mesme iour comme victorieux en l'art de bien luitter, estre couronnez, & prendre leurs couronnes, pour les poser sur sa teste, en le baisant: & le peuple apres se resiouissant auec luy, de toutes pars luy lancer des fleurs: d'vne incomparable ioye rendit l'ame entre les bras de ses enfans [d]. Ie laisse à part le Poëte Philemon, lequel voyant vn asne mãger les figues qu'on auoit preparées pour le disner, se print à rire si vehementemẽt qu'il en mourut sur l'heure.

*a Iosephe au liure 12. des antiquités Iudaiques c. 2.*

*b soit veue l'annotation 30.*

*c Pline au liure 7. c. 4. Aul. Gelle au liu. 4. c. 15.*

*d Ciceron au 1. des Tuscul.*

## TEXTE.

Disant aux Cõmissaires, voici mõ frere Martin Guerre, & confesse franchement l'erreur, auquel ce proditeur abominable (monstrant ledit du Tilh, illec present) par fausses enseignes, m'auoit, & mes autres sœurs, voyre à tout le peuple d'Artigat constitué & longuement entretenu. Surquoy ledit nouueau venu se mit à plourer aussi. Apres les autres sœurs de mesmes le recognoissoyent, & pour faire brief, tous les autres tesmoins qui auparauant

auant auoyent si fermement soustenu le prisonnier estre Martin Guerre.

ANNOTAT. LXXIIII.

Aduisent ici les iuges combien il est dangereux, & plein de peril, singulierement és matieres criminelles, où se traicte de l'honneur & de la vie de l'homme: d'asseoir iugement sur la deposition des tesmoins : lesquels souuentesfois asseurent pertinacement choses fausses pour veritables [a], dont apres sont contraints se departir. Voyant aussi les iuges combien il est plus asseuré, mesmes à vn iugement souuerain ne s'arrester point simplement au dire des tesmoins, ni à leur deposition qu'on trouue escrite : mais de les faire venir en personne, les ouyr, voir & contempler leurs gestes & contenances, les interroguer, leur faire rendre raison du tout exactement : car ie cuide qu'ainsi faisant, seroit retrenché le chemin à beaucoup de malignités, calomnies & conspirations des tesmoins, qui ne se rendroyent si faciles & procliues à faussement deposer, pour la reuerence, honneur & majesté d'vne cour souueraine, deuant laquelle conuiendroit respondre : & c'est ce que l'Empereur Adrian escriuit à Iune Ruffin, proconsul de Macedoine : Qu'il vouloit croire aux tesmoins, & non point à leur tesmoignage ni depositions : car la foy & l'authorité des tesmoins qui sont presens est autre & plus grande sans comparaison, que des depositions qui sont seulement leuës, & recitées [b] : & le plus souuent escrites, dictées, plus à l'appetit d'vn mauuais garçon de commissaire ou d'vn brouillaçon de greffier, que selon l'intention & volonté du tesmoin. Et Callistrat Iurisconsulte, poursuyuant l'argument d'Adrian à ces propos dit, que sur l'accusation que faisoit Alexandre contre vn appellé Aper, de ie ne sçay quels crimes, pourtant qu'Alexandre ne produisoit point tesmoins, mais vouloit vser seulement de leurs depositions : Adrian respondit, que les tesmoignages n'auoyent point lieu entre luy, & qu'il n'y donneroit point de foy : car ie veux moy-mesmes, dit-il, interroguer les tesmoings [c]. Et c'est à mon aduis, ce que nostre Iustinien a laissé escrit,

*a Soit veue l'annotation 26.*

*b l.3. §. idem diuus D. de testib.*

*c aud. §. idem Diuus.*

qu'és matieres criminelles, où le peril est plus grand [ car il s'agist de l'honneur, & de la vie de l'homme ] les tesmoings doyuent estre représentez & offerts personnellement au Iuge d.

d §. hac omnia. aux nouelles de Iust. sous la 7. collation, aut. apud eloquẽtissimum. C. de fid.instr.

TEXTE.

On fait apres venir ladite de Rols, laquelle soudain apres auoir ietté les yeux sur ledit nouueau venu, toute esplorée, & tremblante comme la fueille agitée des vents, ayant sa face toute baignée de larmes, accourut l'embrasser, luy demandant pardon de la faute, que par imprudence, & surmontée des seductions, impostures, & cautelles dudit du Tilh, elle auoit commise.

ANNOTAT. LXXV.

Pour entendre si ceste faute estoit excusable à l'endroit de ladite de Rols, faut presuppofer que comme toutes autres actions humaines, sont ou volontaires ou inuolontaires a, aussi les crimes se commettent ou volontairement, ou non volontairement b. Les crimes volontairement faits, sont ceux qui sont executez à propos deliberé de les commettre c, comme de tuer vn homme de guet à pens d, violer vne femme, desrober, porter faux tesmoignage, & choses semblables, lesquelles ne se commettent sans dol, & mauuaise intention e: & apres l'execution sont impardonnables, & irremissibles quant aux hommes f, bien que celuy qui a commis l'acte, apres s'en repente g. Autrement, nul ne seroit iamais puni. Car qui est celuy qui pour euiter la mort, peine corporelle, ou ignominie, ne diroit, Ie me repens ? Volontairement aussi peuuent estre dits commis les crimes, qui par quelque colere, & soudaine passion, sont executez, comme si ie tuois celuy que ie trouue abusant de ma femme h: ou qui se met au deuoir de me tuer i.

a Aristote au 1. des Ethiq.
b l.1. & 2. D. de legib.
c l. respiciẽdũ. §. final. D. de pœn.
d l.1. C de homicid. au 6.
e l. penultieme D. de adul.
f l. 3, c. de episc. au c. 1. c. de homicid. aux Decretales.
g l. qui ea mẽte. D. de fur. c. cum non ab. hom. de Iud.
h l. Gracchus, C. de adult.
i l. vt vim. D. de iust. & iu. c. final. 35. dist.

Et

Et telle maniere de coulpe, bien qu'à l'execution y ayt eu quelque volonté, causee de ceste ou semblable passion: toutesfois par ce que telle volonté n'estoit pourpensée, ni deliberée, ains plustost forcee & contrainte de passion [k], se pardonne aisément [l], mesmes qu'il est fort difficile à vn homme si iustement irrité, se retenir, & dompter soymesmes [m], tesmoin celuy qui osa bien mettre la main sur le Pape Iean xiij, & luy couper la gorge, l'ayant trouué maluersant auec sa femme [n]. Les crimes non volontairement commis, sont ceux qui fortuitement, & par quelque desastre d'erreur ou d'ignorance s'excusent [o], comme quand Telegonus fils d'Vlysses, & de Circé, casuellement tua son pere, ne le cognoissant point: & pensant auoir affaire aux seruiteurs, qui ne luy vouloyent permettre l'entrée de la maison paternelle [p]. Comme pareillement, si à la chasse pensant eslancer le dart contre vn chéureul, sanglier, ou autre beste sauuage, on rencontroit vn homme, qui de ce coup mourust, ou fust blessé [q]. Et au faict qui se presente, si vne femme pensant auoir afaire à son mari, est cogneuë d'vn autre, ou l'homme cuidant s'aprocher de sa femme, conuerse auec vne autre: tous deux sont dignes plus d'excuse, que de peine [r]. Comme nous discourrons plus amplement cy apres. Autrement Lot eust esté incestueux, quand il engrossit ses deux filles, cuidant auoir affaire à sa femme [s]. Certes telles manieres d'offenses, d'autant que ne procedent d'aucune mauuaise volonté, semblent estre excusables [t]. Si ce n'est qu'il y eust quelque œuure precedente mauuaise, qui eust occasionné ce fait [u]: car desia celuy qui a commis le crime, estoit en coulpe, exerceant vn acte de soy mauuais, & reprouué, dont son intention, attendu le commencement, estoit corrompue & depravée, comme par exemple: Si i'ay volonté de meurtrir Antoine, & le pensant occire ie tue François, ie ne suis excusé: car mon propos tousiours a esté de tuer vn homme [x].

TEXTE.

Accusant les sœurs dudit Martin sur

k *l. si mulier. §. pen. ff. quod met. cau.*
l *l. verum. D. de furtis l. vt vim, alleguee.*
m *l. si adulterium. §. imp. D. de adult.*
n *Platina ẽ la vie des Papes.*
o *l. respiciẽdũ §. penul. D. de pœn l. 1. & 2. D. de legib.*
p *Ouide au 3. des Fastes.*
q *c. lator. de homicid. §. final. de la l. respiciẽ dũ, alleguee.*
r *c. 1. 32. q. 1. c. si virgo c. in lectum. 34. q. 2.*
s *Genese c. 10. c. inebriauerũt 15. q. 1.*
t *l. itẽ Mela. D. ad l. Aq. c. lator alleg.*
u *l. leg. § 1 de siccar. l. si seruus. D. si fornicarius. ff. ad l. Aqui. c cõtinebatur. de hom.*
x *l. scientiam § final. D. ad l. Aquil. l. eũ qui. § si iniuria. D. de iniuriis. Bartole en la l. respiciendum. §. final.*

tous les autres, qui auoyent trop facilemẽt creu, & asseuré, que le prisonnier estoit Martin Guerre leur frere.

ANNOT. LXXVI.

Les femmes ont cela de peculier, dit le Philosophe, que elles croyent de leger, & sont faciles à estre deceuës par les ruses & cautelles des hommes [a].

*Scilicet ista fuit, veterum natura virorum,*

*Fallere fœmineum, credula corda genus.* [b]

Et l'Empereur Iustinien disoit, nous auons suffisammẽt cogneu la foible nature des femmes subiectes à mille tromperies & circonuentions [c].

*a Aristote au commencemẽt du ix liu. de natura auiũ.*
*b Faustin au iiij. de Liuie.*
*c P. quæsitum de aqua dor. aux nouelles sous la collation vij.*

TEXTE.

Ioinct l'incroyable enuie qu'icelle de Rols auoit de recouurer son mary: choses qui luy persuaderent trop facilement que le prisonnier l'estoit, mesmes qu'il donnoit plusieurs priuees & particulieres enseignes: mais dés-lors qu'elle commence s'apperceuoir de la fraude, souhaitta cent mille fois la mort, laquelle eust sur soy-mesmes executée sans la crainte de Dieu.

ANNOTAT. LXXVII.

Bien que la mort soit la fin de tous maux, repos de toute misere, & fort bouleuert contre les calamités de ce monde.

*Illa malis requiem finémque laboribus affert.*

Et par ainsi ne doyue estre reformidee d'vn homme de bien: ains plustost contemnee & mesprisee [a], & que Numantius escriuant à Marc Ciceron, die qu'on doit souuent desirer vne mort honneste, par laquelle l'homme franchit innombrables perils & trauerses de l'inconstante fortune de ce monde miserable: tant s'en faut qu'on la doi-

*a Cicerou au v. & vj liure de ses epist.*

doiué fuit b. Et que S. Paul, bruslant d'vn desir continuel & , ardent zele de paruenir au celeste heritage, & d'estre separé du corps, pour habiter auec Iesus Christ c : toutesfois sauhaitter en certains temps, & pour quelque fascherie occurrente, le dernier souspir & periode de sa vie, est parole d'vne personne, suiette par trop à ses passions: & au reste, mal instituée en la loy de Dieu, duquel nous estans vassaux, & seruiteurs tres-obligés, deuons attendre en tous ses commandemens, & comme disoit Egesippe, ne vouloir partir plustost de ce monde, ne y demeurer aussi plus longuement que le bon Dieu qui nous a donné l'estre & la vie, le veut & le commande, & n'est loysible trencher le filet de la vie, ou dissoudre l'ame du corps, à autre qu'à celuy qui l'a coniointe, & tout ainsi dit Platon, que ceux qui par authorité du magistrat sont faits prisonniers, ne s'en doyuent plustost aller de la prison, que le magistrat par authorité de qu'ils ont esté mis dedans ne l'ordonne: ne deuons nous aussi sans le vouloir du seigneur Dieu qui nous a donné l'ame, la chasser de nous, la tirer, ny sortir hors de la prison de ce corps mortel & miserable c. S. Augustin en quelque lieu s'occupe & trauaille fort à monstrer la faute grande que commettent ceux qui desirent, & encores pis qui executent vne mort volontaire en leurs personnes, singulierement quand ils le font pour crainte de peine, ou d'infamie d. Ce que deuant luy Aristote auoit doctement discouru, disant que ce n'est point acte d'vn homme constant & vertueux: mais plustost d'vn craintif, & lasche, pour fuir peine, pauureté, ou pour quelque autre mescontentement, s'occir de ses propres mains, & se rendre cruel ministre de sa mort. e Ie sçay bien que le temps passé, Annibal, Caton, Cassius, Brutus, Neron, Diocletian, Sardanapale, Cleopatra, & plusieurs autres, pour ne tomber és mains de leurs ennemis, se sont eux mesmes tués, ou fait tuer à leurs ministres Et d'autres, n'en ont pas moins fait par vne impatiéce de douleur, ennuyés du martyre de quelque triste & lamentable passion f, comme Adrian l'Empereur, & Syluius Italicus, excellét Poëte, tous deux surmontés d'incroyables tormens de maladie, com-

*b Ciceron au liure xj. des d. Epistres.*

*c. Philippe ex s. c. j.*

*c Platon au Phedon.*

*d S. Augustin au i. liu. de ciuita. Dei c. xvij. iusques au xxviij.*

*e Aristote au iiij. des Ethiques c. vij.*

*f l. iij. D. de bon. eo. qui mort. sibi cõs.*

me aussi Lucrece, & Porcie Romaines: l'vne par trop faschee de l'outrage receu du Roy Tarquin, qui l'auoit violee: l'autre grandement troublee d'entẽdre la mort de Brutus son mary. Et que d'autres aussi faschés de negocier aux traffiques de ce monde, ont executé le mesme, pour descharger l'esprit de ce mortel fardeau, & de le mettre en repos, à la beatitude qu'ils esperoyent, comme les Gymnosophistes, & Brachmanes aux Indes: comme Cleombrot, Ambraciote Philosophe: lequel apres auoir leu le Phædon de Platon sur l'immortalité de l'ame, escrit en la personne de Socrates, pour cercher vn repos plus asseuré, se precipita d'vne haute muraille dãs la mer, pour gaigner plustost la compaignie des eternellement heureux [g]: duquel parlant Ouide disoit [h]:

g Cicerõ au liure j. des Tusculanes. Lactance au iij. de falsa sapientia.
h Ouide in Ibin.

*Vel de præcipiti, venias in Tartara saxo,*
*Vt qui Socraticum, de nece legit opus.*

Et Callimachus Poëte Grec, en faict vn elegant epigramme, depuis par quelque docte homme rendu en Latin, comme s'ensuyt.

*Vita vale, muro præceps delapsus ab alto,*
*Dixisti moriens, Ambraciota puer.*
*Nullum in morte malum, docti, sed scripta Platonis,*
*Non ita erant animo percipienda tuo.*

D'autres pour vne ostentation & vaine esperance d'eternizer leur memoire, & se bastir quelque trophee d'hõneur aux siecles futurs, comme Cleanthes, Chrisippus, & Zeno en Grece [i]. Les Deces & Curses à Rome, Meneceus à Thebes, Codrus Roy en Athenes.

i Lactance au iij. de falsa sapiẽtiá. c. xviij.
k Horace au iij. des carmes.

*Codrus pro patria, non timidus mori.* [k]

Et plusieurs autres, entre lesquels Empedocles ce grãd Philosophe, qui pour se faire estimer Dieu estant pres le mont Ethna en Sicile qui tousiours brusle, se desroba de ses compaignons, & à cachettes se lança au feu, en intention que n'apparoissant apres, il fust mis au nombre des dieux immortels, duquel Horace [l],

l Horace en l'art poetique

Di-

*Dicam, Sicculique poeta*
*Narrabo interitum, Deus immortalis haberi*
*Dum cupit Empedocles, ardentem frigidus Æthnam*
*Insiluit viuus; liceátque perire poetis.*

Toutesfois il fust bien frustré de son esperance: car l'impetuosité du feu reietta dehors les petites pantouffles destain qu'il souloit porter, ce qui descouurit toute son ambition & imposture. Or reuenans à noz moutons, c'est vne chose fort vilaine, lasche, indigne d'vn Chrestien, & tresdesplaisante à Dieu de vouloir deuancer ses iours, se massacrer, & deffaire de ses propres mains auant que le Seigneur nous appelle: duquel nous auons en garde l'ame qu'il nous a donnee. Et si tu as prins à garder de l'argent, ou des bagues, ou autres choses de ton amy, si tu en vses mal, tu es à fort bonne raison estimé meschant, desloyal, & peruers: à plus grande occasion doncques, si tu abuses, reiettes & chasses de toy vne chose si precieuse, qu'est l'ame, laquelle Dieu t'a commise, & baillee en garde.

TEXTE.

Voyant que ce proditeur luy auoit desróbé son honneur, & l'opinion de sa chasteté, elle incontinent mit en Iustice le prisonnier: & l'a si viuement poursuiuy, que par sentence du Iuge de Rieux fut condamné perdre la teste, & estre mis en quatre quartiers, & non contente, apres l'appel par luy interietté au parlement de Tolose, elle presente requeste à ladite cour à ce qu'il luy fust permis s'en venir: (car elle demeuroit par l'appel encor arrestee) pour remonstrer l'outrage que luy a esté

fait, & le poursuyure.

ANNOTAT. LXXVIII.

Cecy faisoit grande euidence de la bonne foy de ladite de Rols,& qu'elle n'eust onc volonté se foruoyer de son vray confort,& mary:ny violer aucunement la foy qu'elle luy deuoit,bien qu'elle eust de faict charnellement cohabité auec iceluy du Tilh:car si vne femme conuerse auec vn autre,pensant qu'il soit son mary,tandis qu'elle l'ignore ne pourra estre dite adultere : mais dés l'heure seulement qu'elle le sçaura , & n'en dira mot [a]. Ce que ladite de Rols ne fit pas,ains,au contraire dés lors qu'elle commença descouurir,& s'aperceuoir de la prodigieuse fraude,en laquelle ledit du Tilh,caut,subtil,malicieux , & le plus dissimulé paillard,qui fut oncques,si finement l'auoit endormie,le poursuyuit vertueusement,sans pardonner à ses biens,ny à ses peines.

*a c si virgo. xxxiiij.q.ij.*

TEXTE.

Surquoy ne sera hors de propos, reciter la contenance du nouueau venu, lequel ayant larmoyé au confrontement, & rencontre de ses sœurs, toutesfois aux grans pleurs & gemissemens extrémes de ladite de Rols,ne monstra oncques vn seul signe de douleur, & tristesse:ains au cõtraire d'vne austere, & farouche contenance, & ne daignant presque la regarder,luy dit:laissez à part ces pleurs,desquels ie ne me puis, ny ne me dois esmouuoir.

ANNOTAT. LXXVIIII.

*a Properce au 3. liure, Elegie derniere.*

Cestuy disoit,auec Properce: [a]

*Nil*

*Nil moueor lacrymis, ista sum captus ab arte.*
*Semper ab insidiis, Cynthia flere soles.*

Et à la verité, par ce que les femmes semblent estre nées pour plourer, & larmoyent quand il leur plaist & bon leur semble. [b]

[b] *Euripides in Medea.*

*Discunt lachrymare decenter,*
*Quoq; volunt plorant tempore, quoque modo* [c]. [c] *Ouid au 4. de arte amãd.*

Il ne faut point donner du tout foy à leurs larmes le plus souuent feintes, simulees, & pleines d'hypocrisie, ni a leurs paroles aussi: car les femmes ont [ dit Plaute ] en leurs langues miel: mais leur cœur est tout couuert de fiel, arrousé de vinaigre, plein de toute amertume [d].

[d] *Plaute en son Tuscul.*

TEXTE.

Et ne vous excusez en mes sœurs, ni en mon Oncle: car il n'y a pere, mere, Oncle, sœurs ni freres, qui doyuent mieux cognoistre leur fils, nepueu, ou frere que la femme doit cognoistre le mari. Et du desastre qui est auenu à nostre maison, nul a le tort que vous. Sur quoy les commissaires s'essayerent excuser ladicte de Rols: mais en cette premiere rencontre, ne peurent oncques amolir son cœur, ni le diuertir de son austerité. Ainsi l'imposture dudict du Tilh estant entierement descouuerte, & le nouueau venu de tous vniquement receu,

& re

& recognu pour Martin Guerre: & le procez par ce moyen du tout instruit, pour estre iugé diffinitiuement, & iceluy veu, La cour à grande, & meure deliberation prononça l'arrest qui s'ensuit.

## ARREST.

*à faire amende honorable au deuant de l'Eglise du lieu d'Artigat, & illec à genoux, & en chemise, teste, & pieds nuds, ayant la hart au col, & tenant en ses mains une torche de cire ardante, demãder pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, ausdits Martin Guerre, & de Rols mariez: & ce fait, sera ledit du Tilh deliuré és mains de l'executeur de la haute Iustice, qui luy fera faire les tours par les rues, & carrefours accoustumez dudit lieu d'Artigat: & la hart au col, l'amenera au deuant la maison dudit Martin Guerre, pour illec en une potẽce, qu'à ces fins y sera dressee, estre pendu, & estranglé, & apres son corps bruslé. Et pour certaines causes & considerations*

*à ce*

*à ce mouuans la Court, elle à adiugé, & adiuge les biens dudit du Tilh, à la fille procree de ses œuures & de ladicte de Rols soubs pretexte de mariage, par luy faussement pretendu, supposant le nom, & personne dudit Martin Guerre, & par ce moyen deceuant ladicte de Rols, detraicts les frais de Iustice. Et en outre, a mis, & met hors de procez, & instance lesdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols, ensemble ledict Pierre Guerre, oncle dudict Martin: & a renuoyé iceluy du Tilh audit Iuge de Rieux pour faire mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur.*

*Prononcé iudicialement, le 12. iour de Septembre, 1560.*

## *EXPOSITION DES Paroles de l'Arrest.*

### TEXTE.

Et ce dont a esté appellé, au neant.

### ANNOTAT. LXXX.

Ce dont auoit esté appellé, estoit la sentence du Iuge de Rieux, par laquelle iceluy du Tilh estoit condamné perdre la teste, & apres estre mis en quatre quartiers qui fut cassee par la cour, par ce que ceste espece de mort luy sembloit pour vn si prodigieux, & abominable proditeur comblé en toute espece de vices, singulierement que iaçoit la difference donnee par noz loix quant à l'imposition des peines entre les nobles, & ceux de basse condition [a], ne soit pas estroictement gardee en France, où l'on tient plus tenacement celle reigle genera

*[a] l. milites. c. de quaest. l. honor. ff de paen.*

generale, que les crimes & forfaits reiettent, & aneantissent toute dignité, & tous les priuileges [b]: toutesfois és iugemens de mort les François ont religieusement obserué de tout temps, que les nobles sont decapitez, & les autres pendus [c]. Encore tesmoignent quelques vns d'auantage estre gardé en France, que si vne personne, tant noble, & illustre qu'elle soit, commet quelque prodition & trahison notable, on ne la decole point, mais on la pend en vn gibet, & en fourches plus hautes & plus esleuees que les autres [d].

*b l.1.C. vbi senator. l. indignat li.12.*
*c Accurse en la l.3.§.1. D. de re milit.*
*d Balde au c. quidã. de iure.*

TEXTE.

# Fausseté.

ANNOTAT. LXXXI.

Le crime de faux est icy patent, par le changement du nom, & supposition de la personne: ayant ledit du Tilh asseuré, qu'il s'appeloit & estoit Martin Guerre: car bien qu'il soit loisible à chacun changer de nom à son plaisir [a], d'autant que les noms ne sont imposez que pour recognoistre les personnes, & discerner les vnes des autres [b]: cela toutesfois s'entend auec bonne foy, & sans intention de frauder, ou endommager autruy [c]. Comme quand le Pape Sergius, second de ce nom, qui s'appelloit en Italien, Bocca di porco: c'est à dire Bouche de porceau, s'estoit fait nommer Sergius: dont depuis les Pontifes de Rome ont tiré la coustume, de laisser à leur creation leur nom propre, pour en prendre vn autre à l'exemple aussi [comme ils disent] de Iesus-Christ, qui donna le nom de Pierre à Simon Bariona lors qu'il le choisit pour son disciple. [d] Peurueu doncques que la volonté ne soit mauuaise, on peut non seulement changer de nom, mais encore du surnom, & d'armoiries [e], & se dire d'vn autre pays: comme quand sainct Paul, aux Actes des Apostres, se disoit citoyen de Rome, bien qu'il n'en fust point [f]. Et Iesus-Christ, parlant de S. Iean disoit, que c'estoit Elie [g], que le Seigneur Dieu auoit promis par le Prophete [h], non point, dit S. Augustin, que Iesus entendist S. Iean estre la mesme personne d'Elie:

*a l. vn. D. de muta.no.*
*b l. ad recognoscendos C. de ingen. & man. §. sed quia qui modu test. infr.*
*c l. vnique alle guee. Et ci dessus en l'an notation. 12.*
*d Pierre Crinit. au. 4. de honesta discipli.c.10.*
*e c. dilecta. là ou Panorme de excess pralator.*
*f actes c. 16.*
*e siue adulterium 10. dist*
*g S. Matthieu c.11.*
*h Malachie c. 4.*

d'Elie: mais par imitation de vertu [i]. Autrement, qui chāge de nom, doit estre puni & reprimé par peine de faux [k], & estre, (disoit en quelque lieu le Iurisconsulte Vlpien) qu'il en soit aux autres exemple [l].

i c. quaeritur 22. q. 2.
k l. falsi. ff. de fals.
l l. quamuis. D. de reb. cor.

## TEXTE.

# Supposition de nom, & personne.

### ANNOTAT. LXXXII.

Arnauld du Tilh auoit supposé le nom & la personne de Martin Guerre, & si subtilement tendu tant de laçons pour appaster, & entretenir chacun à la persuasion de telle imposture, que lesdits de Rols femme, sœurs, oncle, & parens d'iceluy Martin y furent endormis trois ans & d'auantage: supposition notable certes, s'il en fut onceques descouuerte, & digne d'atroce, cruelle, & exemplaire punition [a], bien que de ce crime, noz loix, & canons, ayent fort sobrement, & si rarement parlé qu'il ne se troue aucun texte qui puisse proprement appartenir à ce fait. Il est vray, que Modestin parlant de celuy lequel n'estant point soldat, neantmoins se dit & maintient pour tel: ou qui vse d'enseignes & armoiries defenduës, ou bien suppose fausses lettres du Prince, veut & ordonne qu'il soit tres-griefuement puny [b]. Le Pape Clement 3. aussi fait mention d'vn prestre qui auoit prins le nom, & le titre de fils de Roy, & soubs ce manteau, prins les armes, & excité vne grande sedition: de la peine, n'en dit pas vn seul mot [c]. Il est aussi parlé de ie ne sçay quel Barbare Philippe serf, qui se presenta au peuple Romain, comme vne personne franche, & comme telle en rapporta la dignité de Preteur: mais s'il fit bien ou mal, le Iurisconsulte n'en ouure pas vne seulle parole [d]. Chacun sçait aussi, qu'il est fait mention en nostre droit, de la supposition des enfans [e]. Mais quoy? ce sont tous crimes diuers, & separez de cestuy cy, & ne seroit certainement aisé donner certaines reigles sur la peine: tant par ce que noz loix n'en ont rien determiné, que pour autant aussi, que les anciens ont

a l. quamuis D. de reb. cor.
b l. eos §. fin. D. de falsis.
c c. perpendimus. de sent. excom.
d l. 2. D. de offi. praetor.
e l. 1 §. fi. & l. 3. D. de Carbo. edic. l. 1. C. de fal.

prins

prins telle maniere de suppositions, quelquefois comme à ieu, & ont laissé le fait du tout impuny. Autrefois l'ont puny: mais fort doucement. Les autres plus aigres, l'ont puny de mort ciuile, & quelques vns, (bien peu en nombre toutesfois) de mort naturelle. Et à fin qu'il ne semble au lecteur que i'aye parlé à credit, i'ay bien voulu recercher vn peu de plus loin les exemples plus nobles, illustres, & memorables. Quand Iacob pour frauder Esau son frere aisné de la benediction paternelle, supposa par le conseil de Rebeca sa mere, le nom, & la personne d'Esau, s'enueloppant de peaux de chieures les mains & le col, pour se monstrer velu comme estoit son frere, & s'accoustrant des plus precieux vestemens d'Esau: il en raporta par ceste fraude (dit l'escriture) la benediction de son pere Isaac, & fut fait seigneur de ses freres, & plantureux en biens, auquel les peuples firent reuerence [f]: & ainsi tant s'en faut, dit S. Augustin, qu'il en ayt esté reprins on puny de Dieu, qu'il en receut loyer, & recompense [g]. De mesmes aussi quand Labam ayant promis Rachel sa fille puisnee à Iacob, lequel l'auoit serui sept annees pour auoir Rachel, le iour des nopces, supposa au lict nuptial, Lia sa fille aisnee, & la fit coucher auec Iacob, & si le contraignit seruir autres sept annees pour recouurer Rachel, Dieu ne s'en courrouça point [h]. Laodice femme du Roy Antiochus, apres auoir tué son mary, supposa dans le lict Royal Artemion se feignant estre son mary: par ce qu'il ressembloit du tout Antiochus) à fin que d'illec parlast au peuple, & luy recommandast sa femme & ses enfans. Dont le peuple persuadé que ceste recommandation procedast d'Antiochus & (auquel le peuple estoit deuotieux, & tres-affectionné, ne voulust apres eslire Roy aucun, sans l'aduis & conseil de Laodice: laquelle par le moyen de ceste cruelle imposture, receut loyer & retribution, tant s'en faut qu'elle en sentist peine quelconque [i]. Quand Barbare Philippe, serf, duquel peu deuant a esté parlé, s'en estant fuy de son maistre, fit entendre au peuple Romain, qu'il estoit homme franc & libre, & sous ceste supposition fut creé Preteur de Rome, la loy, ny le magistrat ne l'en punit point: ains approuua, & deffendit

f Genes. c. xxvij.

g c. quaeritur. P. i. xxij. q. ij.

h Gene. c. xxix.

i Pline liure 7. c. 12. Solin en son Pol. histor. c. 5.

defendit tous ses actes [k]. I'açoit que telle maniere de serfs si temeraires de s'ingerer par semblables suppositions aux dignitez, l'Empereur Auguste ait commandé les punir de peines conuenables [l]. Le Pontife Clement iij. parlant d'vn prestre seditieux, lequel apres auoir faussement vsurpé le nom & titre de fils de Roy, & esmeu le peuple à guerres ciuiles, fut condamné premierement au fouët, & apres estre pendu à vn gibet, où fut executé, reuoque en doute, si ceux qui l'ont fait mourir, sont excommuniez [m]. Dequoy n'eusse douté, si la seule supposition eust merité la mort. On lit bien d'auantage, que Trebellius Calca supposa le nom & la personne du fils de Clodius, pour rauir & s'emparer de ses biens, & que la fraude ne sceut estre si finement couuerte, qu'en fin la lumiere de la verité ne la mist en euidence, dont il perdit sa cause: mais qu'il fust puni de telle fraude, & supposition, l'histoire n'en parle point [n]. Ainsi de la femme Milanoise, qui se disoit Rubrie, pour occuper & enuahir les biens de la vraye Rubrie defuncte: on lit bien qu'elle succomba par la prudence d'Octauian Auguste, mais qu'elle fut punie, n'y a aucun autheur qui en parle [o]. Ie n'ignore pas aussi que d'autres n'ayent esté punis pour telles suppositions, assez douteuses toutesfois. Herophile medecin, qui se disoit fils du ieune Marius acquist tant de faueur & grace enuers le peuple, pour la memoire de Caius Marius, son ayeul pretendu, qui auoit esté sept fois consul à Rome, que plusieurs compaignies des vieux soldats, & des villes, le suyuoyent cõme leur ancien patron & protecteur: voyre quand Cesar fut retourné d'Espaigne victorieux, contre les enfans de Pompee, ceux qui le venoyent feliciter de sa victoire, ne faisoyent pas moins d'honneur à Herophile qu'à Cesar, duquel pourtant les trophées & monumens estoyent ja grauez par tous les anglets de la terre: dont Cesar indigné, & craignant quelque sedition de peuple, le bannit seulement de Rome: vray est qu'apres la mort de Cesar, partant qu'il retourna à Rome, & menaçoit le Senat, il fut par le cõmandement des Senateurs fait prisonnier, & dans la maison executé à mort [p]. En outre, nous lisons que Nicomedes Roy de Bithynie, apres la mort

*k l. 2. D. de offi. prator.*

*l l. 3. C. si cir. ad decur. asp.*

*m c. perpendimus. de seten. excom.*

*n Valere au liure 9. c. 16.*

*o Valere, au lieu que dessus.*

*p Valere au lieu prealle-gué.*

d'Ariarathes Roy de Capadoce, inuada son royaume, & promit mariage à Laodice, vefue dudit Ariarathes, dequoy irrité Mithridates, frere de Laodice, chassa Nicomedes de Capadoce, & le rendit à vn autre Ariarathes fils de Laodice: lequel toutesfois il fit apres tuer par vn nommé Gordius, dont Nicomedes craignant que Mithridates, s'estant rendu plus fort, par l'accession de Cappadoce, n'inuadast apres la Bithynie, suborne vn ieune homme de fort bonne grace, pour se presenter comme vn autre fils d'Ariarathes au peuple Romain, & luy demander le Royaume de Capadoce: & afin que la chose se rendist plus vray-semblable, enuoya auec luy Laodice sa femme (laquelle aussi, comme auons dit dessus auoit esté mariee iadis, au premier Ariarathes) pour tesmoigner, que c'estoit son enfant, & d'Ariarathes son premier mary: mais pour empescher, que son desir ne produisist son effect, Mithridates enuoya le susnommé Gordius, qui [par le commandement de Mithridates auoit tué le premier Ariarathes] pour asseurer le contraire au peuple Romain: lequel ayant descouuert la fraude & temerité de l'vn & de l'autre, priua seulement Mithridates de la Capadocie, & Nicomedes de la Paphlagonie, & donna liberté à tous les deux peuples. Toutesfois les Cappadociens la refuserent, disans n'estre possible, qu'aucun peuple viue sans Roy. Dont le Senat luy constitua Roy Ariobarzanes q. Vn Iuif de Sidonie, resembloit si bien de corps, de visage, de parole, & de contenances Alexandre fils d'Herode Antipas, Roy des Iuifs [que le pere auoit fait tuer] qu'il fit entendre à plusieurs qu'il estoit Alexandre, fils d'Herode, donnant plusieurs enseignes d'Alexandre, & des choses priuees de la maison d'Herode, instruict de quelqu'vn qui luy tenoit la main. Et pour mieux colorer l'imposture, disoit que les soldats qui auoyent prins charge de le tuer, luy donnerent chemin pour se sauuer, & en tuerent vn autre en sa place: en quoy il sceut si bien pratiquer, & imposer à la plus-part des Iuifs, qu'ils le suyuoyent comme Roy, & s'en vint à Rome en apparat Royal, pour demander à l'Empereur Auguste sa part du Royaume, où luy fut faicte entrée solennelle par les Iuifs,

*q Iustin. au 38. liure de l'histoire de Trogue Pompee.*

qui

qui pour lors residoyent à Rome : lesquels le portoyent dans vne chaire par les ruës, & carrefours, à la mode Iudaïque, & le monstroyent comme vn miracle : mais Auguste, qui naturellement abhorroit telle maniere de piperies, & suppositions, soupçonnant qu'il y auoit quelque anguille sous roche : pour sentir au vray ce qui en estoit le retira à part & l'interroga si subtilement, & toucha de si pres au marteau de sa conscience, qu'en fin luy tira les vers du nez, & luy fit confesser franchemẽt l'imposture, & qui l'auoit induit à ce faire : toutesfois ne fut Cesar si seuere contre luy, que la grandeur du crime meritoit, & le condamna seulemẽt aux galeres, vray que celuy qui auoit ourdy la toile, & si bien instruit le Sidonien, fut condamné à mort, & executé [r]. Ie sçay bien aussi que plusieurs pour pareilles suppositions, en ont souffert mort naturelle : comme Smerdes ou selon Trogue Pompee, Oropastes, lequel estant du tout semblable à Smerdes ( d'autres l'appelloyent Mergides ) frere de Cambyses Roy des Assyriens, qu'iceluy Cambyses effrayé d'vn songe qu'il auoit fait, & craignant estre par luy chassé de son royaume, auoit fait occir par Prexaspes : facilement persuada à chacun qu'il estoit Smerdes fils de Cyrus, & frere de Cambyses : ce qui estoit encore rendu plus vray-semblable, d'autant que Prexaspes asseuroit apres, n'auoit point tué Smerdes, quoy qu'il luy eust esté cõmandé : mais de cõpassion luy auoit sauué la vie. Dont en fin Smerdes, ou si mieux aimez, Oropastes, fut creé Roy, & reueré pour tel l'espace de sept mois : mais sur le huictiesme, fut descouuert par Phedima, vne des concubines royales, laquelle [ auertie par Othanes son pere ] estant couchée auec Smerdes, comme il estoit endormi, maniant sa teste, trouua qu'il auoit les oreilles couppées [ execution en luy iadis faite pour certain malefice par le commandement de Cyrus ] quoy entendu, sept des principaux du pays, indignez outre mesure, d'vne generosité, & vertu recommandable, ayans coniuré auec grans sermens sa mort, portans les glaiues sous leurs robes, l'allerent tuer dans le palais Royal [s]. Le pareil desastre vint à Pompalus, lequel estant suborné par Ptolomée Roy

r Iosephe au liure 17. des antiquitez Iudaiques c. 18.

s Herodote au 3. liu. inscrip.

d'Egypte, Attalus Roy d'Asie, Ariarathes Roy de Cappadoce, & ceux d'Antioche, de soy nommer, & dire Alexandre, fils du Roy Antiochus : & comme tel demander le Royaume paternel à Demetrius, qui auoit occupé la Syrie, il entreprint, & luy fut si fauorable la fortune qu'il la vainquit en fin, & tua Demetrius, & possеda paisiblement le royaume de Syrie, vray qu'apres la douceur de ce sceptre l'affluence de tant de biens & d'honneurs, accompaignee d'vne licence & liberté non reprise, le corrompirent, & captiuerent tellement à toute espece de voluptez, & paillardise, que les subiets mesme d'Antioche, par lesquels il auoit esté faict Roy, le voyans precipité en cest abysme, & confus labyrinthe de vices, se reuolterent, & se rendirent au fils de feu Demetrius, appelé Demetrius aussi, & depuis Nicanor : partant il vainquit ce gentil Prompalus, Roy bastard, & le chassa en Arabie, où fut occis t. Archelaus de mesme, se feignit estre fils du Roy Mithridates, ce qu'il persuada si bien à Ptolomee Roy d'Egypte, qu'il luy donna sa fille, & si le fit apres son successeur du royaume d'Egypte : mais en fin, Gabinius le vainquit en camp de bataille, & le tua v. De semblable imposture iadis au tẽps d'Othon l'Empereur, vsa vn harpeur, soy disant estre Neron, par ce qu'il le rapportoit des lineamens, & traicts du visage, longueur & grosseur du corps : adioustant que lors que le bruit fust espandu à Rome, que Neron s'estoit luy mesme tué, vn autre auoit esté occis, il assembla plusieurs seditieux, auec lesquels s'en alloit en Syrie, & en Egypte : d'où, par la disgrace des vents, fut apporté en l'isle de Cynthus, entre les Ciclades, là où il vsoit d'authorité sur les soldats, qui venoyent d'Orient & les contraignoit luy obeir : Quoy entendu, toute l'Asie presque bransloit, iusqu'à tant qu'Othon enuoya deux galeres : par lesquelles celle ( où ce faux Neron estoit ) fut combatue & vaincue, & ce nouueau Neron tué, & son corps enuoyé à Rome x. Aux annales de France, on lit qu'en l'an mille 225. ayant esté Balduin, Comte de Flandres, & premier Empereur de Constantinople, tué des Grecs en bataille, [ où toutesfois ne fut onc possible trouuer le corps : dont plusieurs pensoyent qu'il

*Thalia. Iustin au 1. liure.*

*t Appian Alexandrin in Syriacis.*

*v Baptiste Fulgos. au liu. 9. des dicts & faicts memorables c. 16.*

*x Sueton en la vie de Neron, & Baptiste Fulgose au liu. preallegué.*

fust encore en vie] peu apres se presentant vn pelerin en Flandres, ressembloit si bien au feu Comte Balduin: & en outre auoit ie ne sçay quel charme naturel, qui gaignoit les cœurs d'vn chacun: mesmes qu'il donnoit si bonnes & veritables enseignes que la plus part soustenoyent constamment, que c'estoit le vray Comte Balduin, & comme tel plusieurs villes le receurent. Mais Ieanne, fille du Comte [qui commandoit de ce temps la comme heritiere du pere en Flandres] ne le voulut oncques recognoistre pour pere, ny receuoir pour Comte, & demanda conseil, ayde, & secours au Roy Loys viij. son oncle, lequel curieux d'entendre de plus pres la verité, le manda venir à Peronne, où le Roy fut de premiere rencontre fort estonné, le voyant du tout semblable au feu Comte: mais se souuenant, que Philippes Auguste son pere auoit donné l'ordre à iceluy Comte, l'accosta de plus pres, luy demandant le iour, le lieu, & comment il fut fait cheualier de l'ordre; & où il auoit premierement fiancé sa femme. A quoy ce faux Balduin se voyant prins demanda delay pour respondre: qui luy fut ottroyé, & par là (& peu apres encore mieux sa fraude descouuerte) fut trouué dans vn cabaret, & peu apres pendu y. D'auantage ie n'ignore pas qu'il n'en y ayt eu quelques vns par le passé, qui sur la descouuerte du faict, ou peu deuant, surprins de la mort, ont euité la cruauté des peines que iustice leur eust iustement preparees: comme Ieanne l'Angloise, laquelle accoustree en homme, & conduite en Athenes par vn escolier, qui l'entretenoit, proffita tellement aux lettres, mesmement aux sainctes, qu'estant de retour à Rome, ne trouuoit pareil, fust à doctement interpreter & lire, ou à subtilement disputer, dont elle accompaignee d'vne infinité de graces, desquelles le ciel prodigue l'auoit fauorisée, & estimée de tous hommes, gaigna tant d'opinion, & authorité enuers le peuple, singulierement à l'endroit des plus grans, qu'apres la mort du Pape Leon iij. fut esleuée du consentement de tous les Romains à la dignité Papale, laquelle elle tint deux ans, vn mois & quatre iours: & l'eust tenue d'auãtage, si elle ne se fust trop impudiquement abandonnée à vn valet: des deu-

y *Paule Æmile, au 7. de rebus gestis Francorum.*

ures duquel enceinte, comme elle s'en alloit vn iour à sainct Iean de Lateran, pressee des douleurs, enfanta au milieu de la ruë, entre le Colosse & sainct Clement, dont depuis le Pontife Romain, en horreur & detestation d'vn si monstrueux & abominable fait, quand va audit Sainct Iean, destourne ceste ruë pour n'y passer point. Et en outre, pour ne tomber en pareil erreur, dés que le Pape est creé, on le colloque au siege S. Pierre (à ces fins percé) ou le plus ieune Diacre des Cardinaux, luy manie par dessous les genitoires, & apres crie tout haut, *Papa testiculos habet*. z Ce sont les principales histoires de supposition des personnes que i'ay peu recueillir, par lesquelles toutesfois, ny par noz loix aussi nous ne pouuons bonnement determiner certaine peine de ce faict ou soit par la loy d'Antonin a, qui veut que le crime de Faux (duquel pourtant la peine ordinaire n'est que de bannissement, & confiscation, est par Iustinien osté, & les biens conseruez aux heritiers b) quand il y a supposition des personnes, soit puny capitalement c: & bien que l'interpretation de ce mot, *capitalement*, qui peut estre rapporté à mort ciuile, & naturelle d, doyue estre commise à l'arbitre du Iuge: lequel poise toutes les circonstances, aduisera si le faict merite de faire mourir le preuenu, ou naturellement, ou ciuilement e: toutesfois au faict de nostre Arnauld du Tilh, il y a tant de crimes capitaux assemblez, dignes chacun du dernier supplice, qu'il n'y a grande raison d'en douter d'auantage: comme par ce que nous dirons cy apres apparoistra plus clairement.

*z Platina au liure des vies des Papes.*
*a l. 1. C. de fal.*
*b l. 1. §. fin. D. ad l. Cornel. de fals.*
*c §. fi. vt nulli iudic. aux nouell. sous la collation 9. Aut. bona damnatorum C. de bo. damnat. Soit veue l'annotation. 15.*
*d l. 1. C. de fal.*
*e l. edicto. §. 1. D. de bono. possess.*
*f l. 1. § 1. D. de effractor.*

## TEXTE.

### Adultere.

ANNOTAT. LXXXIII.

Il n'est besoin expliquer plus clairement l'adultere, duquel ledit du Tilh demeura assez, & plus qu'assez attaint, & conuaincu: mais seulement parler de la peine en laquelle les vieux Romains ne se monstrent pas seueres, pourautant qu'en ce temps là n'y auoit point au

cuns

cuns guetteurs de mariages d'autruy, & n'entendoit-on parler d'impudicitez, ny paillardises [a] : qui fut la raison aussi par laquelle Lycurgus en Lacedemone, ne constitua peines aucunes contre les adulteres [b]. Touchant noz Iurisconsultes, il semble à plusieurs qu'ils n'ayent point fait la peine de ce crime capitale [c] : voire que ne l'ayent voulu punir d'vn simple bannissement : si ce n'est quand l'adultere estoit conioint, auec inceste : comme si on auoit abusé d'vne sienne parente mariee [d]. Toutesfois noz Empereurs, mesmement les Chrestiens, & Catholiques, à l'exemple de la loy de Dieu (par laquelle les adulteres deuoyent mourir [e] :) ont sainctement iugé ce crime, non seulemēt capital : mais passant encore plus outre, digne du glaiue, & de mort naturelle [f]. Entre lesquels, Opilius Macrinus xxiij. Empereur faisoit attacher les deux corps de l'homme & de la femme adulteres, & brusler ensemblemēt tous vifs [g] : voire vn iour fit mettre deux siens soldats (qui auoyēt violé vne femme) dans le ventre de deux bœufs, chacun dans le sien, & illec coudre & enclorre leurs corps entierement : reserué la teste qui se monstroit, à fin qu'on les peust voir parler ensemble, & deplorer leur misere [h]. Mais encor, à bien poiser les textes de noz Iurisconsultes, quoy que l'on ayt pensé iusques icy, ils n'en ont pas moins faict, ce que nostre Iustinien monstre disertement, quand il dit que la loy Iulie, des adulteres [ interpretee par les Iurisconsultes aux Pandectes ] a puny du glaiue, c'est à dire de mort ceux qui profanent & violent ainsi les mariages [i]. Il est vray que pour la qualité des personnes, ou autres circonstances, quelquesfois ceste peine de glaiue, & de mort naturelle a esté restrainte & moderee à bannissement, ou autre mort ciuile [k]. Comme aussi en pareils termes, nous lisons de la loy Cornelie, escrite contre les meurtriers, par laquelle les homicides sont punis de mort [l] : & neantmoins pour raison des circonstances qui se presentent quelquesfois, est imposee vne plus legere peine, à sçauoir de bannissement [m]. Et ceux qui ont feuilleté auec quelque iugement noz liures de

*a Valere au liure. 2.*
*b Plutarque en la vie de Lycurgus.*
*c l. 2. §. miles. D. de adulte. l. claudius. D. de iis quib. vt indig.*
*d l. si quis viduam. D. de quaestio.*
*e Leuitique c. 10. Deuteronome. c. 22. 1. Corinth. c 6, Hebrieux c. 13.*
*f l. transigere. C. de trāsact. castitati. C. de adulte.*
*g l. quamuis. l. 2. C. de adult. §. item lex Iulia. de pub. iu.*
*h Iule Capitolin en la vie d'Opilius Macrinus.*
*i §. item lex Iulia alleg.*
*k l. claudius & l. si quis viduam. alleguées.*
*l l. 3. C. de episc. aud. c. 1. de homici. §. item lex Cornelia. de pu. iud.* *m l. 3. §. fin. D. de siccar.*

Droict, n'ignorent pas que la peine du glaiue se peut prendre en deux sortes, Naturellement, & Ciuillement. La peine du glaiue naturelle, couppe & fait dissection de membres n, & le plus souuent separation du corps & de l'ame o. La ciuille s'impose plus legierement (pour raison, comme i'ay dit, des circonstances) en bannissement, & galeres à certain temps, ou perpetuellement p, voire si nous parlons selon le constitutions des Pontifes Romains, en excomuniement, & censures ecclesiastiques seulement q. Et bien que la loy de Dieu ayt puny & l'homme & la femme adulteres de mort : toutesfois noz Empereurs, quant à la femme, en ordonnent autrement: laquelle ont voulu estre chastiee; & apres mise en vn monastere, d'où le mary ayt faculté dans deux ans la recouurer: passez lesquels (si le mary n'en fait compte) soit tenue prendre l'habit de ce conuent, pour illec demeurer, & gemir perpetuellement son peché f. Au contraire, Romulus desirant plus grande chasteté & continence aux femmes t les punissoit de mort, & laissoit les homes impunis u. Dont apres fut tiré l'vsage, que le mary peust tuer auec impunité sa femme trouuee en adultere: & neantmoins la femme n'osast pas du bout du doigt seulement toucher le mary, surprius en pareille faute. Ce que ne contenoit en soy (disoit sainctement Catõ) droit, raison, ny rectitude de iustice x. Mais quoy? si nous voulions punir les adulteres selon les mœurs, ou loix Ethniques, certes nous nous trouuerions fort confuz: car les vns les ont chastiez en vne sorte, les autres en l'autre: les vns punis seuerement, comme les Parthes, Egyptiens, Locrences, & Arabes : les autres doucement, comme les Lepræes, Gortains, & Pisides, & quelques vns ont laissé du tout ce crime impuny, comme les Indiens, Massagettes, & certaines autres nations: parmy lesquelles on peut bien mettre les Nomades, qui ont voulu tousiours auoir entr'eux leurs femmes communes y. Et ne meritent d'estre oubliez noz gentils Canonistes, qui sous l'enseigne du Pontife Alexandre troisiéme, semble qu'ayent mis l'adultere au nombre &

*n l. Illicitas. § vniuersas D. de offi. præf. l. si quid. D. de offi. procons. l. 3.*

*o l. cum damnum. D. de pæn.*

*p l. si quis filio § irritum. D. de iniust. test. l. 3. §. fi. D. de siccar.*

*q. c. delicto. de sent. excõ.*

*f au 6.*

*r Leuitique c. 20.*

*f. § si dixero. vt nulli iud. col. 9. aux nouelles aut. sed hodie. C. de adult.*

*t Palàm. §. qua in adulterio. D. de rit. nup. l. penul. C. ad Orficia.*

*u Plutarque en la vie de Romule.*

*x Aule Gelle au liu. 10. c. 23.*

*y Strabon au liure 16. de la Geographie. Alexandre Neapolitain au 4. de ses iours Geniaux c. 1.*

bre & catalogue des plus petis & moindres crimes [z]. Et bien que S.Clement successeur de S.Pierre ou selon les autres, quatriéme Euesque de Rome (leur eust aprins qu'apres l'heresie, n'y auoit offense plus horrible & desplaisante à Dieu, ny qui meritast estre plus aigrement & rigoureusement punie [a]: toutesfois eux ayãs mis ce crime au nombre des legiers, ont voulu que pour l'adultere, vn clerc ne peust estre degradé, ou actuellement exauthoré de ses ordres sacrez [b]. Car ceste peine, disent-ils, est peculierement reseruée pour les grans, enormes, & execrables crimes [c]. Mais en quel rang le pourrõs nous mettre en noz Frãçois? lesquels (si le tesmoignage de Iean Faüre, & Guillaume Benedicti est creu) ont pieça mis l'adultere au nombre des actes ingenieux, & haut-louëz: tãt s'en faut qu'ils l'ayent reprimé, ou puny [d]. Ce que par les frequẽs & multipliez iugemẽts de nostre compaignie nous auons fait pieça toucher au doigt & cognoistre à chacun estre faux, & trop inconsiderement, & auec non peu de scandale auoir esté par eux escrit & asseuré. Car s'il estoit ainsi comme ils escriuent [ce que pourtant ie ne pourroye persuader] qu'on eust quelque temps si auant dissimulé la paillardise en France, qu'au lieu de la punir, & auoir en horreur, & mesmement l'adultere, on luy donnast quelque louange: quel argument plus certain pourrions nous auoir pour estimer que les Iuges de ce siecle là meritoyent plus le titre de Barbares, ou de Turcs (licentiez par leur loy, à toute dissolution) que de Chrestiens? & qu'ils n'auoyent aucune lumiere de la cognoissance de Dieu, ny de sa parole? par laquelle nous sommes premierement enseignez que noz membres sont membres de Iesus Christ: qui ne doyuent estre faits membres de putain, ny souillez par paillardise, ny aucune passion de charnelle concupiscence: ains possedez en honneurs, & sanctification [e]. Et apres que les paillars & adulteres ont esté tousiours seuerement poursuyuis de Dieu, non seulement par la loy vieille, qui les a condamnez à mort [f], irremissiblement: & comme sainct Gregoire expose, sans misericorde aucune [g]: mais encor par la loy nouuelle qui nous admoneste de ne nous abuser: car les paillars & adulteres, dict Saint

*z c. at si clerici §. 1. de iud.*

*a S. Clemens en l'epistre 1. qu'il escrit à S Iaques l'Apostre c. quid in omnibus. 30. q. 5.*

*b cum non ab homine. de indic. Panorme au commẽcement nu 38.*

*c c tua. de pœ. Les interpretes aux cc. At si clerici & cũ nõ abhomine allegueZ.*

*d Iean Faure en la l. 1. C. quæ sit long. cõs. Guil Bened au c Raynutius versic. Cuidã Petro. l. 12. de test.*

*e La premiere des Corinthiẽs c. 6. La secõde des Tessalo. c. 4.*

*f Leuitique c. 10. Deuteronome c. 12.*

*g c. reos 13. q 5.*

Paul ne possederont point le royaume des cieux h, & seront iugez par le Dieu viuant i. Donc si quelques vns par mal'heur auoyent esté si endormis iusques icy, de coniurer à tels crimes, il seroit ia tẽps qu'ils s'esueillassent d'vn si profond sommeil, & dessillans leurs yeux, n'aduisassent pas tãt à ce que par cy deuant pourroit auoir esté fait, ou icy, ou ailleurs, qu'à ce qui nous est ordonné, & commandé de Dieu, ou estably par les loix Politiques k: mesmemẽt quand l'adultere est aggraué, comme en ce faict icy, où l'adultere se trouue qualifié d'vne monstrueuse, & deuant ce iour in-ouye prodition. Il ne faut doncques douter que ledit du Tilh, par ce seul crime, ne meritast la mort l: car pour beaucoup moindre faict, vn seruiteur de cabaret, ayant abusé de sa maistresse enyuree & endormie au lict du mary absent: par arrest du parlement de Paris, prononcé en May 1551. fut pendu & estranglé m. Ie ne sçay pourtant, si de ceste peine de mort, ordonnee contre les adulteres, on pourroit iustement exempter, si non du tout [au moins en partie] les prestres, moines, & autres, qui par leur propre vœu se sont volontairement asseruis, & obligez à perpetuelle continence. Ce que plusieurs ont cuidé: partant, disent-ils, que telle maniere de gens, ausquels le seigneur Dieu n'a point desparty la grace de se pouuoir contenir, s'ils bruslent de telle concupiscence, n'ont lieu, où ils puissent honnestement assouuir leur alteree & charnelle volupté. Donc s'ils s'adonnent à quelque femme, encore qu'elle soit mariee, semblent, peu, ou point meriter excuse, comme celuy lequel contraint de la faim, desrobe vn peu de mangeaille, pour l'appaiser n. Mais ceste opinion est pleine d'impieté, & la raison bien froide: d'autant en premier lieu, qu'és choses commandees, ou deffendues par la loy de Dieu, voire mesmes par la nature, simplicité, necessité, ou tentation, n'excuse point celuy qui contreuient o. Autrement, vne pauure femme, qui mal-uerseroit, pour soulager sa misere, meriteroit estre excusee, chose trop inique à penser, & que les Ethnique mesmes ont detestee p: car l'homme doit plustost endurer, & patiemment souffrir toutes les calamitez du monde, & fut ce la mort, auant que consentir à

la moin

h La premiere des Corinthiens. c. 6.
i Hebrieux. c. 3.

k l. sed licet. D. de offic præsi.

l §. si vero, vt null. iudi. aux nouelles. soubz la 6. collatiõ. Aut. sed hodie de adult.

m l. qui adulterium. C. de adult. Papon au titre des adulteres c. 4.

n l. si quis propter de furt.

o l. venia. C. de in ius voc. Glose au c. sicut de de. cõsec. dist. 1.

la moindre chose mauuaise, & deffendue par son Seigneur Dieu q. En outre, il est à imputer grandement au prestre, ou moine, qui se fiant par trop à soy-mesmes, & ne recognoissant point la fragilité de sa chair, s'est trop facilement & temerairement ingeré faire tel vœu. Par ainsi s'il tresbuche, & ne le rend, ains souille son corps par adultere, tant s'en faut qu'il doyue estre excusé de la peine, qu'il est à mon aduis plus reprehensible, & punissable qu'vn autre, comme ayant plus griefuement, & doublement failly : à sçauoir par temerité, & par contrauention, & desobeïssance au commandement de Dieu, qui deffend toute polution, & paillardise, singulierement l'adultere r, lequel il veut estre (comme nous auons ja souuentesfois dit) puny de mort, ou que les circonstances allegassent quelque peu la peine, ou la remission du tout, comme pourroit bien faire l'ignorance t, la force u, la tendreté d'vn ieune aage, attiree par continuels actes lascifs, & impudiques x. Et ainsi des autres cas semblables, laissez à l'arbitre d'vn bon, sainct & equitable iuge y.

*p l. palam. P. non est. D. de ritu nup.*
*q c. ita ne. 32. q. 5.*
*r Genese c. 26. Exode c. 20. 1. Corinthiens c. 6. Hebrieux c. 13.*
*s Leuitique c. Deut. c. 22.*
*t Genese c. 19. c. 1. P. quod autem. 29. q. 1. c. in lectum e. si virgo. 34. q. 1.*
*v l. si vxor. P. si quis plun. l. vim passam. D. de adult. l. fœdißimam. C. au mesme titre.*
*x l. si adulterium. P. Diui fratres. D. de adulte.*
*y l. 1. P. 1. D. de effr. & expila.*

## TEXTE.

## Rapt.

### ANNOTATION LXXIIII.

Ceux qui se donnent en proye à l'impudique amour des femmes, se laissent tellement consummer & vaincre peu à peu à ceste folle passion, qu'ils en perdent quelquesfois le sens, & ne pouuans faire bresche à l'honneur de la femme qu'ils poursuyuent, pour satisfaire à la lasciueté de leurs effrenez desirs, & desordonnez appetis, vsent de mille blandices, cautelles, & deceptions, voire souuent recourent à la force, d'où se contracte le crime, que nous appellons Rapt : & duquel nostre galant du Tilh demeure suffisamment attaint & conuaincu, iceluy Rapt, auoir esté commis en vne femme mariee, & par ainsi indubitablement digne de mort a : car vne femme est rauie, non seulement quand

*a l. qui cœtus P. fi. D. de vi. pub. l. vn. C. de rapt. virg.*

quand elle est violente & transduicte d'vn lieu en autre par force [b] : mais aussi quand elle est seduite & subornee par ruses, finesses, appasts, & fausses persuasions [c], & lors le Rapt n'est pas moins puny, que s'il estoit commis, & executé par force [d] : tant par ce qu'vne volõté extorquee par cautelles, ou quelque fraude, ne garẽtit pas le trompeur, ny ne couure pas son forfait [e], que pour autãt aussi que persuader cauteleusement auec ruses & allechemens faux, & emmiellez, n'est pas moins que forcer, & contraindre [f]. Et ainsi en pareils termes, Vlpien Iurisconsulte respond, que celuy qui retient vne personne libre en sa maison, bien que ce soit de son gré, & qu'il s'en contente, si toutesfois telle affection & contentement procede de la finesse, subornation, & faux donner à entendre, de celuy qui le retient, il n'est pas moins coulpable que s'il le retenoit par force [g]. Et ainsi se doyuẽt entendre les textes de noz loix, qui semblent desirer au crime de Rapt, force & violẽce [h]. D'icy s'ensuit vne espece d'excuse pour ladite de Rols : car vne femme forcee ne peut estre reprise d'adultere, ny d'aucune paillardise [i], bien que de honte ne l'aye incõtinent declaré, & qu'aye nõmeement defendu le dire à son mary [k], voire l'Empereur en ces cas, veut que la reputation de femme de bien luy soit inuiolablement, & perpetuellement conseruee [l].

TEXTE.

## Sacrilege.

ANNOTAT. LXXXV.

Pour monstrer clairement que cest imposteur icy du Tilh estoit attaint & conuaincu aussi de sacrilege : faut entendre, que bien que iadis les Gentils, & Ethniques (qui colloquoyent toute leur religion, & esperance, ensemble la grandeur & maiesté de leurs dieux aux idoles) pensassent cela seulement estre sacrilege, qu'on desroboit aux temples dediez à l'honneur, & seruice de leurs idoles, & que par apres quelque temps, prins occasion de ce, le sacrilege ayt esté proprement rapporté au larrecin commis és Eglises, ou des choses sacrees [a], toutesfois par vne interpretatiõ plus large, ceux qui contemnoyent les dieux, estoyent iadis aussi appel-

*b P. item lex Iulia. de pub. iud. c. lex. P. si. c. de raptori. 36. q. 1.*

*c l. vn. C. de rap. vir. P. 1 de ra. mul. col. 9. Glose au c. scienti de reg. iur au 6.*

*d l. 1. P. vsque adeo. D. de iniur. l. eum. C. de aposta.*

*e l. vnique. & illec le Balde. C. de rap. vir.*

*f l. 1. P. persuade re. ff. de ser. corrup.*

*g l. iij P. si. quis volentem D. de lib. ho. ex hib.*

*h P. item lex Iulia de pub. iud. c. ex. P. si. c. de raptorib. 36. q. 1.*

*i l. si vxor. P. quis plane. l. vim passam. D. de adult. l. 1. l. remouet. D. de postul.*

*k l. vim passam; dessus allegué.*

*l l. fœdissimã. C. de adul.*

*a t. 4. l. 6. l. 9. D. ad l. Iul. pecul. c. quis cõtum. c. quisquis. 17. q. 4.*

lés Sacrileges. Ainsi Ouide en quelque lieu, nomme Licurgus Sacrilege, partant qu'il auoit mesprisé les sacrifices du Dieu Bacchus. De mesmes les Chrestiens ont generalemeat appelé sacrilege, toute polution, & profanation de chose sacree, mespris, & irreuerence de Dieu, ou des choses par luy instituees [b]: comme par exemple, vn abus commis au sacrement de Baptesme, est à bon droit appellé Sacrilege [c], vne violence aussi faite aux Ministres de l'Eglise [d]. Pareillement vne Magie, d'autant que le Magicien abuse des paroles sainctes en inuocation d'esprits [e]. Ainsi celuy qui traffique & fait marchandise des choses spirituelles, à bonne raison est dit Sacrilege [f], voire qui dispute de la puissance du Prince, & reuoque en doute, si celuy est suffisant, & digne, qui a esté par luy choisi, & appelé à son seruice, merite le titre de Sacrilege [g]. Nous lisons aussi, que Saluste appeloit Terence, femme de Cicerõ, Sacrilege [h], par ce qu'elle estoit fascheuse, & si deprauee en ses mœurs, qu'estant Ciceron retourné d'exil, fut contraint la repudier [i]. Dont ne faut doubter, que ceux qui mesprisent, abusent, & profanent vne chose si saincte & sacree, qu'est le mariage, ne meritent d'estre appellez, & iugez Sacrileges: comme tels ne soyent dignes de mort [k], peine ordinaire des Sacrileges, lesquels ont esté de tout temps si odieux que les anciens les ont toutesfois bruslez tout vifs [l]. Et bien que la pitié, & compassion de l'aage és autres crimes: & mesmes en cestui-cy, doyue incliner les iuges à quelque douceur, & moderation de peine [m]: toutesfois Ælian recite d'vn ieune enfant, qui iadis auoit prins vne tablette d'or de la couronne de la Deesse Diane: par ce qu'en luy presentant apres ces poupees & autres petites choses (ausquelles les petis enfans se plaisent) il choisit de rechef la tablette, fut condamné par les Atheniens à mort [n].

b Glose. c. sacrilegium. 16. q. 4. c. si quis contumax. ja allegué.
c c. si vos 23. q. v.
d c. si quis contumax preallegué.
e c. illud. sur la fin. 26. q. 2.
f c. audiuimus 1. q. 3.
g l. 2. C. de cri. sacrileg.
h Saluste contre Ciceron.
i Plutarque en la vie de Ciceron.
k l. quamuis, l. 2. C. de adult. c. non solum. 11. q. 3.
l l. sacrilegij. D. ad l. Iuli. pecul.
m l. auxiliũ. P. in dialect. D. de mino. l. sacrilegij. allegnée.
n Aelian au liure v. de var. histor. c. xvj.

## TEXTE.

### Plaige,

#### ANNOTAT. LXXXVI.

Le crime du Plaige resulte de ce faict aussi, duquel sont

sont obligez, non seulement ceux qui donnent, vendent ou achetent vne personne libre a : mais encor ceux qui la recelent, emprisonnent, retiennent, ou autrement en abusent b, crime sans doubte capital, meritant la mort par la loy de Dieu. QVI AVRA desrobé (dit le Seigneur) aucun de ses freres, & apres vendu, ou autrement en aura abusé, il mourra de mort c : ce que singulieremẽt a lieu, quand tel larrecin a esté fait d'vne personne proche, & fort conioincte à vne autre : par quelque grand lien de nature, comme de l'enfant ou de la femme d. Et n'y fait rien de dire, que ladicte de Rols estoit retenue de sa volonté, veu qu'elle n'a iamais contredit e, ains viuement tousiours deffendu que c'estoit son mary. Car par ce que peu deuant a este dit, ce n'est pas à proprement parler volõté, depuis qu'elle est forcee, & extorquee par ruses, finesses, & seductions f.

*a l. 1. l. 3. l. pen. D. ad l. Fau. de plagia l quoniã seruos l. pe. c. au mesme titre.*
*b l j. D. de li be ho. exhi & aux autres lieux, ja alleguez.*
*c Deuterome. c. 24.*
*d l. fin C. de plagiar.*
*e l. 2. P. volun tatem. D. sol. mat.*
*f l. 3. P. siquis volentẽ. D de lib. ho. exhib.*

## Larrecin.

ANNOTAT. LXXXVII.

Quant au pillement & larrecin, il est euident en ce fait non seulement du bien, vne partie duquel ce venerable imposteur a gourmandé, & vendu à vns & à autres, mais encor de l'honneur desdits Martin, & de Rols. On me dira, que larrecin n'est pas crime capital, & moins digne de mort. Ce que par l'vsage des Lacedemoniens & Egyptiens, [qui laissent tous les larrecins impunis] seroit indubitable a, voire encor selõ noz loix, ie le cõfesse : car Iustinien mesme a protesté, qu'il ne veut point qu'aucun meure pour larrecin, ny qu'aucun mẽbre luy soit couppé : mais qu'il soit autrement puny à l'arbitre du Iuge b : toutesfois cela s'entend des simples larrecins lesquels, legislateur quelcõque (vn seul Dracon excepté) n'a trouuez dignes de mort, mais seulement punissables en argent, au double, triple, quadruple, ou quintuple c, ou bien de quelque legiere correction d, par ce qu'ils estimoyent (comme ie croy) les larrecins, ou la plus-part d'iceux, estre commis plus par disette & necessité, qu'à

*a Aule Gelle liu. 11. c. 18. Pierre Crinit liure 3. c. 13.*
*b P. si. vt nulli iu. aux nouelles coll. 9. Aut. sed nouo iure C. de ser. fug.*
*c Exode c. 22. P. quadrupli. de act.*
*d l serui & si. l. 2. D. de fur. in seruorum. l. capitalium. P. non omnes. D. de pœ. Gelle au liure 11. c. 18.*

l'inten

l'intention de s'enrichir, ou nuire à son prochain [e]. I'en ay excepté seulement Dracon, l'ancien legislateur d'Athenes, qui par ses cruelles, & sanguinaires loix, faisoit indifferemment mourir tous criminels : & singulierement les larrons: posé ores qu'ils n'eussent desrobé qu'vn petit denier d'herbes [f], neantmoins par tant qu'il cōstituoit vne mesme peine à tous malefices, tant petits fussent-ils: iusqu'à punir de mort vne petite oisiueté & paresse : toutes ces loix, que Demades souloit dire auoir esté escrites de sang, & non point d'ancre, comme barbares & inhumaines furent ostees, & abolies, ou pour le moins, par vn taisible consentement des Atheniens, mises en oubly, vne seule exceptee, par laquelle les meurtriers estoyent condamnez à mort [g] : mais les larrecins qui sont atroces & qualifiez de quelque notable grauité, faut aussi que soyent plus griefuement & seuerement punis [h], & quelquefois iusqu'à la mort, ou ciuile, ou bien naturelle [i] : Comme les sacrileges, expilateurs, diæteres, & violateurs de paix [k]. Parmi tous lesquels, nostre rustre du Tilh trouuera bien place. Car en premier lieu il est sacrilege: ainsi que dessus a esté remonstré [l]. Apres, il est expilateur, n'ayant rien laissé à desrober du bien de Martin Guerre [m]. En outre il est diætere, ou cōme d'autres lisent, directaire, s'estant emparé à cachettes & par trahison, non seulement d'vne chambre pour la desrober: mais encore de toute la maison [n]. Il est d'auantage violateur de la paix : & par ainsi punissable de mort, ne fut le larrecin que de cinq sols [o], mesmes en ce fait ou s'agist d'auoir troublé le mariage paisible & bien accordé, qui est vne violation, & rompture grande, d'vne recommandable paix & tranquilité publique [p], & que les loix ont ordonné estre griefuement, & seuerement punie, bien qu'aucun effect de paillardise ne s'en soit ensuyui [q].

*e c. si quis propter necessitatem de furt.*
*f Gelle liu. 11. c. 18.*
*g Gelle au lieu dessus allegué.*
*h l. saccularij. ff. de extraordi. crim.*
*i l. cum seruus. D. de cōd. causa da. l. capital. P. famosos. D. de pa.*
*k l. j. P. 1. ff. de effractor. P. si quis quinque. de pac. tenēd. & eius violat. aux Feudes l. saccularij. all.*
*l l. lege. P. 1. l. sacrilegij. D. ad l. Iuli. pec. l. quānis. l. 2. C. de adult.*
*m l. j. P. expilatores. D. de effractor.*
*n l. saccularij. alleguee.*
*o P. si quis quinque, alle*
*p l. 1. P. si. D. de lib. exhib.*
*q l. 1. ff. de extraord. crim.*

## TEXTE.

# Et autre cas.

### ANNOTAT. LXXXVIII.

Les autres cas, sont plusieurs autres affrontemens, desquels

desquels iceluy du Tilh demeureroit conuaincu outre les blasphemes ordinaires, desquels ce paillard coustumierement vsoit ainsi que dessus auons fait amplement apparoir, où aussi a esté parlé de la peine des blasphemateurs [a].

[a] En l'annotation. 26.

TEXTE.

## Deuant l'Eglise.

ANNOTAT. LXXXIX.

Pour l'offence faite principalement à Dieu, en violant le sainct estat de mariage, que Dieu a sur tous honoré & sanctifié par la presence de son fils Iesus Christ, faisant le premier miracle, disant à ses Apostres [a]. Il estoit aussi conuenable, que la reparation de ce prodigieux forfait, commençast par amende honorable deuant le temple, & la maison de Dieu [b].

[a] S. Iean. c. 6.

[b] Esaye c. 56. S. Matth. 21.

TEXTE.

## Du lieu d'Artigat.

ANNOTAT. XC.

La cour auoit vne fois arresté que l'amende honorable se feroit aussi au parquet de l'audience, le iour de la prononciation de l'arrest: mais apres on aduisa, que ce temeraire estoit d'vne impudence effrontee, & desmesuree outrecuidance, presomptueux, virulent, & plus abondant en petulence de langage, qu'vn Theon, ou Archilochus: & eut à chasque mot troublé monsieur le president, qui prononçoit, & l'assistance: dont fut au contraire deliberé, pour ceste seule raison, qu'on se contenteroit de l'amende qui se feroit au lieu d'Artigat, où il auoit delinqué.

TEXTE.

## Executeur de la haute iustice.

ANNOTATION XCI.

La haute iustice, est ce que les Iurisconsultes appellent MERE IMPERE, c'est à dire vne souueraine puissance du Glaiue, & de punir aucun corporellement par fustigation de corps, dissection de membres, ou si besoing

beſoin eſt de mort naturelle [a] : de laquelle iuſtice, parce que les Bourreaux ſont executeurs, ils ſont appelez en France, Executeurs de la haute iuſtice.

a l. 3. D. de iuriſd.

## TEXTE.

# Au deuant la maiſon dudit Martin Guerre.

### ANNOTAT. XCII.

Il eſtoit auſſi conuenable, que ceſt abominable & prodigieux impoſteur, miniſtre infame de la ruine de la maiſon dudit Martin, fuſt executé, au deuant de celle où il auoit commis, & ſi longuement continué ſa prodition [a]. Surquoy les parolles de Caliſtrat, Iuriſconſulte, ſont dignes d'eſtre ici tranſcriptes. LES brigans, & fameux larrons, dit-il, doyuent eſtre pendus au lieu, où ils ont exercé leur brigandage, à fin qu'en les voyant les autres ſoyent deſtournés de ſemblables malefices, & les parens des meurtris, offenſés, reçoyuent quelque allegement & conſolation, voyant la iuſtice eſtre iuſtement renduë, & la peine executée, au lieu du malefice [b].

a l. capitaliũ. §. famoſos. D. de pœn Aut. qua in prouincia. C vbi de crim. ag. op.

b §. famoſos. allegué.

## TEXTE.

# Eſtre pendu & eſtranglé.

### ANNOTAT. CXIII.

Peine certes, cõme deſſus a eſté demonſtré, digne d'vn ſi deteſtable paillard, & flagitieux proditeur [a]: car le pendement au gibet, eſt de tous les ſupplices que les anciens ont peu excogiter, le plus ord, ignominieux, vilain, & infame: dont les Poëtes ont appelé telle mort vilaine, ſale, laide, informe & malheureuſe, comme Vergile, parlant d'Amata, mere de Lauinia, laquelle indignée contre ſa fille, qu'auoit eſpouſé Eneas (bien qu'elle, & le Roy Latin ſon pere, l'euſſent dediée à Turnus) ſe pendit elle meſme, & eſtrangla: diſant [b],

a Accurſe en la l. 3. D. de re mili. Balde en la l. cũ quidam. de iure-iur.

*Et nondum informis lethi, trabe nectit ab alta.*

b Vergil. au 12. des Aenei.

Acæus auſſi Roy de Lydie, par ce qu'il ſurchargeoit ſon peuple de grans tributs, & importables charges: fut en vne ſedition populaire, en perpetuelle ignominie

de luy, de sa posterité, & de tels tirans, pendu les pieds contremont, & la teste pendente sur le fleuue de Pactolus, duquel le sablon est d'or. Ce qu'Ouide disertement exprime, quand il dit [c]:

c Ouide in Ib.

*Morte vel intereas, capti suspensus Achai,*
*Qui miser aurifera, teste pependit aqua.*

Et aux liures des Pontifes Romains, entre autres choses estoit ordõné, que les corps des penduz, comme abominables, n'eussent point de sepulture: ains fussent cõme par desdain iettés sur la terre, pour estre mangés, & deuorés des oyseaux, chiens, & autres bestes affamées.

## TEXTE.

# Et son corps apres bruslé.

### ANNOTAT. XCIIII.

La rigueur eust certainement commandé de le faire brusler vif [a], mais pour obuier à quelque desespoir qui eust peu surmonter la temerité de cest imposteur: forcené, & plein de rage, la cour ordonna qu'il fust au parauant estranglé. En quoy tous iuges seront admonnestés, de n'exercer point, sans quelque grande & notable cause, ces cruelles & brutales ferités, de brusler, ou desmembrer les malfaicteurs, tous vifs, auquel carnage toutesfois quelques vns sanguinaires & inhumainement desnaturés, & nés comme il semble à toute rigueur & ferité, se plaisent tellement qu'on ne les verroit iamais aises, ni contens, que quand ils ont ainsi combatu nature, & cruelement espãdu par nouueaux & inouys supplice, le sang de leur prochain: & si furieusement quelquefois, que les plus barbares & cruels tyrans auroyent horreur d'exercer actes semblables. Ce qui procede le plus souuent d'vne nature brutale, mais quelquesfois d'ignorance, ou de mauuaistié: car [outre que

a l. sacrilegij. D ad l. Iul pecul.

*Homine imperito, nunquam quicquam iniustius [b]).*

Comme les imperites, sous ce pretexte pensent couurir leur imperfection & ignorance, Les meschans aussi ne cuident

b Terẽce aux Adelphes.

cuident pas moins, que ſous ce manteau de rigueur, & ſeuerité de peine, effacer du tout, ou pour le moins purger en partie, & nettoyer quelque peu la ſalleté de leur vie mauuaiſe, corruptions,& vices deteſtables;ſans penſer,que nous ſommes tous Chreſtiens,& enfans d'vn pere celeſte,regenerés d'vn Bapteſme, & par iceluy incorporés en l'Egliſe de Dieu, rachetés d'vn ſang de Ieſus Chriſt,noſtre chef,duquel nous ſommes tous membres, & ſous ſon enſeigne bataillōs contre Satan, cōme vn ennemy de nature, lequel nous enuironne iour & nuict, pour nous deuorer,dont s'ils en attrappe quelqu'vn, tous ſe deuroyent eſſayer à porter ſon fardeau,& ſa charge,par pitié,douceur,compaſſion,& miſericorde [c];& ſi deurions conſiderer dauantage,que des iugemens, eſt comme des victoires, deſquelles celle qui s'acquiert ſans effuſion de ſang humain, eſt touſiours la plus noble & la plus acceptable deuant Dieu. Non que par là ie vueille oſter le glaiue, que ie ſçay bien eſtre donné aux magiſtrats, à la vengeance des malfaicteurs, & pour faire iuſtice en ire, dit l'Apoſtre, de celuy qui fait mal [d]:car ie n'ignore pas, que comme Publius Mimus a laiſſé eſcrit : Quiconques pardonne aux mauuais,nuit aux bons.

*c Galatiens c. 6.*

*d La premiere S. Pierre. c.1.*

*Bonis nocet,quiſquis pepercerit malis.*

Et que l'aigreur, & ſeuerité des peines, quelquesfois eſt l'enſeignement & diſcipline de bien viure [e]. Mais ie veux dire, que cela doit eſtre fait auecques grande circonſpection, & prudence, & que les iuges ne ſe doyuent rendre facilement prodigues du ſang de leur frere Chreſtien : ains s'exerciter plus à l'humanité, & clemence, qu'à rigueur & cruauté : & meſmement les ſouuerains : tant par ce qu'il n'y a rien ſi laid, ſi vilain, ne ſi difforme, que d'adiouſter à vne ſouueraine puiſſance, vne aigreur & acerbité de nature [f]: que pourautant auſſi qu'ils doyuent ſeruir d'exemples aux inferieurs, & comme les lampes, eſclairer à tous les autres. Dont quand il conuiendra faire mourir le malfaicteur, pour ſes demerites, que ce ſoit ſans horreur, & confuſion de ſes cruels, & barbares ſpectacles, ou ſoit pour quelque grand, horrible, & enor-

*e Aule Gelle au 20 liu.c.1.*

*f Ciceron en l'epiſtre. 1.ad Q.fratrem.*

me faict cõme contre Sodomistes, Atheistes, & brigans, lesquels estant si forcenés, & enragés, de ne s'estudier qu'à choses inhumaines, & desnaturées: meritent bien aussi d'estre cohibés par inhumanité, & ferité de peine e Mais reprenons vn peu l'haleine, & les erres de nostre sentier. Quelqu'vn peut estre, icy dira, que la cour deuoit necessairement condamner iceluy du Tilh, à estre bruslé vif, & non pas apres sa mort [i]. D'autant qu'où la loy cõmande, quelque malfaicteur estre bruslé, il le conuient brusler tout vif. Ioint qu'apres la mort du preuenu, toute poursuite de crimes finit, & est estainte [k], tellement que plusieurs ont escrit, que les iuges qui font attacher, ou pendre les corps morts & charongnes des executés, aux fourches, font choses indignes d'eux, & faillent grandement [l]. Pour resoudre laquelle difficulté, ie confesseray en premier lieu, que de vexer, tourmenter, & punir le corps d'vne personne morte, laquelle Dieu a appellée à soy, & au iugement de son grand tribunal, est vne chose fort estrange, & ressentant ie ne sçay quoy de la Barbarie & inhumanité [m], de laquelle ce grand nom d'Achilles demeure encore souillé, quand pour venger la mort de Patroclus son grand amy, que Hector fils de Priã auoit tué, non content d'auoir occis Hector, fit attacher son corps à vn chariot, & traisner par trois fois à l'entour de Troye, & du sepulchre de Patroclus [n].

*Ter circum Iliacos raptauerat Hectora muros* [o].

L'horreur & enormité du crime toutesfois peut estre si grande, qu'en detestation d'iceluy il appartient à l'exemple & à la grandeur d'vne Republique bien policée, de punir, rostir, & desmembrer les corps, les charongnes des trespassez: afin que la memoire de personnes si malheureuses & abominables, s'aneantisse du tout, & se perde [p]: que par le spectacle d'vne telle peine, ces prodigieusement meschans, soyent effrayés, & destournés de pareils malefices [q]. Ainsi nous admoneste nostre Accurse de faire aux brigans & guetteurs de chemin, apres qu'ils sont pendus & estranglés: à sçauoir, de les exposer aux bestes affamées, [r] pour d'icelles estre dilaniez &

*l. capitum. §. famosos. D. de pœn.*
*h l. sacrilegij. D. ad l. Iul. pecul.*
*i l. vniuersi C. vbi caus. fiscal. l. si quis Barbarus. C de re milit. liu. 12. l. sacrilegij allez.*
*k l. defuncto. D. de pu. iud. l. fin. D ad l. Iul. maie. l. 1. l 2. l. si. C. si re. vel accu. mor. l. Pierre de Bel la Per. l. 2. C. qui test. fac. pos. Augel. si. C. si reus, vel accus.*
*m c. quorumdã. 23. q. 1.*
*n Homere au 22. & 24. de l'Iliade. Ciceron au liure 1. des Tuscu lanes.*
*o Vergile au 1. des Aeneid.*
*p §. Interdu: & illec Accurse de hæredi. quæ ab intest. defe. q. l 2. C. ad l. Iul. repetunda. c. quapropter. 2 q. 7. r Accurse en la l. 2. D. Arb. fur. cæsar.*

deuo

deuotez. Et partant qu'il ne seroit pas aisé recenser ne discourir les crimes, qui pour leur enormité, meritent le prodige de telle peine : cela est commis & laissé à l'arbitre de iuge[t], lequel s'il voit estre expedient, exercer le glaiue de iustice sur la charongne d'vn executé à mort il peut iustement & indubitablement faire[t], singulierement en France, où les iuges ne cognoissent des crimes, qu'extraordinairement[u]. Dont ne doit pas estre trouué si nouueau, ni estrange, qu'en horreur & execration d'vn crime, le corps d'vne personne morte soit puny[x]. Comme par mesme raison aussi quelquesfois la loy commande, en detestation d'vn horrible crime, de Sodomie brutale, punir, & faire cruellement mourir les bestes brutes[y]. Et à ce propos, noz canons [plus doux & gracieux beaucoup en peines, que les loix ciuiles] ont neantmoins voulu, que si vn tel religieux ayant fait vœu de pauureté, est descouuert apres sa mort auoir possedé bien aucun en proprieté, son corps doit estre deietté du sepulchre, & ietté sur vn fumi er, ou bien dans vn priué[z].

*[s] l. 1. §. 1. D. de effractor.*
*[t] Balde, Iason & Dece. en la l. 2. C qui test. fac. poss.*
*[u] l. hodie. D. de pœn.*
*[x] l. 2. de cadauer. punito. Accurse au §. interdum, allegué.*
*[y] Exode c. 22. Leuitique c. 20. ca. mulier. 15. q. 1. c. reos §. 1. 23. q. 5.*
*[z] cum ad monasterium. §. 1. de sta mon.*

## TEXTE.

Adiugé les biens dudit du Tilh, à la fille procreée de ses œuures, & de ladite de Rols.

### ANNOTAT. XCV.

Cy dessus, nous auons suffisamment, ce me semble, prouué[a], que ceste fille (ores des deux enfans procréés des œuures desdits du Tilh, & de Rols, seule suruiuante) estoit legitime, pour raison de l'erreur, & bonne foy de ladite de Rols[b], comme au semblable, nous disons des enfans qui seroyent nez d'vn prestre, que la femme auroit espousé, pensant que ce fust vne personne laye, & apte à se marier : que pour l'ignorance & bonne foy de la femme, sont legitimes[c]. Dont ne faut douter, que tels enfans ne succedent à pere, mere, & autres leurs parens[d], & non seulement és biens ruraux, & patrimoniaux : mais encore és fiefs, & autres biens nobles[e], & pour faire brief, tels enfans doyuent estre en tout & par tout estimés, non moins legitimes, que s'ils eussent esté pro-

*[a] En l'annotation 11.*
*[b] c. 2. c. referente. c. ex tenore qui fil. sint. le. Glo. c. 1. de eo qui dux. & au c. cum inhibitio. c. si de cla. despõso. Bar. en la l. Paulus D de sta. homi.*
*[c] Bal. in l. qui contra. C. de incest. nup.*
*[d] c. ex tenore. alleg. gl au c. in captiuitate 33. q. 1.*
*[e] Bal au c. 1. § naturales si de feu fuo.*

creez, cõceus, & engendrés de iuste, & legitime mariage, f, & par ainsi qu'ils succedent indifferemment à tous, c'est à dire tant à celuy qui auoit contracté le mariage imprudemment, & à la bonne foy: qu'à celuy aussi qui auoit vsé de fraude, & sçeu l'empeschemẽt, qu'aux parens commũs aussi respectiuement g. Et bien que quelques vns ayẽt assés legerement pensé, que tels enfans ne soyent legitimes, que pour regard de celuy seulement qui contractoit par erreur, & à la bonne foy h, toutesfois ceste opinion a esté pieça, & à grande raison reiettee: car ce seroit vne chose par trop ridicule qu'vn enfant fust estimé en partie legitime, & en partie bastard, & illegitime i. Et de dire qu'entre lesdits du Tilh, & de Rols n'y a point eu vray mariage: sans lequel enfans ne peuuent estre dits legitimes k: la responce est aisee, que la couleur, & opinion de mariage, quant à faire les enfans legitimes, a la mesme vertu, & les mesmes effects, que le iuste, vray, & parfaict mariage l: comme aussi nous disons, qu'vne vraye possession d'vne terre, ou d'autres choses s'acquiert bien, & iustement, iaçoit que le bail de ceste chose, & moyen de l'acquisition, ne soit veritable m, ains feint, & imaginaire. Et si quelqu'vn dit icy, que bien que ceste fille soit legitime, ne luy deuoit-on pourtant adiuger les biens de son pere cõdamné à mort, d'autant que telle condãnation attire à soy la confiscation de biens n: mesmement en France, où qui cõfisque le corps, confisque les biens o. Ie respons qu'encore que le Iuge qui a la puissance de confisquer le corps: c'est à dire le condamner à mort, puisse aussi confisquer les biens: toutesfois par là ne faut penser qu'il soit perpetuellement astrainct à ce faire p. Car telle circonstance peut naistre du faict, & se presenter au iuge, qu'il pourra iustement ne confisquer point les biens du tout, ou en partie, & mesmement quand il y a enfans q: vray est qu'en France faut que le iuge nommément le declare: car autrement, la seule faueur des enfans, n'empescheroit pas que la condãnation de mort, n'emportast necessairement aussi la confiscation des biens r.

*contro. interd. & agna.*
*f l qui prouincia P. 1. D. de rit. nup.*
*g Fal. & Sali. in l. qui cõtra. ia allegueé.*
*h l. 3. C. solut. mat Accurse en lad. l. qui contra.*
*i l. duobus D. de lib. caus.*
*k l filiũ. D. de ijs qui sũt sui*
*l Ant. Bu. au c. 2. & c. quod nobis & c. pen qui fil. sint leg.*
*m l. certe P. 1. D. de preca. Bart. in l. ab emptione D. de pac. & en lad. l. certe.*
*n l. eius qui P. si. D. de testa. l. 1. D. de bo. damnat.*
*o Bened au c. Rayn ver. & uxorem nõb. 836. C. bassane. au titre des confi.*
*p non quicquid D. de ind. l. 1. C. quom. & quand. iud. q. l. fi. & aut. bona. C. de bo. proscri. P. fi. ut nulli in. col: 19.*
*r Bened. au lieu prealleguè.*

TEXTE.

## Sous pretexte de mariage.

ANNOT. XCVI.

Pretexte de mariage,estoit il veritablemét,car de legitime conionction,viuãt Martin Guerre, n'en y pouuoit auoir [a]: par plusieurs raisons,desquelles en y a deux principales.La premiere,qu'vne femme ne peut auoir deux maris [b], voire n'est croyable qu'elle les desire [c], ou fust au pays des Medes, où les femmes sont nourries à telle opinion,qu'il ne leur peut aduenir chose plus heureuse,ni honorable,que d'auoir chacune plusieurs maris : voire d'en auoir moins de cinq leur semble estre chose cõme ignominieuse,calamiteuse, & miserable [d]. La seconde raison, que bié qu'il y eust peu auoir mariage,il y auoit erreur en la personne,laquelle erreur empesche la volonté, & en cõsequent le mariage [e], qui prend son essence du vouloir, & consentement des parties [f]. On m'opposera peut estre, qu'entre Iacob & Lea y eut mariage, bien que Iacob pensast espouser & coucher auec Rachel, pour laquelle il auoit serui sept ans Laban son beau-pere : qui neantmoins supposa le soir des nopces à Iacob sa fille aisnee Lea, au lieu de Rachel puisnee [g]. Mais la responce est claire, que iaçoit que du commencement Iacob n'eust consenti à Lea:toutesfois apres il la receut pour femme,approuuant la supposition & le mariage,ce que suffit [h].

a c. cũ in captiuitate. 34. q. 1.
b P. affinitatis. de nupt
c l si mulier. la 2. D. de iu. do.
d Strabo au liu. 11. de sa Geographie.
e c. 1 19 q. 1.
f l. nuptias D de reg. iur. c. sufficiat, 27. q. 2.
g Gen. 27.
h c. nec illud. P. si. 30. q 5. & au c. 1. preallegué.

TEXTE.

## Met hors de procez, & d'instance, ledit Martin Guerre.

ANNOTATION XCVII.

Les plus grandes difficultez du iugement de ce procez,& ausquelles la cour se trauailla le plus, furent, si Martin Guerre & Bertrande de Rols, estoyent en voye de condamnation: car quant à Martin Guerre,il sembloit du tout inexcusable par plusieurs raisons. La premiere, pour auoir laissé ses pere, mere, femme & enfans, indiscretement. La seconde, pour auoir demeuré si longue-

ment, à sçauoir douze ans, & dauantage absent de la femme, & par ainsi d'auoir esté cause du desordre qui s'en est ensuyui [b], comme ci dessus a esté copieusement demonstré [c]. D'ou s'ensuit la vulgaire decision de droict, Que qui donne l'occasion ou forfait, se rend luy mesme coulpable du crime [d]. La troisieme & derniere: car durant le temps de son absence il s'est retiré aux ennemis: les a seruis au faict de la guerre contre nostre Roy son naturel prince, tombant par ce moyen en crime de lese majesté [e]. Toutesfois la cour le tira hors de procés & d'instance: considerãt, que ce qu'il a fait, n'a procedé d'aucune volonté mauuaise: mais d'vne chaleur, & legereté de ieunesse, qui lors bouillonnoit en luy, de laquelle le propre & peculier vice, (dit Senecque) est de ne pouuoir gouuerner, ni dompter la furie des assauts impetueux, que l'ardeur de cest aage inconsideré tousiours enclin, & procliue à mal [f], incessamment luy liure [g]. Et comme la prudence est propre vertu de la vieillesse: l'instabilité aussi, indiscretiõ, & temerité, est peculiere à la ieunesse [h], conuoiteuse de changer de pays, voir choses nouuelles, & laisser les presentes, & plus aimees, comme Horace descrit doctement, quand il dit [i],

*Imberbis iuuenis, tandem custode remoto,*
*Gaudet equis, canibúsque, & aprici gramine campi.*
*Cereus in vitium flecti: monitoribus asper:*
*Vtilium tardus prouisor, prodigus æris,*
*Sublimis cupidúsque, & amara relinquere pernix.*

Et de dire, que ledit Martin a donné occasion à ladite de Rols sa femme, de receuoir vn autre pour son mari: & par ainsi que s'il y a eu faute, luy est à imputer [k]: outre que il a esté ci dessus suffisamment respondu à ceste raison [l], fault considerer, que les occasions de malfaire sont en deux especes. L'vne est prochaine & voisine du faict, (que les Interpretes vulgairement appellent immediate) L'autre est eslongnee & separee. Quant à la premiere, nous confessons, que celuy qui baille l'occasion fort approchãte

b c. tu abstines 27. q. 2.
c En l'annotation 2.
d l. qui occidit ℙ. penul. D. ad l. Aqui. l. 1. ℙ. fi. C de assa. tolle.
e l. 1 l. 2 l. 4. D. ad l. Iu. maiesta.
f c. 1. 12. q. 1.
g Seneca en sa 6. tragedie inscrite Troas.
h Ciceron au liure de Senectute. c. 1. 12. q. 1.
i Horace en l'Art poetiq.
k aud. c. si tu abstines.
l En l'annotation 2.

te du crime, est luy mesme coulpable du faict, tellement qu'il ne le peut reprocher à celuy qui l'a commis m. Comme au propos de nostre question, si le mari auoit tenu la main à sa femme, à fin qu'vn autre en abusast n. Mais quād l'occasion est fort eslongnee & separee du crime, celuy qui la donne n'est point coulpable du forfait o. Comme en noz termes, si le mari s'absente, pour estre trop longuement, & la femme incontinente & desordonnement lubrique, s'abandonne à vn autre: cela ne peut charger, ny d'adultere p, ny de maquerelage, le mari, n'excuser sa femme. Bien est vray que le mari n'est pas incoulpable enuers Dieu q, dauoir si inconsiderement, & indiscretement laissé la personne, pour laquelle luy a esté commandé abandonner pere, mere, frere, sœurs, & tout le reste du monde r. Et pour respondre à la derniere raison, faut cōsiderer aussi qu'on doit en tous crimes regarder l'intention & la volonté de celuy qui les commet, & singulierement aux crimes de lese maiesté, est de besoin balancer, & poiser soigneusement les circonstances: & mesmement la qualité de la personne, & si elle a pourpensé & machiné rien contre son prince, ou bien s'elle l'a entreprins par indiscretion, ou legereté, ausquels cas noz loix ne tirent pas facilement telle faute à peine: de laquelle, bien que tels fols & outrecuidés soyent plus que dignes, Modestin veut pourtant qu'on leur pardonne comme insensés u. Et crime de lese-maiesté ne peut estre imputé à celuy qui n'a eu volonté de conspirer contre son prince, ou sa republique x, comme ce Martin Guerre, qui s'en alla ieune garçon aux Espagnes, où le Cardinal de Burgos, & apres son frere s'en seruirent de laquais, & de là l'emmenerent en Flandres, où suruenant la iournee de S Laurens en l'an 15 5. print les armes deuant S. Quentin contre les François: plus par contrainte & necessité d'obeir à son maistre (les mains duquel ne pouuoit fouruoyer) que de volonté qu'il eust d'offenser son naturel prince. Et si pour ce n'a laissé de payer l'escot à l'inconstante fortune: laquelle luy a depuis liuré de cruelles trauerses, tant pour luy auoir osté vne iambe, & fait

*m l. qui occidi. P. 1. l. 1. si. dessus allegue.*

*n l. cū mulier D. so. mat. l. 2 §. si publico. l. vxor. § 1. D. de adul. c. discretionē de eo qui cogno. cos. vxo.*

*o l. qui domū. D locat. c. de cætero c. exhibita de domic. & la gl en to9 les deux c.*

*p l palam P. 1 D. de rit. nup. c. Agathosa. 27. q. 1.*

*q c si tu abstines 27. q. 2.*

*r Gens. c. 2. S Matth. 19. S. Marc.*

*x Ephes. c 6.*

*s l. verum. D. de fu. l. diuus. D. de sila.*

*t l. postliminiū P. transfuga. D de capti. l. 1. D ad l. Iul. maiesta.*

*v l. famosi D. ad l. Iuli. maiest. x Extrauagante ad reprimendum, ibi, hostili animo. l. 1 ibi dolo malo. D. ad l. Iul. maiesta. l. postliminium. P. transfuga. D. de capt.*

perdre vne bonne partie de son bien, (que ce belistre du Tilh luy a deuoré & dependu) que pour luy auoir representé à son retour les horribles miseres & calamités de ce prodigieux fait. Dont le surcharger encore de peine, eust plus resenti l'odeur de quelque cruauté, que de integrité de iustice.

## TEXTE.

# Bertrande de Rols.

### ANNOTAT. XCVIII.

Plus grande certes estoit la difficulté, pour le regard de ladite Bertrande de Rols, par plusieurs considerations. La premiere, pour la trop grande facilité, de laquelle elle a vsé à receuoir si imprudemment cest affronteur du Tilh, pour son mari, & l'ayant creu trop de leger [a], mesmes ayant conuersé, beu, mangé, & dormi auec luy l'espace de trois ans, sous le manteau de tel erreur, lequel elle approuuoit assez, en n'y contredisant point [b]. Ioint aussi (qui sera pour la seconde raison) que durant ces trois ans, elle entendoit souuentesfois murmurer, & plusieurs luy en donnerent des attaintes : voire nommément luy dirent, que ce personnage n'estoit point Martin Guerre : contre lesquels (bien qu'elle eust raison de les croire, ou pour le moins en douter) elle neantmoins viuement combatoit, asseurant le contraire, en quoy sembloit manifestement descouurir sa coulpe : car tout ainsi qu'vn possesseur est appelé de bonne foy, iusqu'à tāt qu'il sçait, ou doute si la piece qu'il a acquise est d'autre que de celuy qui la luy a baillee [c] : ainsi vne femme qui couche auec autre que son mari est excusee tandis qu'elle l'ignore, & pense auoir affaire auecques son consort & espoux, mais dés qu'elle vient à sçauoir le contraire, ou bien s'en douter, & neantmoins participe auec luy, & souffre estre cogneuë de luy, elle est inexcusable [d]. car dés lors qu'elle commence s'apperceuoir, ou se douter de la fraude, se doit incontinent separer de luy [e] : En troisieme lieu prenant vn faict non pas trop dissemblable: Loth apres auoir bien beu, engrossit ses deux filles, qui s'estoyent secretemēt couchees dans son lict, toutesfois pensant

*a l.1.P.1.D. de eo per quē fa.er. c si quid 86. dist.*

*b c.error. 83. dist.*

*c l. bona fidei. D. de acq. rer. do. l. si. C. vnde 6.*

*d c. si virgo. 34 q 1.*

*e l. qui cōtra sur la fin C. de incest. nu.*

ſant auoir affaire à ſa femme:& neantmoins Sainct Auguſtin, bien que l'excuſe de l'inceſte le rend toutesfois coulpable de ce qu'il s'eſtoit laiſſé vaincre & ſurmonter au vin [g]. La derniere raiſon que iaçoit n'y euſt dol,fraude,ny mauuaiſe intention de la part de ladicte de Rols: l'acte pourtant eſt ſi prodigieux & mauuais,l'adultere de ſi pernicieux exemple,qu'il deuroit eſtre puny en elle [h]. Ce que n'eſt nouueau en noſtre droict, à ſçauoir qu'vn perſonnage ſans coulpe ſoit puny,s'il y a quelque grande cauſe ou raiſon publique qui le commande [i]. Dequoy l'exemple eſt preſent,d'vn curé,recteur,ou prelat,s'il deuiét ladre:car pour le danger,ſcandale,& abomination du peuple,on luy oſtera bien l'adminiſtration du benefice,& de l'Egliſe [k]. Et ſi quelqu'vn a eſpouſé vne vefue,ou bien vne vierge laquelle apres a paillardé, il eſt griefuement offenſé,tant s'en faut qu'il ſoit en coulpe:& neantmoins ceſte faute & paillardiſe de ſa femme le punit,& l'empeſche d'eſtre promeu aux ordres ſacrez, ou admis à aucun miniſtere eccleſiaſtique [l]. Mais au cōtraire,pour l'excuſe de ladicte de Rols, vient premierement en conſideration, la foibleſſe de ſon ſexe, facile à eſtre deceu, par l'aſtuce, callidité,& fineſſe des hommes [m], & auquel la loy facilement ne preſume point dol, ou intention aucune de mal faire [n]. En ſecond lieu, l'erreur auquel elle eſtoit iuſtement poſee, pour la grande ſimilitude qui eſtoit entre leſdits du Tilh,& Martin Guerre, accompagnee d'innombrables enſeignes, qu'iceluy du Tilh luy auoit donnees,des plus priuees, enſemble aux ſœurs & oncle dudit Martin: voire à tous ceux du lieu d'Artigat qui ſe preſentoyent à luy, & leſquels à ceſte occaſion l'auoyent tous receu pour Martin Guerre: deuoit excuſer ladicte de Rols, à l'exemple de Loth [o], duquel a eſté parlé, & plus proprement encore d'Abimelech, Roy de Gerar qui s'eſtoit emparé de Sara femme d'Abraham,& en vouloit abuſer,penſant que fuſt ſœur d'Abraham cōme il luy auoit aſſeuré: neantmoins fut excuſé,& pardonné de Dieu, par ce qu'Abimelech auoit entreprins ce faict par erreur,& comme l'Eſcriture parle, en ſimplicité de ſon cœur, & pureté de ſes mains [p]. Car en pareil

faict

*f Gene. c.19.*

*g S. Auguſtin au liure.1.cōtra Fauſtum c. inebriauerunt. 15.q.1.*

*h l.ſi quis aliquid. §. qui abortionis. D. de pœn.*

*i c.ſine culpa. de reg.iur.au 6.*

*k c. tua. de cler.ægrot.*

*l c.ſi cuius c. ſi quis viduã 34 diſt.*

*m l.ſi adulterium.§.1.D. de adul. §. quæſitum de æqualitate dot. Aux nouelles. collation. 7.*

*n l. quiſquis. §. ad filias.C. ad l.Iul.maieſta.*

*o Geneſ. 19. c. inenebriauerũt.15.q.1.*

*p Gene c.20. c. remo. 32. q.4.*

fait noz Pontifes excusent le mary pres, duquel estant au lict, la sœur de la femme, se vient coucher: s'il participe auec elle pẽsant auoir affaire à sa femme q. Et si vne femme espouse le mari d'vne autre, cuidant toutesfois qu'il ne soit point marié, & couchoyent ensemble, la femme est excusee r. Et Iacob ne fut point reprins, d'auoir eu affaire auec Lia, fille aisnee de Laban, par ce qu'il pensoit participer auec Rachel, à luy promise s. Troisiemement, vn erreur, encore que la source d'iceluy n'aye bon fondement, excuse la personne qui erre, & la fait presumer estre exemple de tout mauuais propos, & de toute fraude t. Et encore que la cause de l'erreur fust iniuste & mauuaise, voire inepte, sotte, & temeraire u. Si doncques en ladite de Rols, n'y a point de mauuaise intention, s'ensuit necessairement, qu'il n'y a point d'adultere de son costé: lequel ne peut estre commis sans propos, & volonté de paillarder x. Quatriememẽt, en matiere de crimes, qui prend vne personne pour autre, n'ayant vouloir d'offencer aucun, est excusé y: comme par exemple, si pensant chastier mon seruiteur (ce qui m'est permis z,) ie frappe vn homme franc & libre, ie suis excusé, & ne puis estre conuenu d'action d'iniures a. I'ay dit notamment, sans intention de malfaire: car autrement l'erreur ne l'excuseroit pas, comme me si i'auois proposé tuer Antoine, & le pensant occir, ie tuois Pierre: cet erreur ne m'excuseroit point que ie ne fusse tenu, comme meurtrier, & homicide b. Car bien que ie ne voulusse faire mal à Pierre, si est ce que mon intention principale estoit de tuer vn homme c. En cinquieme lieu, le peu de faute qui pourroit estre icy, si point en y a, seroit plustost à imputer à Martin Guerre ayant demeuré si long temps absent; qu'à ladicte de Rols sa femme d, pour ce que dessus a esté dict apres Sainct Augustin e. Pour le dernier, Constantin l'Empereur, en pareil cas, semble auoir determiné ce faict. Car luy estant proposée l'espece d'vne femme, laquelle apres auoir demeuré quatre ans, sans auoir nouuelles de son mary, qui estoit allé à la guerre, enuoye sçauoir de son capitaine, s'il est vif ou mort, & apres se remarie publiquement: respond qu'elle est exempte de toute peine

q c. in lectum 34. q. 1. c. 1. §. quod aut. 29. q. 5.

r c. si virgo. 34. q. 1.

s Gen. c. 29.

t l. igitur. §. si na. D. de lib. caus.

u l. 1. sur la fin & illec Accu. C. de Abige. Accurse en la l. plagij. C. de plagiar.

x l. pen. D. de adulter.

y l. 3. § fi & la l. suiuante D. de iniur.

z l. vniq. C. de emend. seruor.

a l. 3 §. fin. allegué.

b l. scientiam §. fi. D. ad l. Aquil.

c l. eum qui nocẽtem. §. si iniuri. D. de iniur.

d c. si tu abstines 27 q. 2.

e S. Augustin au liure de adulterinis coniugiis.

& hors de tout ſoupçon [f]. Et pour brieuement reſoudre tous les argumens contraires, faut conſiderer, que s'eſtant ladite de Rols perſuadee auec les ſœurs, & autres principaux parens dudit Martin, tant pour la raiſon de la ſimilitude, que des enſeignes que ledit du Tilh eſtoit veritablement ſon mary : elle ayant ainſi ſa conſcience informee [g], n'eſtoit pas tenue donner foy, ny croire ceux qui diſoyent le contraire: meſmement les perſonnes, qui n'y auoyent aucun intereſt [h], attendu ſingulierement le danger, auquel elle ſe mettoit, la honte, qu'elle deſcouuroit de ſon lict, & peril d'en receuoir vne plus grande, ſi la denonciation ſe fuſt trouuee calomnieuſe & fauſſe. Qui eſt vne raiſon qui vient en conſideration grande, & par laquelle Papinien excuſe la femme violee par force, ſi elle a eu erubeſcence de manifeſter incontinent tel faict à ſon mary [k] : & l'Empereur commande, que la reputation de femme de bien & honneur luy ſoit entierement gardee [l]. Par ce deſſus eſt auſſi reſpondu, à ce qu'on impute à ladicte de Rols d'auoir creu trop legerement, que ledict du Tilh eſtoit ſon mary [m]. Car elle n'a pas creu de legier, conſideré l'interualle du temps, de huict annees, & l'abſence dudict Martin, les enſeignes donnees par iceluy du Tilh, l'aſſeurance que les ſœurs & oncle dudict Martin luy donnoyent, l'erreur, & opinion du reſte des habitans d'Artigat, qui l'auoyent receu, tenu & eſtimé Martin Guerre, & l'enuie qu'elle auoit de voir, & recouurer ſon mary. Ioint que comme dit S. Ambroiſe, vn homme de bien, croit facilement [n], & ceſte facilité ne procede que d'vne bonté, & ſimplicité louable [o], & de punir icy ladicte de Rols ſans coulpe [p], n'y a ſuffiſante cauſe, ny aucun ſcandale, ny mauuais exemple, veu ſon erreur, & les iuſtes raiſons qu'elle auoit d'y adherer. L'argument de l'hiſtoire de Loth [q], ne ſert rien icy : car Loth n'a eſté iugé onc coulpable d'auoir participé auec ſes filles : d'autant qu'il penſoit s'approcher de ſa femme : mais a eſté ſeulement reprins de ſon yurongnerie, qui donna hardieſſe aux filles, de s'approcher de leur pere, & conuerſer charnellement auec luy.

f l. vxor. C. de repud.

g c. in cunctis. 11. q. 3.

h l. tutor. D. de mino. l. 2. D. quod falſ. tutor. l. 2. C. deb. vad. pig.

i l. vim paſſā de adulter.

k l. vim paſſā alleguee.

l l. fœdiſſimā C. de adulter.

m l. 1. §. 1. D. de eo p quem fac. er. c. quid l. 36. diſt.

n S. Ambroiſe au 2. liure des offices.

o c. Innocent. 22. q. 4.

p c. ſine culpa. de reg. iur. au 6.

q Gen. c. 19.

r c. inebriauerunt. 15. q. 1.

En

TEXTE.

Ensemble ledict Pierre Guerre, oncle dudit Martin.

ANNOTAT. XCIX.

Il y auoit grande raison, de mettre ce pauure Pierre Guerre hors de procés, & d'instance : lequel tant s'en faut qu'il deust estre puny, qu'il estoit digne de recompense, & meritoit loüange double, pour vn œuure si bon, si vertueux, & si charitable, d'auoir despendu partie de son bien, & exposé sa personne à grand peril & danger de sa vie, pour descouurir ce faict, & mettre vne si prodigieuse imposture en euidence.

TEXTE.

Et a renuoyé, & renuoye ledit du Tilh audit Iuge de Rieux, pour faire mettre ce present arrest à execution, selon sa forme, & teneur.

ANNOTAT. C.

Il estoit conuenable renuoyer l'execution de l'arrest au Iuge de Rieux, lequel ne s'estoit espargné à rechercher par tous honnestes moyens de Iustice, la verité de ce faict Ioinct qu'il appartient grandement à la dignité des cours souueraines, de maintenir & conseruer l'authorité des inferieurs [a] : & faire de maniere, qu'à leur exemple, & pour le bien public, tous Iuges, chacun en son degré, soyent de tous, & par tout reuerez, comme aussi noz Loix souuent le commandent [b].

*a l. omnem. C. quand. prouo. non est nece. e. vt debitus. de appel.*
*b l. 1. P. casum ff. depost. l. obseruandũ. D. de officio præsi.*

*TEXTE DV PROCES de l'execution.*

Depuis pour executer ledict arrest, iceluy du Tilh fut ramené de la conciergerie au lieu d'Artigat, où l'execution se deuoit

uoit faire, & illec fut ouy par ledit Iuge de Rieux.

ANNOTAT. CI.

Sur ce propos i'ay veu quelquesfois reuoquer en doute, pour voir si vn homme, qui s'en va mourir, pour estre ouy comme tesmoin, ou autrement enquis par vn Iuge: attendu qu'en telle maniere d'auditions est singulierement desiree, la memoire & souuenance [a]. Laquelle ne peut bonnement eschoir en celuy, qui sentant approcher les derniers souspirs de sa vie, & surmonté de l'hideuse frayeur, & horrible apprehension de la mort, est agité & tourmenté en mille sortes [b].

*Mille modis lethi, miseros, mors vna fatigat.* [c]

Tesmoin nostre Redempteur Iesus-Christ, lequel presentant l'aigreur & l'amertume de sa douloureure passion, en fut contristé iusqu'à la mort [d]: voire iusqu'à se douloir & presque plaindre de Dieu son pere, disant, *Heli, Heli, lama sabathani?* Mon Dieu, mon Dieu, pourquoy m'as tu delaissé [e]? Toutesfois, la contraire opinion est à grande raison pratiquée de tous, & receuë. Car si celuy qui est en extremité de vie, peut disposer de ses biens par testament, vente, donaison, & quelconque autre espece de disposition, soit entre vifs, ou à cause de mort [f] (esquelles pourtant l'integrité du sens, & de l'entendement de l'homme est grandement requise [g]) voire encor, dit l'Empereur, que le moribunde accablé de maladie, fust demy mort, & begueyast de sa langue, pourueu que d'ailleurs ses conceptions & volontez soyent entendues [h]. Pourquoy est-ce que par mesmes raisons [où le cas le requerra] le moribunde ne pourra estre ouy, & porter tesmoignage [i]? Vray est qu'en cela ie desire le Iuge, ou Commissaire, qui procede à l'audition, estre prudent, sage, discret, & bien aduisé, de ne faire les interrogatoires confus, longs, ni prolixes: mais les plus clairs, & briefs qu'il pourra, comprenant en peu de paroles toute la substance du negoce [k]; partant que cōme dessus a esté dit, l'esprit de celuy qui sent prochaine la diuulsion, & separation du corps & de l'ame

(chose

a l. quidā tabular. à la fin. D. de fur.
b l. hac consultißima. §. at cum humana. C. de test.
c Statius lib. 9. Theba.
d S. Matth. chap. 26. S. Marc c. 14.
e S. Matth. c. 27.
f l. Pamphylo. §. proposi. D. de leg. 3. Bar. l. hære. § vno cont D. de te.
g l. 2. D. de te.
h l. quoniam indignum. C. de testa.
i l. cū lege. ff. de testa.
k Balde au c. 1. §. vassal. de pact. constant. aux feudes.

(chose que les purs philosophes ont estimée sur toutes autres horrible & espouuantable : mesmes aux meschans [l]) infiniement trauaillé & affligé, le seroit encore d'auantage, s'il se trouuoit pressé, se souuenir de tant & tant de choses, desquelles pourroit estre trop curieusement, & prolixement recerché [m]. Car qui est celuy (disoit Ciceron) duquel la mort approchant, le sang ne se retire, & ne blanchisse de frayeur & crainte?

l Aristote au 3. liure des Ethniques.
m Cicerō aux Paradoxes.
n §. ad cū humana. dessus allegué.

*Quis est, aut quotusquisque, cui mors cùm appropinquet, non refugiat timido sanguis, atque exalbescat metu [o]?*

o Ciceron au 5. de finib.

Et en quelque autre lieu: Qui est celuy, dit-il, lequel estant sur le poinct de mourir, a son esprit tranquille, & en repos [p]?

p Cicerō de senectute.

## TEXTE.

Deuant lequel le 16. Septembre audit an 1560 confessa bien au long son impudent, & temeraire forfaict, neantmoins declara ceque luy auoit dōné la premiere occasiō de proietter son effrontee & monstrueuse entreprinse, auoir esté que sept ou huit ans au parauant, estant de retour du champ de Picardie.

## ANNOTAT. CII.

Picardie, est vne partie de la Gaule Belgique. Surquoy faut entendre, que la Gaule fut iadis diuisee principalement en deux, à sçauoir en la Transalpine, & Cisalpine. La Cisalpine fut appellee des Romains celle qui prenoit son commencement à la racine des Alpes, & s'estendoit iusqu'au fleuue de Rubicon, ancienne borne d'Italie, & qui descend de l'Appennin ; & passant à Riminy, & Rauenne, entre dans la mer Adriatique. La Transalpine estoit

estoit nommée celle qui est deça les Alpes, laquelle à nous est Cisalpine, & diuisée par Iules Cesar, & les autres en trois: à sçauoir, en la Belgique, Celtique, & Aquitaine. Les Celtes sont separés des Aquitains par le fleuue de Garomne, descendant des montaignes de Comenge, & des Belges, par les fleuues de Marne [ ainsi appellé de Marneuf, village à vne lieuë de Langres d'où il vient] & Seine venant de la Duché de Bourgongne. Les Belges sont separés des Germains, que nous appellons Allemãs, par le fleuue du Rhein. En la Gaule Belgique, sont les prouinces de Flandres, Lorraine, Picardie, & Normandie. La Picardie prend sa source aux fins de la Duché de Valois, & est aussi diuisée en trois parties: en la vraye, en la Basse, & en la Haute. La Vraye commence à Crevecœur, contenant la Vidamie d'Amiens, Corbie, Piquigny, Cõptés de Vermandois, & de Retelois, & la Duché de Tierache, de laquelle Guyse est la ville principale. La basse Picardie, commence au pays de Santerre, suyuãt la vraye France, & Duché de Valois, comprenant les Comtez de Ponthieu, de Montreul, de Guynes, de Boulenois, & le pays d'Oye. La haute Picardie prend commencement au delà de la riuiere de Somme, & contient les Cambresis, Tornesis, Comtez de Hainaut, de Namur, pays de Treues, Duchez de Luxembour, & de Brabant: voire la Comté de Flandres estoit anciennement de la haute Picardie. Mais d'où la Picardie puisse auoir tiré son nom, il est encor incertain, si ne voulons suiure la coniecture de quelques vns, qui comme les Lombars sont ainsi appellez, de ce qu'ils souloyent porter longues barbes, ou bien parce que d'eux est premierement venu l'vsage des longues Iauelines de Barde: aussi pensent les Picards auoir esté nõmez ainsi, partant que de ce peuple est venu le commencement de l'vsage des picques.

## TEXTE.

Quelques vns, entre lesquels nomme principalement maistre Dominique Piuol, & Pierre de Guilhet, hoste du lieu

de Mane, le preuoyant pour Martin Guerre: duquel pourtant ils auoyent esté familiers, & intimes amis.

ANNOTAT. CIII.

Voici vn cas bien estrange, que les plus priuez & peculiers amis qu'eust eu Martin Guerre, en son ieune aage, fussent constitués en tel erreur, qu'ils prinssent ledit du Tilh, pour iceluy Guerre: vray que la meilleure est encore plus admirable, d'entendre que les prochains parens, mesmes les quatre sœurs fussent en pareil erreur, & encor plus prodigieuse, & presqu'incroyable, que ladite Bertrande de Rols, femme dudict Martin Guerre, ayant vescu & conuersé dix ou douze ans auec iceluy Martin Guerre son mary, eust vn semblable bandeau deuant ses yeux.

TEXTE.

Quoy voyant & considerant que puis que les plus priuez, & peculiers amis dudit Martin Guerre, estoyent deceuz en luy, il en pourroit bien auec quelque ayde de deceuoir, & circonuenir beaucoup d'autres, s'aduisa de iouër la tragedie qu'auez ci deuant entendue.

ANNOTAT. CIIII.

C'estoit veritablement tragedie, pour ce gentil rustre: d'autant que l'issue en fut fort funeste, & miserable pour luy. Surquoy nul ne sçait la difference entre tragedie, & comedie. Car bien que toutes deux soyent especes de fable [a]: la comedie pourtant descrit & represente en stile bas, & humble, la fortune priuée des hommes, comme des amours, & rauissemens de pucelles, à fin que par là on apprenne ce qu'on doit imiter & suiure en ceste vie, & ce qu'on doit euiter aussi: dont Ciceron en quelque lieu appelle la comedie, imitation de vie, miroir de coustume, & image de verité [b], ainsi nommée à ΚΩΜΑΙ vocable

[a] Ciceron au premier liure des offices.

[b] Ciceron en l'oraison pro Sext. Roscio.

vocable Grec, qui signifie, ce que les Latins appellent PAGVS: c'est à dire vn bourg & village: & ODE qui signifie chant, qu'est autant à dire comme chant des villages & villageois. Car du commencement les Grecs, lors qu'ils vouloyent increper & taxer les vices, & mauuaise vie de quelques vns, ils souloyent s'assembler par les villages, & carrefours des villes: & illec en chantant, publier la vie de ceux qu'ils vouloyent obiurguer, & reprendre. En ceste espece de fable & poësie, bien que le commencemét fust fascheux, & triste: l'issuë toutesfois estoit heureuse, plaisante & aggreable: comme demonstrent toutes les Comedies de Plaute, & de Terence. Mais en la Tragedie, sont representées par vn style haut, & graue, les mœurs, aduersités, & vie calamiteuse des capitaines, Ducs, Roys, & Princes: ayant tousiours esté ainsi appellée, par ce que le premier prix qui fut proposé aux meilleurs iouëurs de ceste espece de poësie, fut vn BOVC, que les Grecs nomment TRAGOS:

*Carmine qui tragico vilem, certauit ob hircum* [c].

Ou bien vne peau de Bouc, pleine de vin: & ODE, qui signifie chant, c'est à dire chant de Bouc. Et ceste espece de fable a tousiours l'issuë triste, malheureuse & lamentable: dont est ores tirée & prise la maniere de parler: de laquelle plusieurs en ce temps vsent, d'appeller les actes infelices & malheureux [ bien que sont traictez entre personnes viles & abiectes ] ieux de tragedie.

c *Horace au liure de l'art poetique.*

TEXTE.

Et pour paruenir plus commodément s'aduisa de s'enquerir, & informer le plus cautement qu'il pourroit, auec lesdits Puiol, Quillet, & autres amis familiers, & voisins, de l'estat dud. Martin Guerre: de ses pere, femme, sœurs, oncle, & autres parens: ensemble de ce qu'iceluy Martin

souloit dire, & faire auant que s'en aller.

a l. octaui. D. vnd. cogno. l. de tutela. C. de in integr. restitut.
b l. dominus horreorũ. D. locati. l. si ita. §. dern. D. de fund. instru. l. 2. au cõmencement. D. de flumin. l. si vicinus. C. de nup. c. postquã. de elect.
c Glose au c. paratus. 23. q. 1.
d l. octaui. l. de tutela. dessus allegues.
e l. quosdam & c. quanto. de præsump.
f l. dominus horreorũ. & l. 1. D de flumin. in alle.
g l si vicinis C. de nup.
h Balde en l. 1. sur la fin C. de collusio. de teg.

### ANNOTAT. CV.

Il ne se pouuoit mieux adresser, d'autant que les amis, parens, domestiques, & voisins sont ceux-là qui communement sçauent, & entendent les actes des personnes ausquelles ils appartiennent par droit de parenté, amitié, familiarité ou voisinage. Les parens (disent nos Iurisconsultes) ont cognoissance vraye, semblablement de ce que leurs parens font, de leur estat, condition, & qualité [a], & de mesme les voisins entr'eux [b], de maniere que celuy qui dit ne sçauoir point l'estat, ou les faits de son parent, ou voisin, ne peut estre excusé sous pretexte de l'ignorance, qu'il allegue [c]. Ce qu'il faut entendre estre veritable és choses, qui tombent vray semblablement en la cognoissance d'vn parent, ou d'vn voisin: comme la santé, ou l'aage d'vn parent [d], la pauureté, ou richesse [e], habitation [f], le mariage [g], la reputation, & renommée [h] du voisin: & generalement tous actes, qui ne se peuuent faire, despescher, ou expliquer proprement: mais par la succession de temps, desirans quelque longueur, & interualle [i]. Car les choses qui se font entre les parens, ou au voisinage, & peuuent estre menées bien tost à fin, & paracheuées en peu de temps, ne passent pas facilement en la cognoissance des autres parens & voisins, par ce qu'elles sont le plus souuent faictes secrettement. Comme vn contract, vn testament, vn crime [k]. Car mesmes ce qu'est faict en public vne fois seulement, n'est à presumer estre sceu de toutes personnes: veu que tel acte n'a point eu de durée [l]. Bien qu'on dit communement, que de ce qu'est fait en public nul puisse alleguer, ou pretendre ignorance [m].

### TEXTE.

Ce qu'il retenoit tenacemẽt, & plus en-

i D. l. 1. De reb. credi. k Panorme au c. cùm causam, colomne 9. & au c. constitutus. au dernier notable de testib. Bald. en la 1. C. de collus. dete. l l. sed & si pupillus §. præscribere au verset proscriptum. D. de institu. m c. cum in tua qui mat. accus. poss. §. præscribere, sur le commencement ia allegué.

cor,

cor, quand ladi. Bertrande de Rols l'eut receu pour Martin Guerre, son mari, de laquelle apres en conuersant iour & nuict ensemble, luy fut plus aisé en apprendre d'auantage, & se confermer mieux en ce que les autres luy auoyent dit, niant tousiours toutesfois estre Necromantien, & auoir vsé d'aucuns charmes, enchantemens, ou d'aucune espece de magie.

ANNOTAT. CVI.

Chacun se persuadoit, & à grande raison, comme i'ay dessus monstré a: que ceste prodigieuse imposture estoit aidée de Necromantie, ou quelque autre art reprouué: d'autant qu'il estoit impossible par nature, dire tant de choses, & cognoistre les personnes, non iamais veuës, leur recitant les propos qu'elles, & ledit Martin Guerre auoyent eu depuis dix, quinze & vingt ans: ensemble descouurir les actes les plus particuliers, & priués, qui peuuent estre entre deux mariez, & veritablement estoyent interuenuz entre lesdicts Martin Guerre, & Bertrande de Rols, mari & femme, sans le secours de quelque magie, & art diabolique. Dont ne puis-ie encor despouiller ceste opinion, quoy que ce gentil rustre l'ait nié en l'execution. Mesmes quand il me souuiet, que iamais il ne se troubla en interrogatoire quelconque qui luy fut fait par moy, ou par Monsieur le President, en pleine chambre, hors-mis en cestuy seul: à sçauoir, quand ledit seigneur President luy demanda (comme par asseurance) d'où il auoit l'esprit familier, duquel il s'estoit aidé en ce fait, & où est-ce qu'il auoit apprises les inuocations diaboliques. Car alors tout effrayé baissa son visage, & ne sceut que respondre: rendant veritable ce que dit Ouide en quelque lieu b.

*Heu, quàm difficile est crimen non prodere vultu!*

*a En l'annotation 71.*

*b Oui. au li. 2. de la metamorphose.*

O qu'il est mal-aisé, que le crime ne le manifeste, & descouure au visage! Et de ce qu'ores il le nie, outre que cela ne peut immuer, ni chãger la verité de la chose. [c] Nul est qui ne sçache, qu'à ce que dit vn preuenu, (& fust-il à l'article de la mort) pour charger autruy, ou se descharger soy mesmes, on ne donne pas grande foy [d]. Car ny l'assertion d'vn homme, peut nuire à vn autre [e]. Comme Moyse mesmes auoit escrit en ses loix [f]. Ny aucun (bien qu'il soit estimé fort homme de bien, & constitué en honneur, & authorite grande [g]) peut porter tesmoignage, en son faict propre [h]. Iaçoit qu'au profit d'autruy l'assertion d'vn troisiéme puisse quelque fois profiter: comme par exemple, la declaration faite par celuy qui s'en va mourir de quelque playe, de laquelle l'autheur est incertain, tendant à la descharge d'vn autre, qui est preuenu d'auoir faict le coup, est de telle vertu, & profite tellement à l'accusé, qu'il ne peut estre mis apres à la torture. Bien que d'ailleurs les indices fussent suffisans [i].

c assumptio. D. ad municipal.
d l. iij. P. j. D. ad Sillan. Ias. en la l. j. D. de eo per quẽ facer.
e l. iij. P. pen. D. de iurein.
f Iosephe au liure iiij. des antiquites Iudaiques. c. vj.
g Ciceron en l'oraison pro Rosc. Ameri.
h l. nullum. D. de testib.
i l. ij. l. iij. P. j. & illec les interpretes. D. ad Sillan. l. Paulus. P. j. D. de bon. liberto. Bald. l. j. colõne pen. C. cõm. de leg.

TEXTE.

## Au reste, confesse auoir esté fort mauuais garnemẽt en toutes sortes: mesmes d'auoir commis plusieurs larrecins, & affrõtemẽs.

ANNOTAT. CVII.

C'estoit vne grande coniecture, comme nous auons cy dessus remonstré [a], contre ledit du Tilh: par-tant que de celuy, qui a esté mauuais & meschant par le passé, y a grãde occasion de presumer, qu'il soit tousiours tel, & perseuere en semblable malice [b].

a En l'annotation xxxvij.
b c. semel malus. de reg. iu.

TEXTE.

## Confessa aussi estre debiteur à plusieurs, qu'il nomme en son audition, en diuerses sommes d'argent, quantitez de bled, vin, & millet: & neantmoins, en certains quintaux de laine, plus au long y speciez, re-

querant lesdits creanciers estre satisfaits du bien qu'il a encore au lieu du Pin, tant de son feu pere Arnauld Guilhem du Tilh, que autres: ores possedé, & occupé par Carbon Barrau son oncle maternel, lequel au moyen de ce, il a ia mis en instance.

ANNOTAT. CVIII.

Ce procés, & demande de biens, que ledit du Tilh faisoit audit Carbon Barrau son oncle, (d'autant que s'agissoit ici de matiere criminelle, & capitale: où les tesmoins, & preuues doyuent estre entieres, & plus claires, & reluysantes que le Soleil a) donnoit grande couleur, à faire trouuer bon l'obiect qu'iceluy du Tilh auoit és confrontemens proposés contre ledit Carbon son oncle. Et n'y fait rien que le droit ciuil, qui a reietté le tesmoignage de celuy, contre qui nous auons procés, en matiere criminelle, ne le reprouue pourtant, si le procés est introduit ciuilement en matiere ciuile, & pecuniaire b: comme estoit entre lesdits du Tilh & Barrau. Car à cela y a deux responses: La premiere, ceste decision n'auoit lieu, où l'obiect est proposé par vn preuenu de crime c, mesmes si le crime est capital, & par ainsi s'agist de la teste. Car outre que comme nous auons dit dessus les preuues és causes criminelles doyuent estre nettes, & reluire plus clair que le Soleil d, & estre exemptes de tout soupçon e. Il est certain & raisonnable, qu'où le peril est plus grand, les affaires doyuent estre traittees plus cautement, & auec plus grande circonspection f. La seconde responce, ou le proces seroit entre les parties de tous leurs biens, ou de la plus grande partie, la decision que dessus n'auroit point de lieu g, par ce qu'vn proces si important: (car les biens sont estimés comme le second sang, & la vie de l'homme h), semble nourrir, & produire ie ne sçay quelle, non petite inimitié i, & vn grand ennemy ne peut (où luy sera opposé) estre tesmoin contre son

a l. derniere C. de proba. l. ad dictos. C. de appellatio.
b Autentique si testis, à la fin. C. de testi. P. si verò dicatur. de testib. col vij.
c c. testimoniū c. dernier de te.
d l. derniere & l. addictos dessus alleg.
e l qui sententiā. C. de pœ. l. addictos, C. de appel.
f l. j P. sed & si quis. D de carb. edict. c. vbi periculū de electio.
g Accurse en l'Autenti si testis, dessus alleguee.
h l aduocati C. de aduoc. diuer. iud.

ennemy k. Voire encore bien qu'il n'apparust de l'inimitié, s'il en est tant soit peu soupçonné. Et la raison se peut aisement recueillir de ce que Ciceron a laissé disertement escrit. Nos maieurs, dit-il, n'ont point voulu ouurir ce chemin aux inimitiés, qu'il fust loisible à aucun, nuire par son tesmoignage à son ennemy, d'autant que les hommes sont si auant passionnés de la haine qu'ils portēt à vn autre, que facilement ils auanceroyent, & controuueroyen: mille mēsonges, pour luy nuire. En quoy Ciceron mōstre, qu'il n'auoit aucunemēt flairé l'odeur de la loy Chrestiēne, par laquelle est cōmandé, non pas comme les Scribes, & Pharisiens pensoyent & enseignoyent estre escrit en la loy vieille: Tu aimeras ton prochain, & haïras ton ennemy. Mais plus sainctement, d'aymer noz ennemis, benir ceux qui nous maudissent, faire bien à ceux qui nous haïssent, prier pour ceux qui nous calomnient, & persecutēt: afin d'estre enfans de nostre Pere, qui est és cieux o.

k l.3. au commēcement D. de test. c. repellatur. qualiter. c. cum oporteat de accusatio. l c. cū. P. Mācouella de accusatio. m Ciceron en l'oraison pro Fonteio & aux partitions. n Leuit c. xix. o S. Matth. c. 5. S. Luc 6.

T E X T E.

# Faisant du tout particulier denombrement, ensemble de ce qui luy estoit deu & par quelles personnes.

ANNOTAT. CIX.

D'icy peut sourdre vne belle & notable questiō, si à l'assertion dudit du Tilh, faite sur l'heure de sa fin, doit estre donnée foy, & d'icelle doit estre recueillie suffisante preuue, de ce qu'il a confessé deuoir, ou affermé luy estre deu. En quoy la plus certaine, & commune resolution, est que l'assertion, dire, ou declaration de celuy qui s'en va mourir, bien qu'elle face foy en son preiudice, ou de son heritier: toutesfois au desauantage d'autruy, est inualable & sans effect aucun, & certes comme il est raisonnable que chacun soit creu en ce qu'il atteste contre soy: aussi seroit-il hors de raison, qu'il luy fust donné foy au preiudice d'autruy, voire bien encore que ce fust le pere ou la mere, qui en ses derniers iours, attestast quelque chose contre son propre enfant. Dont à nostre propos ce seroit vne cho-

a l. cū quis decede. P. codicillis. D. de lega. 3. l ex hac scriptura. D. de donatio. b l. sæpe. D. de re iudi. c l. de ætate P. 1. D. de interrog. actio. l. Publia. P. dernier. D. de po. d l Seia D. ad Velleia. l. rationes. C. de prob. e l. dernier D de probat. l. transactione C. de trāsact.

chose presque ridicule, de pernicieux & fort mauuais exemple, que l'homme peust faire vn debiteur à sa volonté, ou autrement luy preiudicier f. Et voila pourquoy noz Iurisconsultes ne veulent point qu'on donne foy à celuy qui s'en va mourir de blessure, & charge vn autre de l'auoir blessé, s'il n'y a preuue d'ailleurs g. Bié que ie ne vueil le nier, que telle delation ne face naistre quelque presumption legiere contre celuy, que le mort accuse h. Car iaçoit, que tout homme qui s'en va mourir, dit le Balde, ne soit point S. Iean Euangeliste: toutesfois n'est-il vray semblable, qu'il soit du tout si oublieux, & peu souuenant de son salut, mesmes en l'extremité de sa vie k, qu'il vueille denoncer vn autre faussement l. I'ay dit notamment quelque legere presumption: car de dire auec quelques vns, que l'assertion seule du meurtre, chargeant l'accusé fust suffisant indice pour la torture m: me semble (ie parle tousiours sous la censure des plus doctes) n'auoir propos ny apparence. Car outre que cela manifestement contredit, & repugne aux paroles, & raison des loix qui en ont parlé n: si cela estoit veritable, le blessé seroit tesmoin en sa cause propre, contre les decisions vulgaires : & neantmoins son tesmoignage vaudroit deux: d'autant que deux tesmoins sont desirés à prouuer vn indice de torture p: qui seroit en vn mesme fait, introduire deux choses speciales, & par trop irregulieres .Par mesmes raisons, nous disons que si vn tesmoin, Iuge ou notaire, au dernier souspir de sa vie confessoit auoir porté faux tesmoignage, prononcé sentence, ou forgé faux instrumét, par argét, ou autre espece de corruption, il ne leur seroit pourtant donné foy, au preiudice de la partie, à laquelle le droit estoit ja acquis . Car la confession de celuy, qui s'en va mourir, ne peut nuire, ou preiudicier à autruy. Outre qu'il y a grande presumption au contraire, que le tesmoin, Iuge, ou notaire, qui a differé iusques à l'article de sa mort faire telle confession, ne l'aye faite faussement, à la suggestion &

f l. pater familias. D. de hære. instit. l. verba C. de testa. l. exemplo C. de probationibus. c. dern. 15. q. 3.
h l. 3. P. 1. D. ad Sillania.
k l. mater C. de calomniator.
l Bal. au c. 1. P. vassali de pace, cōstātia aux fendes.
K c. exhibita de homicid.
l l. derniere C. ad l. Iul. reper. c. sancimus 1. q. 7.
m Hipolit. Marsil. en sa pratique. P. diligenter, nombre 119.
n l. 3. P 1. D. ad Sillan.
o l. nullū. D. de testibus. l. omnibus C. au mesme tiltre.
p Accurse en la loy finale C. de not. prom. q. l c. de dot. prom. r c. sicut. c. cū in tua. de test. s Innoc. c. cū dilectio Bar. l. 3. prealleguée. t Bal. en l'autent. si testibus. C. de testibus. Ange en la l. errore. c. de testa. Paul. de Castro en la l. Seru D. ad Velleia. u l. 1. D. de eo per quem fac. er.

subornatiō de quelqu'vn qui le costoyoit à ces fins en sa maladie x. Ioint que l'attestation de telle maniere de gēs, lesquels par leur propre confession sont pariures & infames y, ne doit estre receuë : si ce n'est entant que par les circonstances du negoce, le iuge pourroit estre esmeu à leur donner quelque foy, & creance z. Sur lequel propos M. Ciceron en quelque lieu dit, que quand quelqu'vn s'est vne fois pariuré, il ne luy faut apres croire, ne donner foy aucune, encore qu'il iurast par plusieurs dieux a Par ainsi donc, pour reprendre noz brisees, si celuy qui par testament, ou autre disposition faite sur l'heure qu'il pense mourir, confesse deuoir à Iean, ou à Pierre, cent escus d'amiable prest, ou par depost : ceste confession, à la verité d'autant qu'elle est faite partie absente, ne peut luy porter dommage tant qu'il viura b, ains la pourra librement & sans difficulté quelconque retracter c, vray que si nommément il ne la reuoque, cela suffit apres sa mort, pour contraindre l'heritier à rendre audit Iean, ou à Pierre, lesdits cent escus confessés d (singulierement si telle declaration, ou confession a esté faite pour la descharge de la consciēce e), voire encore que telle cōfession fust faite par le mary, au profit de sa femme f. Entre laquelle pourtant, & le mary, les donnaisons, comme chacun sçait, ne sont tolerees, ny receuës g. Dit d'auantage Accurse en quelque autre lieu, que si le testateur confesse auoir receu de Iean, ou de Pierre cent escus pour amiable prest, l'heritier à qui Iean, ou Pierre les demande, ne leur pourra opposer l'exception que nous appellons de pecune nō nombree, d'autāt qu'il n'y a occasion aucune, de pēser que celuy qui sur l'heure, ou peu apres pēse mourir, ayt fait telle confession sous esperance qu'on luy comptast, & payast apres ladite somme de cēt escus h. Et si quelqu'vn vouloit icy dire, que telle confession, bien que soit faite par celuy qui pense mourir, ne preuue point la debte, ou fust icelle confession confirmee par sermens i : il respond & confesse que de telle declaration ne se peut recueillir suffisante preuue

*x c. literis de præsum. y l. 1. ff. de fa l. 1. D. de sicc. Aut. nono iure C. de pæ. iu. qui malè ind. z. l. ob carmē. P. dernier. D. de testi. c dernier. de iisqua vi met. c si a Cicerō en l'oraison pro Rabi. Posthumo. b l certū. P. si quis absente. D. de confess. Accurse en la l. cum de indebito. D. de probatio. c l. si quis testamentū. D. ad l. Aquil. a l. Lucius. P. quisquis. D. de leg. 2. e c. tertio loco de præsump. f l. qui vxori D. de aur. & arg. leg. l. Lucius. P. 1. D. de leg. 3. l. Aurelius. P. dernier D. de liber. leg. l. si donatio C. de donatio. g l. 1. 2. & 3. D. de donati. inter vir. h Accurse en la l. 1. C de fal. sit. c. adiec i l. cum quis decedens. P. codicillis. ff de leg. 3. Aut. quod obtinet. C. de probatio.*

pour faire euidence, que telle obligation a esté cõtractee. Toutesfois elle a effect, & vertu de laiz : c'est à dire que l'heritier pourra estre cõtraint de payer lesdits cent escus si non comme deuz au moins cõme laissez par legat, ou fideicommis [k]. Si ce n'est en deux cas: Le premier, quand il apparoistroit telle cõfessiõ auoir esté par erreur & imprudẽment faite [l]. Car alors n'y a aucun cõsentement, ou volonté du disposant [m], d'autant que cõme dit Vlpien, il n'y a rien si cõtraire au cõsentement, que l'erreur qui descouure clairement l'imprudence, & la simplicité de celuy qui parle [n]. Le second, quand telle confession seroit faite au profit de la personne, à laquelle le droit defend, ou ne permet laisser rien, ou bien peu [o], partant qu'il est lors à presumer & fort vray semblable, que telle recognoissãce a esté faite pour frauder la loy, & son intention [p]: laquelle par ce moyen pourroit estre tousiours frustree, & aneantie, Comme [par maniere d'exemple] si quelqu'vn vouloit laisser à sa seconde femme, plus qu'il ne luy est permis par la loy de Iustinien : c'est à dire, plus que à vn des enfans du premier mariage [q]. Et en son testamẽt, cõfessoit auoir receu de sadite femme mille escus: telle confession, bien que le mari testateur l'asseurast par mille sermens estre veritable : ne profiteroit rien [r]. Et de dire que la confession d'vne debte, faite par le testateur, fortifiee de serment, fait preuue suffisante [s]. Cela s'entend, dol & fraude cessans : Car la religion du serment ne donne point d'authorité à vn acte mauuais, & frauduleux [t]. Or quand la confession est faite, au profit de personne incapable, par la loy, la fraude est patente [u]. Ne fait rien aussi de dire, qu'vne donaison faite entre les mariez ( telle que peut estre appellee ladicte recognoissance ) bien que soit inualable, est neantmoins confirmee non seulement par silẽce, & mort du donateur [x], mais encore aussi par sermẽt. Car la difference est fort grãde entre le serment, qui est interposé sur vne donaison, & celuy qui interuient sur vne recognoissance: d'autant que le premier interuient sur ce qu'est à aduenir. Car celuy

*k l. si creditor D. de leg. 1. l. ex hac. D. de donatio.*

*l l. Luci⁹. §. qs quis ff. de leg. 3. l. 1. C. de fal. ca. adiec. lega.*

*m l. 2. D. de iu. l. sed hocita D. de aq. plu. l. nihil. §. dernier, ff. de re. iu.*

*n l. si per errorẽ. ff. de iuris. omni. iudi.*

*o l. cum quis decedẽs §. Titia. D. de leg. 3. l. qui testamẽtũ D. de proba.*

*p Bartole au §. Titia prealegué.*

*q l. hac edicta li C. de secũd. nup.*

*r. Bar. en la l. Aureli⁹ §. dernier. ff. de lib. lega. & au §. Titia. de la l. cum quis. dessus alleguee.*

*s l. cũ quis decedẽs. § codicillis. ff. de leg. 3. t c. Quintaualis & c. cum contingat de iureiuran. c. cum iuramento, de homicid. u l. qui testamentum, prealleguee. x l. cum hic status. §. 1. D. de dona. inter vir. l. donationes quas. C. au mesme tit.*

qui

qui donne presentement quelque chose, iure de garder sa liberté,& ne contreuenir point à ce qu'il promet, & donne. Mais celuy qui recognoist & iure auoit pieça receu quelque somme d'argent ou autre chose interpose son serment sur ce qu'est desia fait,& passé. C'est à dire, sur ce qu'a esté ia deuant receu par le recognoissant. y

y Bartole en la l.qui pro eo ff.de fideiusso.

## TEXTE.

Apres institue son heritiere sa fille Bernarde du Tilh,qu'il auoit euë de ladite Bertrande de Rols:& luy donne tuteurs, Iean du Tilh son frere,habitãt du Pin,& Dominique Rebendaire,habitant de Tolose.

### ANNOTAT. CX.

Vne belle question se presente ici, si cette institution d'heritier est valable,& par ainsi si vn homme condamné à mort, peut faire testament, & bien que telle altercation pourra sembler à plusieurs sans difficulté, partant que noz Iurisconsultes, & auec eux Iustinien en diuers lieux enseignent que les testamens là faits sont cassés & rompus par la condamnation de mort suyuante, tant s'en faut que le condénné en puisse faire de nouueaux apres la sentence a. Toutesfois de graues autheurs en nostre Iurisprudence recitent auoir souuentesfois veu faire testamens aux condamnés à mort: mais n'auoir oncques entendu cassation d'aucun b. Ioint que par les nouuelles constitutions de Iustinien, semble que ceste rigueur de loy,ne voulant permettre aux cõdamnez la faculté de tester, aye receu quelque changement c: partant que la raison, sur laquelle l'interdition de tester, és condamnez à mort, estoit fondee ( qu'est parce que où quelqu'vn estoit condamné à mort, son bien aussi estoit confisqué d, & par ainsi, n'ayãt point de bien ne pouuoit tester e ) semble cesser auiourd'huy, estans les biens par la nouuelle loy, hors de confiscation, & reseruez aux plus prochains successours ab intestat. Si n'est

a l.eius P.j. l. is cui. P. 1. D. de testa l. si quis exhæredato P irritũ ff. de iniust.test. §. alio. qui. mol est. infir.

b Alberique en la l. eius. §. si cui,prealleguee. & en l. Auten.bona C. de bon pro-scrip.

c. §. Dernier vt nulli iudi. coll. 9. & en l'Autent.bona.

d l. i. §. dernier. l.derniere.ff.de bo.dãnato.

e Autent.ingressi. C.de sacrosanct. eccl.

n'est en crime de lese-maiesté f, dont, si le fisc est exclus par les heritiers d'intestat: à plus forte raison, par les testamentaires, lesquels estaignent du tout les forces, & la vertu de la succession d'intestat g. Il est vray, à dire franchemēt ce qu'en est, que ces allegations sont plus aigues & subtiles, que veritables, car à ce que les interpretes d'Italie disent, n'auoir oncques veu mettre en difficulté les testamēs des condamnez à mort h; eux mesmes cōfessent aussi par le droict, telles dispositions estre inualables i. Et peut estre aussi qu'elles ont esté reuoquees en doute, du temps mesme de ceux qui l'ont ainsi escrit. Toutesfois cela ne vient point à leur cognoissance. Et touchāt la seconde raison, faut considerer que la confiscation des biēs n'est pas seule cause, pour laquelle la faculté de tester est interdite aux cōdamnez à mort. Mais il y en a vne autre, & plus principale: pourtant que celuy qui est condamné à mort, est fait serf de la peine k, & diminué de son chef l, c'est à dire il a perdu sa liberté, & sa cité, & sa famille ensemblement: ou bien retenāt la liberté, a perdu sa cité, cōme encor nous voyōs ce iourd'huy en ceux qui sont cōfinez. Et par ainsi incapables à faire testament m: mesmes si nous confessons auec la plus part des Interpretes n, le testament estre de droit ciuil, le serf ne peut riē: voire est estimé cōme vne chose morte o. Quelcū peut estre s'obstinera ici auec Iustinien, disant que celuy qui est biē né, c'est à dire qui n'est point en seruitude, mais de persōnes franches & libres, ne peut estre par peine quelconque de supplice, fait serf p, auquel sera prōptement respondu, que ceste nouuelle cōstitutiō (ainsi qu'Accurse, & les autres cōmunement interpretēt q) se doit entēdre des condamnez à mort ciuile, ou autre peine exclusiue de mort naturelle. Et par ainsi de ceux qui suruiennent à l'execution de la peine, à laquelle sont condamnez, & non mie de ceux qui sont condānez & à souffrir mort naturelle, c'est à dire, separation du corps, & de l'ame r. Vray que ceste interpretation m'a tousiours semblé violenter par trop ces paroles generales de Iustinien; lequel en-

f *Autē. bona. C. de bon. proscr. §. dernier. vt nulli ind. colla. 9.*
g *l. quādiu ff. de acq. hered.*
h *Alberic en la d. autē. bona. & en la l. eius. § si cui. ff. de testa.*
i *l. si quis filio. § irritum. D. de iniust. test. l. is cui P. j. D. de testa. § alio qui. mod. testa infir. li. eius. § 1. alleguee.*
k *l. qui vino. D. de pœ.*
l *§. alio qui. mod. test. infirm.*
m *§. maxim. de c. diminutio. & §. alio dessusallegué.*
n *§. dernier. de vsu & hab. Accurse en la l. i. D. de acq. re. do. Benedi. au c. Ramnutius sur ce mot testamentum. l. i. de testa.*
o *l. quod attinet. D. de reg. iur. l. quidam. D. de pœn.*
p *quod autem de nup. coll. 4. autent. sed hodie. C. de don. inter vir.*
q *Bartole en la l. eius. § 1 ff. de test. l. virum § societas. & illec Accurse. D. pro soc.*
r

tous

tous les deux lieux parle fort generalement de tous les bien nez, & neantmoins parle indefiniment de supplice [t], & qui parle vniuersellement de tout, comprend aussi tout, & n'exclud rien [t]: & vne raison indefiniement prononcee, balance bien, & est d'aussi grande vertu que l'vniuerselle [u]. Mais quoy? en France nous sommes hors de ceste dispute, d'autant que par la coustume generalle de nostre Gaule, les biens de celuy qui est condamné à mort, non seulement, pour crime priuilegié de lese maiesté, heresie, ou fausse monnoye: mais encore, pour tout autre crime duquel s'en ensuit la mort naturelle, mutilation de membre, ou perpetuel bannissement, sont confisquez, & n'a point lieu la nouuelle constitution de Iustinien [x], de maniere, que comme par vne loy perpetuelle nous disons en France, Qui confisque le corps, confisque les biens [y]. Et par ainsi le condemné, estant priué de tout son bien, ne pouuoit faire testament [z]. Par la premiere raison dessus touchee, vn seul cas est receu, auquel celuy qui est condamné peut faire testament: à sçauoir quand il est condamné par son iuge incompetant, comme par exemple, & suyuant les loix de noz Pontifes: Si vn clerc estoit condamné par vn iuge lay [a], auquel cas le condamné ne pert la faculté de pouuoir tester, ou autrement disposer, d'autát que toute la procedure faite par le iuge, est sans aucune vertu & comme non faite [c]: Et là où il y a faute de Iurisdiction, & de puissance, iamais le iugement ne tire à soy l'effect de la loy [d].

*s Autét. sed hodie. & §. quod auté, allegués*

*t l. Iulianus D. de leg. 3.*

*v l. si plurib' D. de leg. 2. l. si plures ff. de leg. 3.*

*x Autent. bona, allegues. Masuer. au titre de pœn. P. item in casi. Benedic. au c. Raynutius sur ce mot, & vxorem, nombre 837. de testa.*

*y Barthelemy de chasaneus aux coustumes de Bourgõgne & titre des Iustices §. 5. nõb. 135.*

*z Autent. ingressi. C. de sacrosanc. eccl.*

*a c. at si cleri. de iud. c. si diligẽti de for. cõ.*

*b l si quis fili. l. quod si quis. ff. de iniu. test.*

*c l. 1. l. 2. c. si à nõ cõp. iud. c. at si clerici al legué.*

## TEXTE.

## Les faisant aussi executeurs de son testament.

### ANNOTAT. CXI.

Executer c'est autre chose, que effectuer, accomplir, & acheuer quelque chose: dont executeurs, en noz loix sont proprement appellez ceux qui meinent à fin, & effectuent la sentence du iuge. [a] Et par mesme raison, en matiere des dernieres volontez; Executeurs sont appel-

*d l. militarib'. c. de decuriõ lib. x a. ordo l. si vt proponis. l. executi. C. de exec. rei iu. l ab executore. ff. de appel. c. super de crimi. fals. c. ab executore 2. q. 5. 6.*

lez

lez ceux qui ont la charge d'effectuer, & accõplir la volonté des deffuncts[b], desquels les interpretes ont accoustumé faire trois especes: à sçauoir Testamentaires, Legitimes, & Dõnez Testamentaires sont ceux à qui le deffunct, en son testament a donné la charge d'effectuer sa volõté [c]. Soyent ils lais ou clercs, seculiers ou reguliers: Car mesme les religieux de licence (toutesfois de leur superieur) peuuẽt estre executeurs de testamẽs [d]. Les seuls cordeliers exceptez[e], esquels encores quelques vns enseignent, qu'vn gardiẽ de S. François, bien qu'il ne puisse estre executeur de testament [f], si toutesfois il a esté laissé executeur, & a executé, nul opposant, ou cõtredisant: l'execution est valable [g]. D'autant que ceste charge n'est pas interdicte aux religieux de cest ordre, pour le defaut ou vice de leurs personnes: mais pour l'estat & perfectiõ (comme on parle) de leur reigle [h]. Et pourtant en pareils termes, les prestres & clercs sacrez, ausquels n'est permis d'exercer l'office de tabellion ou notaire, si toutesfois ils reçoiuent instrumens, les parties non contredisans, tels instrumens sont bons & valables [i] Or ces executeurs testamentaires, pour ce qu'ils sont tenus rendre compte & prester le reliqua [k], doyuent (à l'exemple des tuteurs [l]) auant tout œuure faire inuentaire des biens du deffunct [m], sans lequel on ne pourroit apres recouurer d'eux comptes, ny presentation de reliqua [n]. Legitimes executeurs, sont nommez ceux ausquels ceste charge, & faculté est baillee par le droit, comme est l'Euesque [o]: lequel doit surueiller & pouruoir à ce que les pitoyables volontez des deffuncts soyent & fidelement & entierement accomplies [p]. Et à ces fins doit admonester deux fois pour le moins l'heritier, ou l'executeur testamentaire, [q] [ s'il y en a aucun ] de payer, ou faire payer les lays faits aux pauures, ou autres œuures pies, & celuy qui n'y satisfera de son costé dans

*b c. tua nobis c. pen. de testa.*
*c l. nulli. C. de epis. & cleri.*
*d c. dernier de test. au 6. c. tua nobis, dessus allegué.*
*e clem. c. 14. §. poinde & §. verũ de verb. sign.*
*f clem. c 14. allegues.*
*g Frederic de senes au conseil 294. Felin au c. dernier col. 13. nombre 11. de constitutio.*
*h clem. 114. dess. alleguée*
*i Hostiens. & Iean Andreã c. sicut nec clericis vel monac. Felin au lieu dessus allegué.*
*k l. Lucius ff. de man. testa.*
*l l. tutor qui ff. de administra. tutor.*
*m l. nullo. C. de episc. & cler. n l. tutores C. de admin. tutor l. nulli allegues. o §. si quis autem pro redemptione, & §. suyuant de eccles. titu. colla. 7. p c. tua nobis de testam. q §. si quis igitur non implens de hæredit. &. Fal. col. 1. Autent. hoc amplius. C. de fideicom.*

r §. *si autem qui hoc facere iussi sunt. coll. 8.*

s § *si quis autem allegué.*

t *l. quidam. D. de conditio. in institutio: l seruo alien. §. dernier. D. de lega. 1.*

v *l. quod de bonis P. dernier. D. ad l. Fal. c requisisti de testa.*

x *P. si autem sanctissimus. de eccl. tit. coll. viij.*

y *l. iij. D. de alimen & cibar. lega.*

l'an, perdra tout l'emolument, qu'il pourroit autrement recueillir de la disposition testamentaire [s]. Ce que l'Euesque pourra faire: bien que le deffunct eust nommeement defendu à l'Euesque de s'en mesler, d'autant que telles defenses sont priuées, & peu raisonnables: voyre semblent contenir ineptitude, & quelque impieté [t]. Dót ne peuuent empescher la force des loix equitables, la vertu des sainctes constitutions [v]. Et si l'Euesque estoit negligent à faire les susdits admonestemens, & procurer l'accomplıment de telles volontez, faut recourir au Metropolitain [x]. Les executeurs donnez, sont ceux que le Iuge, consul, ou autre magistrat baille, appellez les heritiers du deffunct [y].

## TEXTE.

De rechef ouy ledit du Tilh, perseuere en ce que dessus, iusques à trois & quatre fois, voire encore estant sur l'eschelle du gibet, deuant la maison dudit Martin Guerre, où l'execution fut faite confessa franchement auoir bastie & executee ladite imposture, en la forme que dessus, demandant pardon ausdits Martin Guerre, & Betrande de Rols mariez, & audit Pierre Guerre, oncle dudit Martin, auec grans signes de repentance, & detestation de son faict: criant tousiours à Dieu misericorde par son fils Iesus-Christ. Et ainsi fut executé, son corps pendu, & apres bruslé.

A RAISON CEDE.